



# RÈGLEMENT DE VOIRIE DÉPARTEMENTALE

Adopté par l'Assemblée départementale  
le 18 juillet 2023





<b>TITRE 1</b>	<b>DOMANIALITÉ</b>	<b>8</b>
ARTICLE 1 - NATURE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER.....		9
ARTICLE 2 - AFFECTATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER.....		9
ARTICLE 3 - GESTION DU DOMAINE PUBLIC.....		9
ARTICLE 4 - DÉNOMINATION DES VOIES.....		10
ARTICLE 5 - ROUTES À STATUTS PARTICULIERS ET MARGES DE REcul.....		10
ARTICLE 6 - DÉLIMITATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL PAR RAPPORT AUX AUTRES VOIES.....		11
ARTICLE 7 - ALIGNEMENTS.....		11
ARTICLE 8 - CONSTRUCTIONS ET ALIGNEMENT.....		12
ARTICLE 9 - TRANSFERT DE PROPRIÉTÉS DE TERRAINS RÉSULTANT D'UN PLAN D'ALIGNEMENT.....		12
ARTICLE 10 - OUVERTURE, ÉLARGISSEMENT, REDRESSEMENT DE ROUTES DÉPARTEMENTALES.....		13
ARTICLE 11 - CLASSEMENT ET DÉCLASSEMENT DES ROUTES DÉPARTEMENTALES.....		14
ARTICLE 12 - ACQUISITION DE TERRAINS.....		15
ARTICLE 13 - ÉCHANGES DE TERRAINS.....		16
ARTICLE 14 - CESSION DES DÉLAISSÉS DE VOIRIE.....		16
<b>TITRE 2</b>	<b>DROITS ET OBLIGATIONS DU DÉPARTEMENT</b>	<b>17</b>
ARTICLE 15 - OBLIGATION DE BON ENTRETIEN.....		18
ARTICLE 16 - ÉQUIPEMENTS COMMUNAUX ET INTERCOMMUNAUX.....		20
ARTICLE 17 - DROIT DE RÉGLEMENTER L'USAGE DE LA VOIRIE.....		21
ARTICLE 18 - PLANTATIONS RÉALISÉES PAR LE DÉPARTEMENT.....		22
ARTICLE 19 - CARREFOURS CONCERNANT DES VOIES DÉPARTEMENTALES.....		22
ARTICLE 20 - RÉAMÉNAGEMENT DE VOIRIE DÉPARTEMENTALE ET AMÉNAGEMENTS CYCLABLES.....		23
ARTICLE 21 - PRISE EN COMPTE DES INTÉRÊTS DE LA VOIRIE DÉPARTEMENTALE DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME.....		23
ARTICLE 22 - PRISE EN COMPTE DES INTÉRÊTS DE LA VOIRIE DÉPARTEMENTALE DANS LES DOSSIERS D'APPLICATION DU DROIT DES SOLS.....		24
<b>TITRE 3</b>	<b>DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS</b>	<b>25</b>
ARTICLE 23 - ACCÈS : AUTORISATION, RESTRICTION.....		25
ARTICLE 24 - AMÉNAGEMENT DES ACCÈS.....		25
ARTICLE 25 - ENTRETIEN DES OUVRAGES D'ACCÈS.....		26
ARTICLE 26 - RÉFECTION, MODIFICATION, DÉPLACEMENT ET ENLÈVEMENT DES OUVRAGES D'ACCÈS.....		26
ARTICLE 27 - ACCÈS AUX CONSTRUCTIONS NOUVELLES.....		26
ARTICLE 28 - AUTORISATIONS DE CONSTRUIRE ET D'AMÉNAGER.....		27
ARTICLE 29 - ALIGNEMENT INDIVIDUEL.....		27
ARTICLE 30 - IMPLANTATION DE CLÔTURES.....		28
ARTICLE 31 - IMPLANTATION DE PORTAILS.....		28
ARTICLE 32 - ÉCOULEMENT DES EAUX PLUVIALES.....		29
ARTICLE 33 - ÉCOULEMENT DES EAUX INSALUBRES.....		30
ARTICLE 34 - CRÉATION D'UNE PLATEFORME SUR LES DÉPENDANCES DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER.....		30
ARTICLE 35 - AQUEDUCS ET PONCEAUX SUR FOSSÉS.....		30
ARTICLE 36 - BARRAGES OU ÉCLUSES SUR FOSSÉS.....		31

ARTICLE 37 - TRAVAUX SUR LES CONSTRUCTIONS RIVERAINES.....	31
ARTICLE 38 - DIMENSIONS DES SAILLIES AUTORISÉES.....	32
ARTICLE 39 - SERVITUDES DE VISIBILITÉ.....	35
ARTICLE 40 - PLANTATIONS RIVERAINES.....	36
ARTICLE 41 - HAUTEUR DES HAIES VIVES.....	36
ARTICLE 42 - ÉLAGAGE ET ABATTAGE.....	37
ARTICLE 43 - EXCAVATIONS EN BORDURE DES ROUTES DÉPARTEMENTALES.....	37
ARTICLE 44 - EXHAUSSEMENTS EN BORDURE DES ROUTES DÉPARTEMENTALES.....	38
ARTICLE 45 - OBLIGATION DE PROTECTION CONTRE LE BRUIT.....	38
ARTICLE 46 - STÈLES / PLAQUES FUNÉRAIRES.....	39

## **TITRE 4** **OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL PAR DES TIERS** **40**

### **SECTION A : DISPOSITIONS GÉNÉRALES** **41**

ARTICLE 47 - CHAMP D'APPLICATION.....	41
---------------------------------------	----

### **SECTION B : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES RELATIVES AUX TRAVAUX** **42**

ARTICLE 48 - NÉCESSITÉ D'UNE AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE.....	42
ARTICLE 49 - CONVENTION D'OCCUPATION.....	46
ARTICLE 50 - REDEVANCES POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL.....	48
ARTICLE 51 - DROIT DE PASSAGE DES OPÉRATEURS DE TÉLÉCOMMUNICATION.....	48
ARTICLE 52 - ENTRETIEN, MAINTENANCE DES OUVRAGES EXISTANTS.....	50

### **SECTION C : OBLIGATIONS DE L'INTERVENANT** **50**

ARTICLE 53 - ACCORD TECHNIQUE PRÉALABLE (ATP) AFIN DE PROGRAMMER DES TRAVAUX.....	50
ARTICLE 54 - RESPONSABILITÉS DE L'INTERVENANT.....	51
ARTICLE 55 - CONSTAT PRÉALABLE DES LIEUX.....	51
ARTICLE 56 - INFORMATION SUR LES ÉQUIPEMENTS EXISTANTS.....	51
ARTICLE 57 - DEMANDE D'AUTORISATION D'ENTREPRENDRE LES TRAVAUX (DAET).....	55
ARTICLE 58 - DEMANDE D'ARRÊTÉ DE CIRCULATION.....	55
ARTICLE 59 - PRÉAVIS DE COMMENCEMENT DES TRAVAUX.....	56
ARTICLE 60 - IMPLANTATION DES TRAVAUX.....	56
ARTICLE 61 - PROTECTION DES PLANTATIONS.....	56
ARTICLE 62 - CIRCULATION ET DESSERTE RIVERAINES.....	57
ARTICLE 63 - SIGNALISATION DES CHANTIERS.....	57
ARTICLE 64 - IDENTIFICATION DE L'OCCUPANT.....	57
ARTICLE 65 - PROPRIÉTÉ DU CHANTIER ET DES ABORDS.....	58
ARTICLE 66 - VÉHICULES DE CHANTIER.....	58
ARTICLE 67 - INTERRUPTION TEMPORAIRE DES TRAVAUX.....	58
ARTICLE 68 - MAINTENANCE, DÉPLACEMENT ET MISE À NIVEAU D'OUVRAGES.....	58
ARTICLE 69 - MESURES ET SANCTIONS EN CAS DE DÉFAILLANCE DE L'INTERVENANT.....	59

## SECTION D : CONDITIONS TECHNIQUES D'EXÉCUTION DES OUVRAGES 60

ARTICLE 70 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES.....	60
ARTICLE 71 - IMPLANTATION DES ÉMERGENCES OU OBSTACLES EN BORDURE DE VOIE PUBLIQUE.....	60
ARTICLE 72 - OUVRAGES SOUTERRAINS.....	61
ARTICLE 73 - OUVRAGES DE FRANCHISSEMENT – HAUTEUR LIBRE.....	61
ARTICLE 74 - IMPLANTATION DES TRANCHÉES.....	62
ARTICLE 75 - CANALISATIONS TRAVERSANT UNE CHAUSSÉE.....	65
ARTICLE 76 - PLAQUES DE RECOUVREMENT.....	65
ARTICLE 77 - FOURREAUX OU GAINES EN TRAVERSÉES.....	65
ARTICLE 78 - NÉCESSITÉ D'UN GRILLAGE AVERTISSEUR.....	66
ARTICLE 79 - DÉCOUPE DE LA CHAUSSÉE.....	66
ARTICLE 80 - ÉLIMINATION DES EAUX D'INFILTRATION.....	66
ARTICLE 81 - TRANCHÉES DE FAIBLES DIMENSIONS.....	66
ARTICLE 82 - REMBLAIEMENT DES FOUILLES.....	67
ARTICLE 83 - RÉUTILISATION DE DÉBLAIS.....	68
ARTICLE 84 - CONTRÔLE DU COMPACTAGE.....	68
ARTICLE 85 - RECONSTITUTION DU CORPS DE CHAUSSÉE.....	69
ARTICLE 86 - CONTRÔLES APRÈS EXÉCUTION DE LA RÉFECTION DÉFINITIVE.....	74
ARTICLE 87 - PASSAGE D'OUVRAGE D'ART.....	74
ARTICLE 88 - RÉCEPTION ADMINISTRATIVE DES TRAVAUX.....	75
ARTICLE 89 - RÉCOLEMENT DES OUVRAGES.....	75
ARTICLE 90 - GARANTIE DE BONNE EXÉCUTION DES TRAVAUX.....	76
ARTICLE 91 - COORDINATION DES TRAVAUX.....	77

## SECTION E : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AUTRES OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC 78

ARTICLE 92 - IMPLANTATION DES SUPPORTS EN BORDURE DE LA VOIE PUBLIQUE.....	78
ARTICLE 93 - ÉCHAFAUDAGES ET DÉPÔTS DE MATÉRIAUX.....	78
ARTICLE 94 - DÉPÔTS DE BETTERAVES ET AUTRES PRODUITS AGRICOLES.....	79
ARTICLE 95 - POINTS DE VENTE TEMPORAIRES EN BORDURE DE ROUTE.....	79
ARTICLE 96 - DISTRIBUTEURS DE CARBURANTS.....	80
ARTICLE 97 - BORNES DE RECHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES OUVERTES AU PUBLIC.....	83
ARTICLE 98 - VOIES FERRÉES PARTICULIÈRES.....	84
ARTICLE 99 - IMPLANTATION D'ÉOLIENNES.....	85
ARTICLE 100 - IMPLANTATION D'ANTENNES ET DE PYLÔNES.....	85
ARTICLE 101 - LIAISONS DOUCES – VOIES CYCLABLES.....	85

<b>TITRE 5</b>	<b>GESTION, POLICE ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER</b>	<b>87</b>
ARTICLE 102 - INSTRUCTIONS ET LES MESURES CONSERVATOIRES .....		88
ARTICLE 103 - LA RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION – POUVOIRS DE POLICE .....		89
ARTICLE 104 - MANIFESTATIONS SPORTIVES ET CULTURELLES .....		89
ARTICLE 105 - CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES CONSÉCUTIVES À LA DÉGRADATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER .....		90
ARTICLE 106 - LES INFRACTIONS À LA POLICE DE LA CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER .....		90
ARTICLE 107 - LA PUBLICITÉ EN BORDURE DES ROUTES DÉPARTEMENTALES .....		91
ARTICLE 108 - IMMEUBLES MENAÇANT RUINE .....		94
ARTICLE 109 - RÉSERVE DU DROIT DES TIERS .....		94
ARTICLE 110 - ABROGATION DE L'ANCIEN RÈGLEMENT .....		94
<b>ANNEXES</b>		<b>95</b>
ANNEXE 1.1 - L'AGGLOMÉRATION ET SES LIMITES .....		96
ANNEXE 1.2 - LISTE DES ROUTES DÉPARTEMENTALES CLASSÉES À GRANDE CIRCULATION .....		98
ANNEXE 1.3 - LIMITES DE DOMANIALITÉ ET DE GESTION DANS LES CARREFOURS ENTRE UNE RD ET LES AUTRES VOIES .....		89 99
ANNEXE 1.4 - LES PLANS D'ALIGNEMENT SUR ROUTE DÉPARTEMENTALE .....		103
ANNEXE 1.5 - CLASSEMENT ET DÉCLASSEMENT D'UNE ROUTE DÉPARTEMENTALE .....		105
ANNEXE 2 - SCHÉMAS DE RÉPARTITION DES CHARGES D'INVESTISSEMENT ET D'ENTRETIEN .....		107
ANNEXE 2.1 - ENTRETIEN DE LA SIGNALISATION .....		109
ANNEXE 2.2 - AUTORISATION ET RÉPARTITION DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT ET D'ENTRETIEN PAR TYPE DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL EN AGGLOMÉRATION .....		111
ANNEXE 2.3 - PROCÈS-VERBAL DE REMISE D'OUVRAGES DANS LE CADRE D'UN RECLASSEMENT .....		125
ANNEXE 2.4 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX PROJETS D'AMÉNAGEMENT EN TRAVERSÉE D'AGGLOMÉRATION .....		126
ANNEXE 2.5 - CARTE DES ITINÉRAIRES AUTORISÉS AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS .....		127
ANNEXE 2.6 - RÈGLES DE FINANCEMENT DES CARREFOURS .....		128
ANNEXE 3.1 - ACCÈS INTERDITS AUX RIVERAINS .....		129
ANNEXE 3.2 - MASQUES VISUELS ET SÉCURITÉ .....		130
ANNEXE 4.1 - CONVENTION D'OCCUPATION POUR LES TRAVERSES D'AGGLOMÉRATION .....		132
ANNEXE 4.2 - PROFILS TYPES, SUR ET SOUS OUVRAGE D'ART .....		135
ANNEXE 4.3 - REMBLAIEMENT DES FOUILLES OU DES CHEMINÉES D'ACCÈS .....		136
ANNEXE 4.4 - OBJECTIFS DE DENSIFICATION .....		137
ANNEXE 4.5 - RECONSTITUTION DU CORPS DE CHAUSSÉE – TRANCHÉES .....		140
ANNEXE 4.6 - COUPE TYPE DE REPRISE DE CHAUSSÉE APRÈS BORDURAGE .....		144
ANNEXE 4.7 - PROCÈS-VERBAL DE RÉCEPTION .....		146
ANNEXE 4.8 - DISTRIBUTEURS DE CARBURANTS .....		149
ANNEXE 5.1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET POUVOIRS DE POLICE .....		150
ANNEXE 5.2 - LES GESTIONNAIRES DE VOIRIE DANS LA SOMME .....		154
DÉFINITIONS .....		155

# DOMANIALITÉ



## **ARTICLE 1 - Nature du domaine public routier**

*Article L. 2111-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques*

*Article L. 111-1 du Code de la Voirie Routière*

Le domaine public routier départemental est constitué des chaussées des routes départementales et de leurs dépendances, appartenant au Département ou lui étant affecté. Ce domaine est inaliénable et imprescriptible.

Les dépendances du domaine public routier départemental sont constituées de tous les éléments autres que le sol de la chaussée qui sont nécessaires à la conservation, et à l'exploitation de la route ainsi qu'à la sécurité des usagers.

Sont considérées comme des dépendances : les fossés, les accotements, les talus, les parcs de stationnements de surface, les trottoirs, les arbres plantés en bordure de la route, les murs de soutènement, les îlots, les ponts si la voie portée est départementale, les panneaux de signalisation, les candélabres, les dispositifs de sécurité, les plantations d'alignement, les sous-sols.

Les véloroutes et voies vertes réalisées sous la maîtrise d'ouvrage départementale relèvent également du domaine public routier départemental.

## **ARTICLE 2 – Affectation du domaine public routier**

Le domaine routier départemental est affecté aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées. Toute autre utilisation n'est admise que si elle est compatible avec cette destination.

Les voies vertes départementales sont réservées à la circulation de véhicules non motorisés (piétons, personnes à mobilité réduite, rollers, cyclistes, cavaliers) et d'engins de déplacement personnel motorisés (trottinettes électriques, gyropodes, hoverboards, gyroroues), selon la signalisation spécifique qui y est appliquée.

Par dérogation, un arrêté du Président du Conseil départemental autorise la circulation des véhicules suivants :

- Les véhicules de secours,
- Les véhicules d'entretien et d'exploitation signalés (gyrophare, triangle) et assimilés à des chantiers mobiles,
- Les propriétaires riverains titulaires d'une autorisation délivrée par le Département,
- Les véhicules règlementés par une superposition d'affectation sur tout ou partie de l'itinéraire.

## **ARTICLE 3 – Gestion du domaine public**

Hors agglomération, le Conseil départemental est gestionnaire du patrimoine routier départemental, sauf convention exceptionnelle ou particulière. A noter que, sauf panneau d'agglomération règlementaire, les hameaux et les lieux-dits sont considérés comme hors agglomération.

En agglomération, entre les panneaux règlementaires d'entrée et de sortie, sauf exceptions présentées à l'**annexe 2.2**, la conservation de la chaussée et des ouvrages d'art sont de la compétence du Département. Les communes ou EPCI sont gestionnaires des dépendances.

La signalisation verticale et horizontale est gérée soit par le Département, soit par la commune ou l'EPCI, dans les conditions fixées à l'**annexe 2.1** du présent règlement.

Des précisions sur l'agglomération et ses limites sont présentées à l'**annexe 1.1**.

Hors et en agglomération, sur les voies vertes sous maîtrise d'ouvrage départementale, le Département est gestionnaire de la voie et de ses dépendances, sauf convention d'affectation transférant l'entretien aux collectivités territoriales.

#### **ARTICLE 4 – Dénomination des voies**

*Article L. 131-1 du Code de la Voirie Routière*

Les voies routières qui font partie du domaine public routier départemental sont dénommées routes départementales.

Le classement des routes départementales, leurs caractéristiques, et leur niveau de service sont fixés par une délibération prise par le Président du Conseil Départemental.

En agglomération, les dispositifs de ralentissement (écluses, chicanes...) devront proposer une voie de largeur minimale de 3,00 m (hors caniveau) afin de faciliter le passage des lames de déneigeuses.

#### **ARTICLE 5 – Routes à statuts particuliers et marges de recul**

*Article L. 110-3 du Code de la Route*

*Articles L. 151-1 à L. 151-5 du Code de la Voirie Routière*

*Articles L 111-6 et suivants du Code de l'Urbanisme*

Les routes à grande circulation, quelle que soit leur appartenance domaniale, sont des routes qui assurent la continuité des itinéraires principaux et, notamment, le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et des transports militaires et la desserte économique du territoire, et justifient, à ce titre, des règles particulières en matière de police de la circulation. Le gestionnaire de voirie communique au représentant de l'État dans le département, avant leur mise en œuvre, les projets de modification des caractéristiques techniques de ces voies et toutes mesures susceptibles de rendre ces routes impropres à leur destination.

La liste des routes départementales classées routes à grande circulation est fixée par décret. Elle figure à l'annexe 1.3.

Les routes express sont des routes ou sections de routes appartenant au domaine public de l'État, du Département ou des communes, accessibles seulement en des points aménagés à cet effet, et qui peuvent être interdites à certaines catégories d'usagers et de véhicules (piétons, cyclistes, cyclomoteurs et matériels agricoles, cavaliers, animaux, véhicules à traction non mécanique).

Le caractère de route express peut être conféré aux routes départementales dans les conditions fixées aux articles L. 151-1 à L. 151-5 du Code de la Voirie Routière.

Conformément à l'article L. 111-6 du Code de l'Urbanisme, en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du Code de la Voirie Routière, et de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette marge de recul ne s'applique pas :

- Aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières,
- Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,
- Aux bâtiments d'exploitation agricole,
- Aux réseaux d'intérêt public,
- A l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

Le PLU, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles énoncées ci-dessus lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Il pourra être dérogé aux dispositions du présent article, avec l'accord du Préfet, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue ci-dessus, dès lors que l'intérêt que représente pour la commune l'installation ou la construction projetée motive la dérogation.

Une attention particulière doit être portée aux zones A, zones dévolues aux exploitations agricoles : des initiatives locales peuvent être suggérées à la commune afin que des paysages intéressants en entrée de village soient conservés dans le cas où la zone réservée à l'activité agricole permet d'autres possibilités. Pour cela, le règlement du document d'urbanisme devra, chaque fois que cela est possible, prévoir un recul suffisant par rapport aux voies.

## **ARTICLE 6 – Délimitation du domaine public routier départemental par rapport aux autres voies**

La domanialité du Département aux intersections d'une route départementale avec d'autres voies est précisée à l'aide de schémas figurant à **l'annexe 1.3** du présent règlement :

- Carrefours en T,
- Carrefours giratoires,
- Carrefours dénivelés,
- Ouvrages d'art routiers.

## **ARTICLE 7 – Alignements**

*Articles L. 112-1 à L. 112-7 et L. 131-6 du Code de la Voirie Routière*

L'alignement est la détermination par le Département de la limite du domaine public routier départemental au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel.

Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, détermine après enquête publique ouverte par le Département la limite entre voie publique et propriétés riveraines.

L'Assemblée départementale approuve la création, la modification, la suppression de ces plans. La décision d'abrogation d'un plan d'alignement se fait dans les mêmes conditions que son approbation. Lorsqu'ils sont situés en agglomération, ils doivent être soumis pour avis au Conseil municipal.

En l'absence d'un tel plan, la limite de fait, c'est-à-dire la limite des dépendances de la voie publique au droit de la propriété riveraine, détermine l'emprise du domaine public.

Les servitudes résultant d'un plan d'alignement sont inscrites dans la plateforme nationale Géoportail de l'Urbanisme. Le Département a publié sur cette plateforme l'ensemble des plans d'alignement de ses routes départementales. Ces plans sont donc opposables.

La publication d'un plan d'alignement attribue de plein droit au Département, propriétaire de la voie publique, le sol des propriétés non bâties dans les limites qu'il détermine. Les parcelles de terrains incorporées par le plan d'alignement sont classées dans les emprises départementales.

Les parcelles, bâties ou closes, comprises dans les limites déterminées par le plan d'alignement, sont frappées d'une servitude de reculement. Le sol des propriétés bâties est attribué au Département propriétaire de la voie dès la destruction du bâtiment. Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée et payée comme en matière d'expropriation.

Les parcelles mises hors du nouveau plan d'alignement sortent du domaine public routier départemental.

Des schémas présentent les procédures d'établissement et de suppression d'un plan d'alignement à **l'annexe 1.4.**

## **ARTICLE 8 – Constructions et alignement**

*Articles L. 112-5 à L. 112-7 et R. 112-3 du Code de la Voirie Routière*

Aucune construction nouvelle ne peut, à quelque hauteur que ce soit, empiéter sur l'alignement, sous réserve des règles particulières relatives aux saillies.

Aucun travail confortatif ne peut être entrepris sur un bâtiment frappé d'alignement, sauf s'il s'agit d'un immeuble classé parmi les monuments historiques.

Lorsqu'une construction nouvelle est édiflée en bordure du domaine public routier départemental, le Président du Conseil départemental dispose des pouvoirs de vérification qui lui sont attribués par l'article L. 460-1 du Code de l'Urbanisme.

## **ARTICLE 9 – Transfert de propriétés de terrains résultant d'un plan d'alignement**

*Article R. 112-2 du Code de la Voirie Routière*

Le transfert de propriétés des terrains non bâtis et les limitations au droit de propriété des terrains bâtis résultant d'un plan d'alignement donnent lieu aux formalités de publicité foncière.

La publicité foncière rend opposable aux tiers le transfert de propriété. Elle s'effectue auprès du service de la publicité foncière. Le Conservateur vérifie la régularité formelle des actes qui lui sont fournis. Le service de la publicité foncière tient un registre des actes de transfert et un registre des inscriptions de privilèges et hypothèques, ainsi que le fichier immobilier.

## **ARTICLE 10 – Ouverture, élargissement, redressement de routes départementales**

*Articles L. 131-4 et L. 131-5 du Code de la Voirie Routière*

*Article L. 110-1 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique*

*Article L. 123-14 du Code de l'Urbanisme*

L'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des routes départementales relèvent de la compétence du Département. Ce dernier est également compétent pour approuver les projets, les plans et les devis des travaux à exécuter pour la construction et la rectification des routes.

L'ouverture d'une route départementale fait référence à l'ouverture d'une voie nouvelle à la circulation publique. Elle fait l'objet d'un arrêté d'ouverture spécifique. Les services exploitation du Département peuvent également établir un arrêté permanent si un changement de régime de priorité à des carrefours est engendré par l'ouverture de cette voie nouvelle, ou si la vitesse maximale autorisée sur la voie nouvelle est différente de la vitesse maximale autorisée par le Code de la Route pour cette catégorie de voies.

L'élargissement d'une route départementale fait référence à la modification de son emprise en empiétant sur les propriétés voisines, sans toutefois modifier l'axe de la plate-forme de la route.

Le redressement d'une route départementale fait référence à la modification de son emprise en déplaçant l'axe de la plate-forme pour réduire la courbure de la route ou supprimer par exemple des sinuosités.

La délibération du Conseil départemental décidant le redressement ou l'élargissement d'une voie existante emporte, lorsqu'elle est exécutoire, transfert au profit du Département de la propriété des parcelles ou partie de parcelles non bâties situées à l'intérieur des limites fixées par le plan parcellaire, auquel elle se réfère et qui lui est annexé. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée et payée comme en matière d'expropriation.

Lorsque la réalisation d'un projet public ou privé de travaux, de construction ou d'opération d'aménagement, présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général, nécessite une mise en compatibilité d'un PLU, ce projet peut faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet. Dans ce cas, l'enquête publique porte à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.

Les opérations susceptibles d'affecter l'environnement devront faire l'objet d'une étude d'impact et d'une enquête publique en application de l'article L. 123-2 du Code de l'Environnement.

*Articles L. 121-18 et R. 121-26 du Code Rural et de la Pêche Maritime*

En cas d'aménagement foncier, la Commission communale d'aménagement foncier peut proposer au Département les modifications de tracé et d'emprise qu'il conviendrait d'apporter au réseau des chemins départementaux.

Ces modifications de tracé et d'emprise sont prononcées sans enquête spécifique après délibération du Conseil départemental. L'emprise nécessaire à la modification de tracé ou d'emprise des routes départementales peut être attribuée au Département, à sa demande, en contrepartie de ses apports dans le périmètre d'aménagement foncier, à la condition que ceux-ci couvrent l'ensemble des apports

nécessaires à cette modification et que la surface des emprises nécessaires ne dépasse pas 5 % de la surface dudit périmètre.

Lorsque les emprises nécessaires à la création ou à la modification de tracé ou d'emprise des routes départementales ne sont pas prélevées sur les apports du Département, le Département indemnise les propriétaires qui apportent des terrains nécessaires à ces emprises, ces terrains étant alors déduits des apports de ces propriétaires. Le montant de l'indemnisation est fixé comme en matière d'expropriation.

#### *Article L. 318-1 du Code de l'Urbanisme*

Pour faciliter l'exécution des opérations et travaux relevant de la compétence de l'État, d'une collectivité locale ou d'un établissement public, des déclassements et transferts de propriété de toute dépendance du domaine public peuvent être décidés par décret en Conseil d'État, après avis de la personne morale de droit public intéressée.

### **ARTICLE 11 – Classement et déclassement des routes départementales**

#### *Article L. 131-4 du Code de la Voirie Routière*

Le classement est l'acte par lequel est prononcée l'affectation du domaine concerné au domaine public routier départemental.

Le classement et le déclassement des routes départementales relèvent de la compétence de l'Assemblée départementale, dont les délibérations, en la matière, sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie. Lorsqu'elle est nécessaire, cette enquête publique s'effectue conformément aux articles R. 131-3 à R. 131-8 du Code de la Voirie Routière.

Lorsque l'opération comporte une expropriation, l'enquête d'utilité publique tient lieu de l'enquête prévue à l'alinéa précédent.

Les fossés, parapets, banquettes, murs de soutènement et talus situés dans l'emprise de la voie et qui constituent des accessoires de cette voie, ainsi que les ouvrages d'art quand la voie portée est départementale, font partie intégrante de la route à laquelle ils se rattachent.

Un schéma récapitulatif des procédures de classement et de déclassement figure à **l'annexe 1.5** avec un modèle de procès-verbal de remise d'ouvrages.

#### ***A- Le classement de voie communale en route départementale***

#### *Articles L. 131-4 et L. 141-3 du Code de la Voirie Routière*

Le classement d'une voie communale dans la voirie départementale est proposé par le Conseil municipal puis prononcé par l'Assemblée départementale. Leurs délibérations sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

A défaut d'enquête relevant d'une autre réglementation et ayant porté sur ce classement, l'enquête rendue nécessaire est organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration.

Lorsque l'opération comporte une expropriation, l'enquête d'utilité publique tient lieu de l'enquête prévue à l'alinéa précédent.

Les demandes de classement des voies communales sont examinées par les services départementaux. Dans tous les cas, la voie à classer doit au moins présenter les caractéristiques d'une route de classe 3 et qui sont les suivantes :

- Être dans un état d'entretien normal,
- Avoir une largeur minimum de la chaussée de 5,20 mètres hors caniveau,
- Avoir une largeur minimum de la plate-forme :
  - o De 5,20 mètres + (2 x 2 mètres) en l'absence de fossé,
  - o Ou de 5,20 mètres + (2 x 2 mètres) + (2 x 1,5 mètre) si besoin de fossés,
- Avoir des caractéristiques structurelles adaptées au trafic supporté.

### ***B- Le classement de route départementale en route nationale***

*Article L. 123-2 du Code de la Voirie Routière*

Le classement dans la voirie nationale d'une route départementale existante ne peut être effectué qu'avec l'accord du Département. L'accord est réputé acquis s'il n'a pas été expressément refusé dans le délai de 5 mois.

### ***C- Le déclassement de route départementale en voie communale***

L'Assemblée départementale donne son accord sur le déclassement d'une route départementale en vue de son reclassement dans la voirie communale dans les formes prévues par l'article L. 131-4 du Code de la Voirie Routière et au vu d'une délibération du Conseil municipal.

Une voie dont le tracé se prolonge sur le territoire d'un département limitrophe peut être déclassée par l'Assemblée départementale, en vue de son reclassement dans la voirie communale après mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L. 5411-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **ARTICLE 12 – Acquisition de terrains**

Après que le projet d'ouverture, d'élargissement ou de redressement d'une route départementale ait été approuvé par l'Assemblée départementale, les terrains nécessaires peuvent faire l'objet d'une acquisition à l'amiable ou par voie d'expropriation.

Lorsqu'elle a lieu par voie d'expropriation, cette acquisition intervient après enquête d'utilité publique et parcellaire.

Les acquisitions à l'amiable ou par voie d'expropriation, font l'objet d'une évaluation des services de France Domaine dans les conditions fixées aux articles L. 1311-9 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **ARTICLE 13 – Échanges de terrains**

Il peut être procédé, avec ou sans soulte, à des échanges de terrains pour permettre l'ouverture, l'élargissement ou le redressement d'une route départementale. Ces échanges peuvent intervenir entre personnes publiques exclusivement ou entre une personne publique et une personne privée. Ils ont pour but de permettre l'amélioration des conditions d'exercice d'une mission de service public pour les personnes publiques.

Les échanges de terrains supposent donc la préexistence de deux biens et un transfert réciproque de propriété. Ils doivent comporter des clauses permettant de préserver la continuité du service public.

Toutefois, les terrains du domaine public départemental ne peuvent faire l'objet en principe d'échanges ou de cession qu'après procédure de déclassement.

### **ARTICLE 14– Cession des délaissés de voirie**

*Article L. 112-8 du Code de la Voirie Routière*

Les propriétaires riverains des voies du domaine public routier ont une priorité pour l'acquisition des parcelles situées au droit de leur propriété et déclassées par suite d'un changement de tracé de ces voies ou de l'ouverture d'une voie nouvelle. Le prix de cession est estimé, à défaut d'accord amiable, comme en matière d'expropriation.

Dès l'ouverture de la procédure d'aliénation, chaque propriétaire riverain du domaine sera mis en demeure d'acquiescer.

Lorsque les parcelles déclassées sont acquises par les propriétaires des terrains d'emprise de la voie nouvelle, elles peuvent être cédées par voie d'échange ou de compensation de prix.

Passé un délai d'un mois, et à défaut de réponse, il sera procédé à l'aliénation suivant les règles applicables au domaine concerné.

Les parcelles à aliéner font partie, après déclassement, du domaine privé départemental. Les règles de cession d'un bien privé (Code Civil) doivent être appliquées.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux délaissés résultant d'une modification de l'alignement.

En outre, certains biens du domaine public routier départemental devenus inutiles aux besoins de la voirie peuvent être transférés à une collectivité publique sans déclassement préalable en vertu des dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, sous réserve d'un maintien en domaine public.

# DROITS ET OBLIGATIONS DU DÉPARTEMENT



## ARTICLE 15 – Obligation de bon entretien

Le domaine public routier du Département est aménagé et entretenu par le Département, de telle façon que la circulation normale des usagers, sauf circonstances exceptionnelles, y soit assurée dans des conditions normales de sécurité.

Hors agglomération, le Département assure l'entretien du domaine routier départemental, à savoir :

- De la chaussée et de ses dépendances,
- Des ouvrages d'art dont les voies portées sont départementales ou selon les prescriptions particulières visées au travers d'une convention,
- Des équipements de sécurité,
- De la signalisation règlementaire nécessaire pour le guidage et la sécurité des usagers (cf. précisions sur l'entretien de la signalisation à **l'annexe 2.1**),
- Des plantations qu'il réalise sur son domaine.

En agglomération, seuls relèvent des obligations du Département :

- L'entretien et la réfection de la chaussée au sens le plus strict (bande de circulation bitumée, hors bordures et caniveaux) de telle façon que la circulation normale des usagers y soit assurée dans de bonnes conditions de sécurité.
- L'entretien de la signalisation axiale de la chaussée lorsqu'elle existe. L'entretien de la signalisation horizontale et d'intérêt local (passages piétons, bandes stop et cédez-le-passage, marquage bus, bandes cyclables...) est à la charge de la commune.  
Cependant, si le Département procède à un renouvellement de la couche de surface, il reprendra les passages piétons, les bandes stops et cédez-le-passage et bus. Le Département reprendra aussi la ligne d'axe s'il estime que son maintien est nécessaire ou si la commune souhaite son maintien.
- L'entretien et la mise en conformité de la signalisation verticale pour les mentions desservies par le réseau routier départemental ou par le réseau points nœuds cyclables. Cette opération est conforme au schéma de signalisation directionnelle et touristique de la Somme et assurée selon la répartition définie en **annexe 2.1**.

Le Département garde ses prérogatives pour ce qui concerne la conservation de son patrimoine. Il peut être amené à mettre en place une signalisation spécifique : limitation de tonnage, de gabarit, pose de barrières de dégel...

Le Maire est chargé de la police municipale (article L. 2212-2 du CGCT) et doit notamment assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ; elle comprend notamment tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques. Le Maire doit assurer :

- Le nettoyage de la chaussée et de ses dépendances (fauchage, débroussaillage, curage de fossés) ;
- L'entretien et la mise à niveau des équipements qu'il a éventuellement mis en place (îlots, bouches à clé, regards de visite...), en particulier lors de la réalisation des travaux d'entretien de la chaussée réalisés par le Département ;
- L'entretien des espaces verts y compris les terre-pleins centraux, talus et les giratoires ;

- L'entretien des trottoirs (hors ouvrages d'art départementaux),
- L'entretien des parkings latéraux, îlots centraux, places publiques, pistes cyclables,
- L'entretien ou le remplacement des caniveaux et les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux pluviales, au titre de la compétence de la commune ou de l'EPCI sur la gestion des eaux pluviales en agglomération.

La répartition des investissements et de l'entretien des aménagements en traversée d'agglomération est précisée en **annexe 2.2**.

Le Département, la Commune, l'EPCI et le groupement doivent en conséquence, chacune pour leur part, mettre en œuvre les mesures relevant de leur compétence, une convention pouvant permettre de coordonner les objectifs et de clarifier les rôles de chacune des collectivités.

Il y a défaut d'entretien « normal » lorsque la défektivité n'est pas signalée, qu'elle atteint une certaine importance, qu'elle se répète ou lorsqu'elle est difficilement visible par l'utilisateur. Des circonstances exceptionnelles (pluies très abondantes, inondations, froid exceptionnel, neige...), eu égard aux conditions « normales » habituellement observées, peuvent tempérer l'appréciation de ce qu'est un niveau « normal » d'entretien.

Toute intervention du Département sur le réseau routier départemental en agglomération fera l'objet d'une information préalable au Maire, par le service gestionnaire de la voirie.

S'agissant des ouvrages d'art, lorsque la dégradation des garde-corps ou tout dispositif de sécurité, est consécutive à un accident de la circulation impactant la structure de l'ouvrage de manière substantielle, la prise en charge des travaux de remise en état relève du Département, hors convention spécifique.

Les opérations de salage et de déneigement dans les traversées d'agglomération sont effectuées par le Département sur les itinéraires où un niveau de service est défini en fonction de la catégorie des routes, afin d'assurer une certaine homogénéité au réseau traité. Toutefois, en application de ses pouvoirs de police en matière de sécurité et de circulation, le Maire peut engager, aux frais de sa commune, tout moyen nécessaire permettant le retour anticipé à des conditions normales de circulation sur le réseau routier départemental traversant sa commune sous réserve que ces dispositions n'entravent pas l'action engagée par ailleurs par les services départementaux et que ces derniers en aient été préalablement informés.

Concernant les plantations (arbres, branches et racines) qui avancent sur le sol du domaine privé, le Département réalise les opérations d'entretien nécessaires afin qu'elles restent sur le domaine public départemental.

Concernant les voies vertes sous maîtrise d'ouvrage départementale, afin de conserver une qualité de service homogène sur l'ensemble d'un itinéraire, leur entretien sera réalisé par le Département, en et hors agglomération, au travers d'une convention d'entretien signée avec les communes ou EPCI traversés. La convention fixera les éventuelles participations financières des communes ou EPCI pour l'entretien des voies vertes (cf schéma cyclable).

## ARTICLE 16 – Équipements communaux et intercommunaux

Lorsqu'elles décident de la création d'équipements communaux ou intercommunaux sur des routes départementales, après accord du Département, les communes ou EPCI ou groupements prennent en charge l'investissement et l'entretien des ouvrages suivants :

- Les trottoirs, bordures et caniveaux,
- Les systèmes d'assainissement d'eaux pluviales et d'eaux usées et leurs accessoires (collecteurs, grilles avaloir, bouches d'évacuation...),
- L'alimentation en eau potable (AEP) et ses accessoires,
- Les ouvrages des chaussées architecturées (ralentisseurs, zones pavées...),
- Les îlots,
- Les parkings,
- Les pistes cyclables,
- L'éclairage public,
- Le mobilier urbain,
- Les espaces verts et plantations,
- La signalisation horizontale et d'intérêt local (marquage piéton, bus, bande cyclable, bande de stationnement),
- La signalisation verticale autre que celle appartenant au Département,
- Les aménagements architecturés réalisés sur les ouvrages d'art (pavés, jardinières, garde-corps architecturés...),
- Tout dispositif visant à ralentir la circulation.

Le renforcement par des dispositifs lumineux de la signalisation verticale sera à la charge de la commune (investissement et entretien). Toutefois, ces dispositifs ne sont aujourd'hui pas règlementés par l'Instruction Interministérielle sur la Sécurité Routière. Ils doivent donc faire l'objet d'une demande de dérogation du pétitionnaire au titre d'une expérimentation auprès des services de la DDTM. L'approbation du Président du Conseil départemental ne sera donnée que si les services de la DDTM ont délivré leur accord.

Dans le cadre de la réfection des traverses d'agglomération :

- Les travaux d'embellissement, décoratifs, paysagers (tels que pavage, plantations, barrières de protection, bornes, mobilier urbain...) demandés par les communes ou EPCI ou groupements sont à leur charge (cf **annexe 2.2**).
- Lorsque ces travaux sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du Département, un procès-verbal de remise d'ouvrages aux communes ou EPCI ou groupements est établi à la fin des travaux par le Département (cf procès-verbal de remise d'ouvrages à **l'annexe 2.3**).
- Une convention de co-maîtrise d'ouvrage sera établie si le Département est maître d'ouvrage et que les travaux sont financés par la commune, l'EPCI ou le groupement.

Les prescriptions techniques applicables aux projets d'aménagement en traversée d'agglomération sont présentées à **l'annexe 2.4**.

En application de l'article L. 118-5-1 du Code de la Voirie Routière, afin d'assurer la sécurité des cheminements des piétons en établissant une meilleure visibilité mutuelle entre ces derniers et les véhicules circulant sur la chaussée, aucun emplacement de stationnement ne peut être aménagé sur la chaussée à moins de 5 mètres en amont de passages piétons, sauf si cet emplacement est réservé aux cycles et cycles à pédalage assisté ou aux engins de déplacement personnel. Ces dispositions sont applicables lors de la réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation et de réfection des

chaussées. Les travaux de mise en conformité devront avoir été réalisés au plus tard le 31 décembre 2026.

## **ARTICLE 17 – Droit de réglementer l’usage de la voirie**

*Articles R. 433-1 à R. 433-6, R. 411-20 du Code de la Route*

*Articles L. 113-1, L. 131-3, L. 131-7, R. 113-1 et R. 131-2 du Code de la Voirie Routière*

Les routes départementales sont normalement ouvertes à la circulation des véhicules dont les caractéristiques techniques sont conformes à celles définies par les textes en vigueur.

La répartition des compétences en matière de réglementation de la circulation sur les routes départementales est définie conformément aux dispositions contenues dans le Code de la Route et le Code Général des Collectivités Territoriales et repris dans l’article 103 du présent règlement.

### ***A- Les transports exceptionnels***

Les dispositions relatives à la circulation des convois de transports exceptionnels dans la Somme sont définies par l’arrêté permanent relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d’engins ou de véhicules et ensemble de véhicules comportant plus d’une remorque.

La carte des itinéraires pour les convois exceptionnels autorisés figure à **l’annexe 2.5**.

### ***B- Les barrières de dégel***

*Article R. 411-20 du Code de la Route*

Les dispositions relatives à l’établissement de barrières de dégel sur les routes départementales de la Somme, y compris pour les routes classées à grande circulation, sont définies par l’arrêté permanent relatif aux barrières de dégel dans la Somme.

### ***C- La conservation du domaine***

Le Président du Conseil départemental peut interdire d’une manière temporaire ou permanente l’usage d’une partie du réseau des routes départementales aux catégories de véhicules dont les caractéristiques, notamment le tonnage, sont incompatibles avec la constitution de ces routes et notamment avec la résistance et la largeur de la chaussée ou des ouvrages d’art.

Les restrictions permanentes ou provisoires aux conditions normales de circulation sont signalées aux usagers par une signalisation conforme à celle définie par les textes en vigueur.

En agglomération, tout aménagement destiné à l’amélioration des conditions de circulation des usagers peut être réalisé par une Commune ou un EPCI ou un groupement, à leurs frais, sous réserve qu’ils y aient été expressément autorisés par le Département.

Cette autorisation prendra la forme d’un arrêté de permission de voirie ou d’une convention d’occupation.

## ARTICLE 18 – Plantations réalisées par le Département

Le Département peut effectuer des plantations à l'intérieur de l'emprise du domaine public départemental.

Les projets de plantations d'alignement feront l'objet d'une information en amont auprès des maires, des présidents d'EPCI, des propriétaires et exploitants riverains, ainsi que des titulaires d'autorisations ou accords de voirie qui pourront alors indiquer la compatibilité de ces plantations avec leurs ouvrages ou ceux qu'ils exploitent.

Hors agglomération, il est conseillé de réaliser les plantations nouvelles d'arbres au-delà de 4 m du bord de chaussée. Dans tous les cas, ces plantations seront réalisées au-delà du fossé lorsqu'il existe.

Il est également conseillé de réaliser des plantations arbustives nouvelles :

- A plus de 2 m du bord de chaussée pour les routes départementales ayant un trafic supérieur à 5 000 véhicules/jour,
- A plus de 1,50 m du bord de chaussée pour les autres routes départementales.

Toute plantation nouvelle est déconseillée dans et aux abords des virages.

Le Département peut, par voie de convention avec le propriétaire riverain, planter en limite du domaine public, en mitoyenneté. La convention prévoira la répartition, à part égale, de l'entretien des plantations entre le Département et le propriétaire riverain. Toutefois, les plantations réalisées par le Département devront de préférence être réalisées dans l'emprise du domaine public.

En agglomération, l'entretien des espaces verts et des plantations bordurant une route départementale est réalisé par la commune ou l'EPCI compétent dans le cadre d'une convention à établir entre le Département et la commune ou l'EPCI concerné.

## ARTICLE 19 – Carrefours concernant des voies départementales

L'aménagement ou la création par l'État, la commune ou le gestionnaire de la voie privée, d'un carrefour avec une route départementale, doit avant tout commencement d'exécution être soumis pour approbation au Département en Commission Permanente dans la mesure où il n'a pas été au préalable soumis à enquête publique ou à enquête d'utilité publique.

L'accord pour un projet est réputé donné sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment les prescriptions du Code de l'Urbanisme. Il ne préjuge en rien des obligations qui peuvent être imposées au titre de l'autre voie.

Lorsqu'il s'agit d'un projet établi sous la maîtrise d'ouvrage du Département, celui-ci communique de la même façon son projet à l'État, à la commune, et le cas échéant au gestionnaire de voirie privée, pour avis.

Les règles de financement des carrefours, intéressant la voirie départementale, sont fixées par l'Assemblée départementale (cf **annexe 2.6**). Cette procédure est applicable quel que soit le plan de financement adopté pour le projet. Le dossier sera présenté sous forme d'avant-projet sommaire ou de dossier technique donnant la perception de l'aménagement.

## **ARTICLE 20 – Réaménagement de voirie départementale et aménagements cyclables**

*Article L. 228-3 du Code de l'Environnement*

A l'occasion des réalisations ou des réaménagements des voies et des carrefours hors agglomération, hors autoroutes et voies rapides, le Département évalue le besoin de réalisation d'un aménagement ou d'un itinéraire cyclable ainsi que sa faisabilité technique et financière. Le cas échéant, le Département réalisera les aménagements cyclables dans le cadre de l'opération de réalisation ou de réaménagement de la route départementale.

Le besoin est réputé avéré pour les axes identifiés au schéma cyclable.

## **ARTICLE 21 – Prise en compte des intérêts de la voirie départementale dans les documents d'urbanisme**

*Articles R. 104-7 à R. 104-16 du Code de l'Urbanisme*

Dès réception de la délibération ou de la demande de la collectivité intéressée, le Département exprime ses prescriptions et prévisions en matière de voirie dans les schémas de cohérence territoriale (SCOT), plans locaux d'urbanisme communaux ou intercommunaux (PLU ou PLUI), cartes communales, zones d'aménagement concerté (ZAC).

Qu'il s'agisse d'élaborer un document d'urbanisme sur un territoire donné ou d'examiner les conditions dans lesquelles une parcelle de terrain peut être aménagée, plusieurs aspects sont susceptibles de concerner le gestionnaire de la voirie départementale.

Le Département établit ainsi le porter à connaissance en 10 points : le plan de déplacement urbain, la sécurité routière, l'amendement Dupont, le bruit des infrastructures, les projets d'infrastructures de transport, les études de trafic, les convois exceptionnels, les plans d'alignement, les implantations d'éoliennes et les déplacements doux. Ainsi, la consultation permet au Département de faire connaître ses prévisions d'aménagement de voirie dans les documents d'urbanisme et de demander la prise de mesures nécessaires à leur réalisation (par exemple l'inscription d'emplacements réservés, l'inscription d'une servitude d'alignement à condition qu'un plan rendu opposable existe, l'interdiction ou la limitation des accès sur certaines parties de la voirie, distances à respecter dans le cas d'implantations d'éoliennes à proximité de routes départementales...).

A noter que lorsque la commune ou l'EPCI délibère pour élaborer ou réviser un document d'urbanisme, les services de l'État doivent porter à leur connaissance les servitudes et programmes d'intérêt général ainsi que toutes les informations utiles à prendre en compte dans le projet. Le Département communique au service de l'État, chargé de rédiger le document de porter à connaissance, tous les éléments concernant notamment la voirie départementale.

Le Département peut également exprimer son avis lors de la mise à l'enquête publique, voire saisir la commission de conciliation en cas d'avis défavorable émis non pris en compte dans le projet.

## **ARTICLE 22 – Prise en compte des intérêts de la voirie départementale dans les dossiers d'application du droit des sols**

### *Code de l'Urbanisme*

Le Département est consulté sur tous les dossiers relatifs :

- A la construction et aux modes d'utilisation des sols pouvant avoir une incidence sur le domaine public départemental, y compris sur l'écoulement des eaux pluviales,
- A la création et à la modification d'accès pouvant résulter d'un changement de destination ou d'affectation de parcelle.

# DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS



## TITRE III : DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS

### ARTICLE 23 – Accès : autorisation, restriction

*Articles L. 151-3 et L. 152-2 du Code de la Voirie Routière*

*Articles R. 111-5 et R. 111-6 du Code de l'Urbanisme*

L'ouverture d'un accès est un droit de riveraineté, mais elle est soumise à autorisation. Celle-ci est accordée au travers d'une permission de voirie valant autorisation d'établissement des ouvrages d'accès sur les routes départementales.

Cette permission de voirie est délivrée par un arrêté du Président du Conseil départemental. En agglomération, l'avis du Maire est sollicité par le Département. La procédure de demande de permission de voirie et les modalités d'utilisation sont précisées à l'**article 48** du présent règlement.

Cette permission de voirie est délivrée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment tant en cas de non-respect de l'une de ses dispositions que pour tout motif lié à l'intérêt de la voirie et de la circulation.

Si un changement ou une modification d'activité intervient, une nouvelle permission de voirie doit être demandée. Celle-ci peut être assortie de prescriptions d'aménagements complémentaires en fonction de la gêne supplémentaire apportée à la voie ou à la sécurité.

L'obtention d'une permission de voirie ne dispense pas le riverain de la demande d'une autorisation d'urbanisme auprès de la commune concernée en cas de création d'accès. Le Département émet un avis dans le cadre de cette procédure d'instruction du droit des sols, qui tiendra compte de la localisation et des conditions de l'accès, notamment du trafic, de la visibilité et de la topographie des lieux. La pente de la voie débouchant sur le domaine public doit être limitée à 4% maximum sur une distance de 5 mètres pour les particuliers et de 20 mètres pour les accès nécessaires aux usages industriels et agricoles.

Le Département se réserve le droit de limiter le nombre d'accès aux parcelles riveraines dans l'intérêt de la sécurité et de la conservation du domaine public. En particulier lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation est moindre. Le Département pourra également demander aux riverains de rechercher une desserte plus sécurisante, y compris par emprunt sur fonds voisins.

Toutefois, dans le cas de routes express, de déviations de routes à grande circulation et de sections de route à 2x2 voies reprises en **annexe 3.1**, aucun accès direct ne peut être créé ou modifié par les riverains, mais les interdictions applicables aux accès existants ne peuvent entrer en vigueur qu'après le rétablissement de la desserte des parcelles intéressées. Ces accès font ou peuvent faire l'objet de dessertes regroupées.

### ARTICLE 24 – Aménagement des accès

La construction des ouvrages est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation, sauf si le Département a pris l'initiative de modifier des caractéristiques géométriques de la voie, auquel cas il doit rétablir les accès existants au moment de la modification.

Ces ouvrages d'accès doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route et à ne pas gêner l'écoulement des eaux.

L'autorisation doit préciser l'emplacement des ouvertures, leurs dimensions, les niveaux, la nature des matériaux constitutifs de l'accès.

Les accès busés, hors agglomération, seront équipés de têtes de buses de sécurité aux deux extrémités.

### **ARTICLE 25 – Entretien des ouvrages d'accès**

Les propriétaires riverains sont tenus d'entretenir les ouvrages d'accès à leurs terrains.

A l'occasion des travaux de réfection de chaussée ou de programme de curage de fossés sous maîtrise d'ouvrage départementale, le Département pourra demander la réfection des ouvrages d'accès dégradés, inexistantes ou inadaptés au propriétaire riverain, qui devra en supporter la charge financière.

En cas de salissure de la chaussée du fait de leur propre activité ou d'une activité insuffisante pour leur compte ou causée par un défaut d'entretien, le bénéficiaire procédera à son nettoyage chaque fois que cela s'avérera nécessaire.

### **ARTICLE 26 – Réfection, modification, déplacement et enlèvement des ouvrages d'accès**

Préalablement aux travaux de réfection, de modification ou de déplacement d'accès existants, les propriétaires des terrains riverains des routes départementales doivent obtenir une nouvelle autorisation délivrée par le Département.

Si certains ponceaux ou aqueducs en mauvais état ou menaçant ruine ne desservent plus que des terrains riverains en friche pour lesquels le ou les propriétaires n'ont pu être retrouvés, le Département se réserve le droit de faire procéder à leur enlèvement.

### **ARTICLE 27 – Accès aux constructions nouvelles**

*Articles R. 111-2, R. 111-5 et R. 151-47 du Code de l'Urbanisme*

Dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme, afin de répondre aux besoins en matière de mobilité, de sécurité et de salubrité, le règlement peut fixer les conditions de desserte des terrains par les voies publiques.

Dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être refusée ou n'être acceptée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales :

- S'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.
- S'il concerne des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.
- Si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

L'autorisation d'urbanisme peut donner lieu à certaines prescriptions concernant le stationnement hors des voies publiques, la réalisation de voies privées ou d'aménagements ainsi que le nombre d'accès. En particulier, lorsqu'un terrain est desservi par plusieurs voies, l'accès pourra n'être autorisé que sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

## **ARTICLE 28 – Autorisations de construire et d'aménager**

*Articles L. 332-8 et L. 332-15 du Code de l'Urbanisme*

Une participation spécifique peut être exigée par le biais d'une convention aux bénéficiaires des autorisations d'urbanisme qui ont pour objet la réalisation de toute installation à caractère industriel, agricole, commercial ou artisanal qui, par sa nature, sa situation ou son importance, nécessite la réalisation d'équipements publics exceptionnels.

Lorsque la réalisation des équipements publics exceptionnels n'est pas de la compétence de l'autorité qui délivre le permis de construire, celle-ci détermine le principe et le montant de la contribution correspondante, après accord de la collectivité publique à laquelle incombent ces équipements ou de son concessionnaire.

L'autorité qui délivre l'autorisation de construire exige du bénéficiaire de celle-ci, en tant que de besoin, la réalisation et le financement de tous travaux nécessaires à la viabilité et à l'équipement de la construction, notamment en ce qui concerne la voirie, l'alimentation en eau, gaz et électricité, les réseaux de télécommunication, l'évacuation et le traitement des eaux et matières usées, l'éclairage, les aires de stationnement, les espaces collectifs, les aires de jeux et les espaces plantés. Ces obligations s'étendent aux branchements des équipements propres à l'opération sur des équipements publics qui existent au droit du terrain sur lequel ils sont implantés et notamment aux opérations réalisées à cet effet en empruntant des voies privées ou en usant de servitudes.

## **ARTICLE 29 – Alignement individuel**

L'alignement individuel a pour seul but d'indiquer, de façon précise, les limites exactes entre le domaine public et le domaine privé. Il est délivré par le Président du Conseil départemental ou par son représentant délégué à la demande du propriétaire conformément au plan d'alignement approuvé s'il en existe un, ou à défaut selon la limite de fait du domaine public routier. Il ne peut être refusé au propriétaire qui en fait la demande.

En agglomération, le Maire doit être consulté.

En aucun cas la délivrance de l'alignement ne vaut autorisation de construire ; elle ne dispense pas de demander celle-ci. Elle ne préjuge pas des droits des tiers.

L'arrêté portant alignement est valable 1 an.

## ARTICLE 30 – Implantation de clôtures

*Articles R. 421-2 et R. 421-12 du Code de l'Urbanisme*

L'implantation et la modification de clôtures doivent faire l'objet d'une demande d'alignement auprès du Département. Elles sont dispensées de toute autorisation d'urbanisme préalable, sauf dans les cas suivants pour lesquels elles doivent être précédées d'une déclaration préalable de travaux auprès du service instructeur :

- Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine ou dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du code du patrimoine,
- Dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement,
- Dans un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-9 ou de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme,
- Dans une commune ou partie de commune où le Conseil municipal ou l'organe délibérant de l'EPCI compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration.

En outre, les haies, clôtures, palissades, barrières doivent être établies suivant l'alignement sous réserve des servitudes de visibilité. Autrement dit, le Département pourra fixer au travers du plan de dégagement fixé après enquête publique (cf **article 39**) une distance minimale de recul par rapport au bord de la chaussée si ces ouvrages venaient à porter préjudice aux conditions de sécurité des usagers, en particulier s'ils sont situés à proximité d'un carrefour comprenant une route départementale ou d'un virage.

Toutefois, les clôtures électriques ou en ronces artificielles, tels que les fils barbelés, doivent être placés au moins à 0,50 mètre en arrière de la limite de l'alignement. Pour les clôtures implantées le long d'un fossé ou d'un talus de déblai, un recul obligatoire de 0,50 mètre par rapport à la limite du domaine public sera imposé (cf **article 40** sur les plantations).

## ARTICLE 31 – Implantation de portails

En aucun cas, un portail ne peut déborder sur le domaine public routier.

Hors agglomération, pour des raisons de sécurité, les portails d'entrée donnant sur les routes départementales doivent s'ouvrir à l'intérieur de la propriété privée et être implantés au minimum à 5 mètres du bord de chaussée, pour permettre un stockage de véhicule en dehors de la chaussée.

Dans le cas d'une construction à usage industriel ou agricole, la distance de recul sera portée à 20 mètres du bord de chaussée pour permettre un stockage d'un ensemble articulé de se stationner sans empiéter sur le domaine public.

## ARTICLE 32 – Écoulement des eaux pluviales

*Articles 640 à 643 et 681 du Code Civil*

*Articles L. 131-1 et R. 111-1 à R. 173-2 du Code de la Voirie Routière*

Les profils en long et en travers des routes départementales doivent être établis de manière à permettre l'écoulement des eaux pluviales et l'assainissement de la plate-forme.

Les propriétés riveraines situées en contrebas du domaine public routier sont tenues de recevoir les eaux pluviales qui en découlent naturellement. Les propriétaires concernés (propriétés riveraines du domaine public routier recueillant les eaux de ruissellement ou propriétés supportant les ouvrages hydrauliques annexes) doivent prendre toutes dispositions pour permettre, en tout temps, ce libre écoulement.

Toutefois, si la configuration du domaine public routier subit des modifications sensibles après travaux (volume ou régime ou emplacement de l'exutoire de ces eaux de ruissellement), par rapport aux conditions initiales, le Département est tenu de réaliser et d'entretenir, à sa charge, les ouvrages hydrauliques nécessaires pour évacuer, sans dommage, ces eaux de ruissellement.

En agglomération, la construction et l'entretien des réseaux d'eaux pluviales et leurs ouvrages reviennent aux communes, ou par délégation aux EPCI, sauf si les ouvrages collectent exclusivement les eaux pluviales ruisselant sur la chaussée, auquel cas le Département a la charge de l'entretien de ces ouvrages.

Dans le cadre de travaux de drainage, d'imperméabilisation des sols ou de construction de bassin de rétention, des équipements spécifiques peuvent être exigés pour éviter les dégradations du domaine public (ex : ravinement du fossé).

L'écoulement naturel des eaux, dans les fossés de la route, ne peut être intercepté ou entravé. Nul ne peut rejeter sur le domaine public routier départemental des eaux provenant de propriétés riveraines à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement.

L'écoulement des eaux pluviales provenant du toit ne peut se faire directement sur le domaine public. Les eaux pluviales doivent être conduites par des tuyaux de descente jusqu'au sol.

Les conditions de rejet vers le fossé ou vers le caniveau pourront être imposées. Les ruissellements des eaux pluviales issues des propriétés riveraines pourront être limités à un débit compatible avec les capacités de l'exutoire existant. Hors agglomération le Président du Conseil départemental, ou en agglomération le Maire, pourra ainsi imposer un traitement des eaux pluviales sur la parcelle par infiltration au sol ou par un dispositif type bassin tampon régulateur avec limitation du débit avant rejet.

Les écoulements des eaux venant de nouvelles constructions vers le domaine public routier départemental ne peuvent avoir un débit supérieur à l'écoulement naturel des eaux provenant du terrain nu avant construction. Toute modification du régime d'évacuation des eaux pluviales sur le domaine public est soumise à autorisation.

Les propriétaires des ouvrages susceptibles de modifier sensiblement le régime d'écoulement des eaux de ruissellement et les cours d'eau sont tenus de prendre toutes dispositions afin que les ouvrages considérés puissent absorber la totalité des débits.

Les travaux nécessaires pour rétablir le bon écoulement des eaux empêchées par les plateformes ou autres ouvrages construits sur fossés peuvent être exécutés d'office par le Département sur son domaine, après mise en demeure et aux frais des propriétaires riverains.

### **ARTICLE 33 – Écoulement des eaux insalubres**

Tout rejet d'eaux insalubres sur le domaine public est interdit. Le traitement sur la parcelle avec un dispositif d'épuration et d'évacuation des effluents dans le sol doit être privilégié, si le raccordement au réseau public de collecte des eaux usées n'est pas possible.

Toutefois, lorsque la nature des terrains ne permet pas une infiltration sur place, les rejets compatibles en volume et/ou débit aux exutoires publics (fossés, canalisations...) peuvent, après examen, être autorisés pour des eaux épurées par un système d'assainissement non collectif règlementaire.

Ce dispositif ne pourra être autorisé qu'après accord du gestionnaire de voirie et délivrance d'une autorisation de voirie fixant les conditions de rejet vers le fossé ou le caniveau. Elle est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être refusée aux motifs d'atteinte à l'intégrité ou à la salubrité du domaine public.

La demande est accompagnée de l'avis technique délivré par le service public d'assainissement non collectif compétent (SPANC).

### **ARTICLE 34 – Création d'une plate-forme sur les dépendances du domaine public routier**

Les conditions d'aménagement d'une plate-forme sur les dépendances du domaine public routier (accotement, fossé) sont fixées par autorisation d'occupation délivrée par le gestionnaire de la route départementale. Cette autorisation doit par exemple être accordée avant toute implantation d'abribus ou d'arrêt de car sur les dépendances du domaine public routier.

Cette autorisation est attribuée à titre précaire et révocable. Elle pourra être soumise à redevance.

L'autorisation pourra être refusée si le projet constitue un obstacle aux conditions de circulation et à la sécurité routière.

La fourniture et la pose des ouvrages ainsi que toute sujétion concernant la création de la plate-forme sont à la charge du pétitionnaire. Ces ouvrages devront être établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route et à ne pas gêner l'écoulement des eaux.

Dans le cadre de travaux entrepris par le gestionnaire de la voie dans l'intérêt du domaine public occupé ou dans le cadre d'opérations de sécurité, le bénéficiaire devra prendre en charge le déplacement ou le remplacement des installations sans indemnité.

### **ARTICLE 35 – Aqueducs et ponceaux sur fossés**

Nul ne peut buser un fossé sans autorisation préalable.

La permission de voirie pour l'établissement, par les propriétaires riverains, d'aqueducs et de ponceaux sur les fossés des routes départementales, précise le mode de construction, les dimensions à donner aux ouvrages et les matériaux à employer.

Lorsque ces aqueducs ont une longueur supérieure à 15 mètres, ils doivent comporter un ou plusieurs regards pour visite et nettoyage, suivant les prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

Les têtes d'aqueducs et ponceaux devront être pourvues de têtes de buses de sécurité normalisées afin de limiter la gravité des accidents lors des sorties de route.

La construction des ouvrages d'accès, la fourniture et la pose des buses ainsi que des dispositifs de sécurité sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation, sauf si le Département a pris l'initiative de

modifier les caractéristiques géométriques de la voie, auquel cas le Département doit rétablir les accès existants au moment de la modification.

Lorsque le Département procède à la création d'un fossé, le long de propriétés riveraines, il établit à ses frais un accès (passage busé têtes de sécurité comprises) d'au maximum 6 m de largeur utile pour un accès à usage privatif, 8 m pour un accès à usage agricole, et 10 m pour un accès commun à deux exploitations. Un ou plusieurs accès supplémentaires par exploitation (têtes de sécurité comprises) peuvent être autorisés au cas par cas, examinés sur place, mais leur réalisation incombe aux demandeurs.

En cas de péril imminent et à défaut de leur exécution par les propriétaires, conformément aux prescriptions des autorisations, les travaux nécessaires pour rétablir le bon écoulement des eaux empêché par les aqueducs, ponceaux ou autres ouvrages construits sur les fossés, peuvent être exécutés d'office par le Département, après mise en demeure non suivie d'effet et aux frais des propriétaires.

### **ARTICLE 36 – Barrages ou écluses sur fossés**

L'établissement de barrages ou écluses sur les fossés des routes départementales est interdit.

### **ARTICLE 37– Travaux sur les constructions riveraines**

*Articles L. 112-5 et L. 112-6 du Code de la Voirie Routière*

Aucune nouvelle construction ne peut empiéter sur l'alignement, à l'exception des saillies autorisées.

Aucun travail confortatif ne peut être entrepris sur un bâtiment frappé d'alignement, sauf s'il s'agit d'un immeuble classé parmi les monuments historiques.

Sont considérés comme travaux confortatifs notamment :

- Les reprises en sous-œuvre,
- La pose de tirants, d'ancres ou d'équerres et tous ouvrages destinés à relier le mur de façade avec les parties situées en arrière de l'alignement,
- Le remplacement par une grille de la partie supérieure d'un mur en mauvais état,
- Les modifications de nature à entraîner la réfection d'une partie importante de la fraction en saillie d'un mur latéral ou de la façade,
- Les raccordements à des constructions nouvelles ayant pour effet de conforter les bâtiments ou murs de saillie,
- Le remplacement ou la réparation des marches, entrées de caves ou tous ouvrages de maçonnerie en saillie, à moins que ces ouvrages soient la conséquence d'un changement de niveau du domaine public routier départemental ou de circonstances exceptionnelles,
- Les travaux de crépissage des murs en mauvais état,
- Le ravalement équivalent à une restauration,
- Le renforcement des murs par application de matières permettant une consolidation.

Le propriétaire riverain d'une voie publique dont la propriété est frappée d'alignement peut procéder à des travaux d'entretien courant, sous réserve d'avoir demandé au préalable une autorisation au gestionnaire de la voie.

En revanche, tout propriétaire d'un bâtiment frappé d'alignement peut, sans avoir à demander d'autorisation, exécuter des travaux à l'intérieur de cet immeuble tant que ces travaux ne concernent pas les parties en saillie des façades et murs latéraux ou n'ont pas pour effet de les conforter.

Dans le cas contraire, il appartient au service assurant la gestion de la voirie départementale de poursuivre l'infraction et d'obtenir, s'il y a lieu, de la juridiction saisie qu'elle ordonne suivant les circonstances de l'affaire, l'arrêt immédiat des travaux ou l'enlèvement des ouvrages faits.

Lorsqu'une construction grevée tombe en ruines ou est démolie par son propriétaire, le terrain grevé de la servitude de reculement devient propriété du Département qui doit en assurer l'indemnisation au prix du terrain nu qui se retrouve incorporé au domaine public routier départemental. Le service assurant la gestion de la voirie départementale peut engager la même procédure, à l'effet d'obtenir la démolition de tous les ouvrages restant en saillie.

Les prestations liées à la démolition et à la reconstruction de l'immeuble à l'alignement sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Un mur mitoyen mis à découvert par suite du reculement d'une construction voisine est soumis aux mêmes règles qu'une façade en saillie. Le raccordement des constructions nouvelles avec des bâtiments ou murs en saillie sera exécuté de telle sorte que les anciens bâtiments ne soient pas confortés.

## **ARTICLE 38 – Dimensions des saillies autorisées**

*Article R. 112-3 du Code de la Voirie Routière*

*Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics*

*Arrêté du 15 janvier 2007 portant application dudit décret*

*Circulaire n° 89-47 du 1<sup>er</sup> août 1989 relative à l'occupation du domaine public routier national*

Les saillies représentent chacune des parties en avancée sur le nu d'une façade (balcon, corniche...).

Une largeur minimum de 1,40 mètre, libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, doit être respectée pour la circulation des piétons. Cette largeur peut toutefois être réduite à 1,20 mètre en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement.

Les saillies autorisées sont fixées par arrêtés du Président du Conseil départemental. Elles ne doivent pas en principe excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions suivantes, sauf impossibilité technique démontrée.

Nature des ouvrages	Dimensions maximales autorisées
1. Soubassements	0,05 m
2. Colonnes, pilastres, ferrures de portes et fenêtres, jalousies, persiennes, contrevents, appuis de croisées, barres de support, panneaux publicitaires fixes sur une façade à l'alignement	0,10 m
3. <ul style="list-style-type: none"> <li>- Tuyaux et cuvettes,</li> <li>- Revêtements isolants sur façade de bâtiments existants,</li> <li>- Devantures de boutiques (y compris les glaces), là où il existe un trottoir de largeur égale ou supérieure à 1,50 m, grilles rideaux et autres clôtures,</li> <li>- Corniches où il n'existe pas de trottoir,</li> <li>- Enseignes lumineuses ou non lumineuses et tous attributs et ornements quelconques pour les hauteurs au-dessus du sol inférieures à celles prévues au point 7 ci-après,</li> <li>- Grilles des fenêtres du rez-de-chaussée.</li> </ul>	0,16 m
4. Socles de devantures de boutiques	0,20 m
5. Petits balcons de croisées au-dessus du rez-de-chaussée	0,22 m
6. Grands balcons et saillies de toitures Ces ouvrages ne peuvent être établis que dans les rues dont la largeur est supérieure à 8 m. Ils doivent être placés à 4,40 m au moins au-dessus du sol, à moins qu'il n'existe devant la façade un trottoir de 1,40 m de largeur au moins, auquel cas la hauteur de 4,40 m peut être réduite jusqu'au minimum de 3,50 m.	0,80 m
7. Lanternes, enseignes lumineuses ou non lumineuses, antennes, paraboles, attributs S'il existe un trottoir d'au moins 1,40 m de largeur, ces ouvrages peuvent être établis quelle que soit la largeur de la rue et la hauteur de 4,40 m peut être réduite jusqu'à un minimum de 3 m. Dans le cas contraire, ils ne peuvent être établis que dans les rues dont la largeur n'est pas inférieure à 8 m et doivent être placés à 4,40 m au moins au-dessus du sol. Ils doivent être supprimés sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public conduisent le Département à exhausser le sol ou à réduire la largeur du trottoir.	0,80 m
8. Auvents et marquises Ces ouvrages ne sont autorisés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir d'au moins 1,40 m de largeur. Aucune partie de ces ouvrages, ni de leurs supports, ne doit être à moins de 3 m au-dessus du trottoir. Les marquises peuvent être garnies de draperies flottantes dont la hauteur au-dessus du trottoir ne doit pas être inférieure à 2,50 m. Lorsque le trottoir a plus de 1,40 m de largeur, la saillie des marquises peut être supérieure à 0,80 m. Le titre d'occupation fixe alors des dispositions et dimensions de ces ouvrages qui restent assujetties aux prescriptions ci-dessus relatives à la hauteur au-dessus du sol, mais doivent, par contre, satisfaire à certaines conditions particulières. Leur couverture doit être	0,80 m

<p>translucide. Elles ne peuvent ni recevoir de garde-corps ni être utilisées comme balcons.</p> <p>Les eaux pluviales qu'elles reçoivent ne doivent s'écouler que par les tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser ces eaux sur le trottoir. Les parties les plus saillantes doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation sur le trottoir, à 0,80 m au moins de la ligne d'arbres la plus voisine et, en tout cas, à 4 m au plus du nu du mur de façade. Leur hauteur, non compris les supports, ne doit pas excéder 1 m.</p>	
<p>9. Bannes</p> <p>Ces ouvrages ne peuvent être posés que devant les façades où il existe un trottoir.</p> <p>Leurs parties les plus en saillie doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation d'arbres sur le trottoir, à 0,80 m au moins de l'axe de la ligne d'arbres la plus voisine, et en tout cas, à 4 m au plus du nu du mur de façade.</p> <p>Aucune partie de ces ouvrages ni de leur support ne doit être à moins de 2,50 m au-dessus du trottoir.</p> <p>Cette dernière prescription ne s'applique pas aux parties des supports ou aux organes de manœuvre dont la saillie sur le nu du mur de façade ne dépasse pas 0,16 m.</p>	0,16 m
<p>10. Corniches d'entablement, corniches de devantures et tableaux sous corniche, y compris tous ornements pouvant y être appliqués lorsqu'il existe un trottoir :</p> <p>a) Ouvrages en plâtre : dans tous les cas, la saillie est limitée à :</p> <p>b) Ouvrages en tous matériaux autres que le plâtre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Jusqu'à 3 m de hauteur au-dessus du trottoir</li> <li>- Entre 3 et 3,50 m de hauteur au-dessus du trottoir</li> <li>- A plus de 3,50 m de hauteur au-dessus du trottoir</li> </ul>	0,16 m 0,16 m 0,50 m 0,80 m
11. Panneaux muraux publicitaires	0,10 m
<p>12. Marches et saillies placés au ras du sol</p> <p>Il est interdit d'établir, de remplacer ou de réparer les marches, bornes, entrées de caves, ou tous ouvrages de maçonnerie en saillie sur les alignements, et placés sur le sol de la voie publique. Néanmoins, il peut être fait exception à cette règle pour ceux de ces ouvrages qui sont la conséquence de changements apportés au niveau de la voie, ou lorsque se présentent des circonstances exceptionnelles.</p>	
<p>13. Châssis basculants</p> <p>Ils ne peuvent être tolérés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir de 1,40 m au moins, l'arête inférieure du châssis ne devant jamais être à moins de 3 m de hauteur au-dessus du trottoir.</p>	

La mesure est effectuée à partir du nu du mur de façade, au-dessus du soubassement ou, à défaut, entre les alignements.

Les dimensions qui concernent les corniches, les grands balcons et les toitures ne sont pas applicables lorsque pour des raisons d'environnement, un document d'urbanisme a prévu des règles et servitudes particulières de construction avec lesquelles elles sont incompatibles.

Les titres d'occupation peuvent déroger à ces dimensions en s'alignant sur celles fixées par les règlements municipaux de voirie régulièrement approuvés, à moins que le service assurant la gestion

de la voirie départementale juge celles-ci incompatibles dans les circonstances de l'affaire, avec la commodité et la sécurité de la circulation. Le tout sous la réserve que les parties les plus saillantes des ouvrages soient à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir.

Le gestionnaire de la voirie instruira par permission de voirie au cas par cas toute demande d'ouvrage dont les dimensions excèdent celles fixées ci-dessus. Toute dérogation sera motivée.

En outre, aucune porte ou portail ne peut s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur le domaine public routier départemental. Toutefois, cette règle ne s'applique pas, dans les bâtiments recevant du public, aux issues de secours qui ne sont pas utilisées en service normal et aux ouvrages techniques indispensables au fonctionnement de services publics tels que les postes de distribution publique.

Les volets du rez-de-chaussée, qui s'ouvrent en dehors, doivent se rabattre sur le mur de façade et y être fixés.

## **ARTICLE 39 – Servitudes de visibilité**

### *Articles L. 114-1 et suivants du Code de la Voirie Routière*

Les propriétés riveraines ou voisines des voies publiques, situées à proximité de croisements, virages ou points dangereux ou incommodes pour la circulation publique peuvent être frappées de servitudes destinées à assurer une meilleure visibilité.

Un plan de dégagement détermine, pour chaque parcelle, les terrains sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité et définit ces servitudes.

Ce plan est soumis à enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'EPCI propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration.

Il est approuvé par le représentant de l'État dans le département, le Conseil départemental ou le Conseil municipal, selon qu'il s'agit d'une route nationale, d'une route départementale ou d'une voie communale.

Les servitudes de visibilité comportent, suivant les cas :

- L'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal au niveau fixé par le plan de dégagement prévu à l'article L. 114-3 du Code de la voirie routière,
- L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement,
- Le droit, pour l'autorité gestionnaire de la voie, d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

L'établissement de servitudes de visibilité ouvre au profit du propriétaire droit à une indemnité compensatrice du dommage direct, matériel et certain en résultant. A défaut d'entente amiable, l'indemnité est fixée et payée comme en matière d'expropriation.

Toute infraction au plan de dégagement constitue à la charge du propriétaire du sol, sans préjudice de son recours éventuel contre le tiers auteur des travaux, une contravention dont la répression est poursuivie conformément aux articles L. 116-1 à L. 116-8 du Code de la voirie routière.

Les servitudes de visibilité sont également applicables aux propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée.

#### **ARTICLE 40 – Plantations riveraines**

*Arrêté du 30 mars 1967 portant refonte de l'instruction générale sur le service des chemins départementaux*

Les plantations en bordure du domaine public routier départemental doivent être réalisées par les riverains à une distance de :

- 2 m pour les plantations dont la hauteur dépasse 2 m,
- 0,50 m pour les autres plantations.

Lorsque le domaine public routier départemental est emprunté par une ligne aérienne de distribution d'énergie électrique régulièrement autorisée, aucune plantation d'arbres ne peut être effectuée :

- A moins de 5 m du domaine public pour les plantations jusqu'à 7 m de hauteur,
- Cette distance est augmentée d'un mètre jusqu'à 10 mètres au maximum pour chaque mètre de hauteur de plantation au-dessus de 7 m.

Toutefois, des dérogations à cette règle peuvent être accordées aux propriétaires s'il est reconnu que la situation des lieux ou les mesures prises, soit par le distributeur d'énergie, soit par le propriétaire, rendent impossible la chute d'un arbre sur les ouvrages de la ligne électrique. Dans ce cas, le riverain consulte le gestionnaire concerné afin de recueillir son accord sur la proposition.

Pour les plantations faites antérieurement et à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus, elles ne pourront être renouvelées qu'en respectant les distances fixées. Les sujets morts doivent être abattus et ne peuvent pas être remplacés.

Les riverains sont tenus de respecter les prescriptions relatives aux saillies.

#### **ARTICLE 41 – Hauteur des haies vives**

Dans le cas des intersections ou à l'approche des traversées de voies ferrées, la hauteur des haies vives ne devrait pas excéder 80 cm au-dessus de l'axe des chaussées sur une longueur de 50 m comptée de part et d'autre du centre de ces embranchements. La même hauteur doit être observée du côté du petit rayon sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents.

La limitation à 80 cm de hauteur des haies vives bordant certaines parties du domaine public routier départemental peut être imposée au travers d'une servitude en particulier lorsque cette mesure est commandée par la sécurité de la circulation.

Les haies plantées après autorisation antérieurement à la publication du présent règlement et à des distances moindres que celles-ci-dessus, peuvent être conservées, mais elles ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer ces distances.

## ARTICLE 42 – Élagage et abattage

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol du domaine public routier départemental doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires ou fermiers. Le Département est tenu de faire de même pour ses plantations se développant sur le domaine privé.

Le développement des haies doit se faire de sorte de ne faire aucune saillie sur le domaine public. Un défaut d'élagage peut en effet compromettre la sécurité des usagers de la route en cachant les panneaux de signalisation et engager la responsabilité des propriétaires.

Les propriétaires riverains doivent également veiller au bon état phytosanitaire de leurs plantations privées situées à proximité de la limite avec le domaine public routier départemental et, en particulier, de leurs arbres de moyen et haut jet et anticiper tout risque pour la sécurité publique en procédant à l'abattage des sujets morts ou malades.

Les arbres à haut jet doivent être élagués par leurs propriétaires ou exploitants agricoles sur une hauteur de 3 m à partir du sol dans un rayon de 50 m autour du centre des carrefours, bifurcations ou passages à niveau. Il en est de même pour les arbres à haut jet, situés à moins de 4 m de la limite du domaine public routier, dans les virages et sur une longueur de 30 m de part et d'autre.

En cas de péril imminent et à défaut de leur exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage des arbres, haies ou racines, peuvent être effectuées d'office par les services départementaux ou par une personne mandatée par le Département, aux frais des propriétaires après une mise en demeure, par lettre recommandée non suivie d'effet.

Les services départementaux peuvent également intervenir en cas d'urgence, sans mise en demeure préalable et aux frais de l'occupant, pour faire réaliser les travaux qu'il juge nécessaires au maintien de la sécurité routière sur les routes départementales.

Le domaine public routier départemental ou ses dépendances ne doivent pas être encombrés, de même que la circulation ne doit pas être entravée ou gênée par les opérations d'abattage, ébranchage, de débitage et autres, des arbres situés sur les propriétés riveraines.

L'abattage ou l'élagage d'arbres, situés sur les propriétés riveraines à partir du domaine public départemental pourra cependant, exceptionnellement, être autorisé pour des raisons techniques particulières. Ces opérations seront soumises à autorisation préalable. La signalisation et la sécurité de ces opérations seront de la responsabilité et à la charge du propriétaire riverain.

## ARTICLE 43 – Excavations en bordure des routes départementales

Il est interdit de pratiquer en bordure du domaine public routier départemental des excavations de quelque nature que ce soit, si ce n'est aux distances et dans les conditions ci-après déterminées :

1° Excavations à ciel ouvert (mares, plans d'eau, fossés, bassins de rétention) : ces excavations doivent être situées à 5 mètres au moins de la limite du domaine public. Cette distance est augmentée d'1 mètre par mètre de profondeur de l'excavation.

2° Excavations souterraines (caves) : ces excavations doivent être situées à 15 mètres au moins de la limite de l'emprise de la route départementale. Cette distance est augmentée d'1 mètre par mètre d'enfouissement.

3° Puits, forages ou citernes : ils doivent être situés à 5 mètres au moins de la limite de l'emprise de la route départementale dans les agglomérations et les endroits clos de murs, et à au moins 10 mètres dans les autres cas.

Les distances fixées ci-dessus peuvent être diminuées lorsque, eu égard à la situation des lieux et aux mesures imposées aux propriétaires, cette diminution est jugée compatible avec l'usage et la sécurité de la voie au voisinage duquel doit être pratiquée l'excavation.

En revanche, une distance supérieure peut être exigée pour des raisons de sécurité routière ou quand l'excavation projetée est située dans le périmètre d'un aménagement routier ultérieur.

Le propriétaire de toute excavation située au voisinage du domaine public routier départemental peut être tenu de la couvrir, de la clôturer ou de mettre en place une protection afin de la sécuriser et de prévenir tout danger pour les usagers.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux excavations à ciel ouvert ou souterraines régulièrement soumises à des réglementations spéciales en exécution des textes sur les exploitations des mines et des carrières.

#### **ARTICLE 44 – Exhaussements en bordure des routes départementales**

Il est interdit de pratiquer des exhaussements sans autorisation. Les exhaussements ne peuvent être autorisés qu'à 5 mètres de la limite du domaine public augmentés d'1 mètre par mètre de hauteur de l'exhaussement. Des prescriptions plus sévères peuvent être imposées en cas de création de digues retenant des plans d'eau surélevés par rapport à la voie.

Les propriétaires des terres supérieures ou inférieures bordant les routes départementales sont tenus d'entretenir en bon état les ouvrages construits à leurs frais, par eux ou pour leur compte, et destinés à soutenir les terres.

Cette disposition ne préjuge pas des contraintes imposées par la mise en place éventuelle d'un périmètre de protection.

#### **ARTICLE 45 – Obligation de protection contre le bruit**

*Articles L. 571-9 à L. 571-11 et R. 571-44 à R. 571-52 du Code de l'Environnement*

La conception, l'étude et la réalisation d'une infrastructure de transports terrestres nouvelle et la modification (ou la transformation) significative d'une infrastructure de transports terrestres existante nécessite la prise en compte du bruit et le respect de seuils définis par la loi au regard des ambiances sonores initiales sur le bâti existant.

Est considérée comme significative, la modification ou la transformation d'une infrastructure existante, résultant d'une intervention ou de travaux successifs telle que la contribution sonore qui en résulterait serait supérieure de 2 dB (A) à la contribution sonore à terme de l'infrastructure avant cette modification ou transformation.

Ne constituent pas une modification ou une transformation significative :

- Les travaux de renforcement et de recalibrage des chaussées, d'entretien ou de réparation des voies routières,
- Les aménagements ponctuels des voies routières ou des carrefours non dénivelés.

#### **ARTICLE 46 – Stèles / Plaques funéraires**

Du fait des risques engendrés pour la sécurité des personnes par leur mise en place ou leur gestion ultérieure (entretien, enlèvement), l'installation de dispositifs commémoratifs sur le domaine public routier départemental est interdite.

# OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL PAR DES TIERS



## SECTION A : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 47 – Champ d'application

Les présentes règles ont pour but de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles est soumise l'exécution de travaux qui mettent en cause l'intégrité du domaine public routier départemental.

Ces règles s'appliquent à l'installation et à l'entretien de tous types de réseaux et d'ouvrages annexes situés dans l'emprise du domaine public routier dont le Département est propriétaire, qu'il s'agisse de réseaux souterrains ou aériens. Ces ouvrages doivent être compatibles avec la destination et l'usage de la voie.

Elles concernent de ce fait les travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées suivantes :

- Les permissionnaires,
- Les concessionnaires,
- Les occupants de droit.

Les travaux sont regroupés en trois catégories :

- Les travaux programmables, prévisibles au moment de l'établissement du « calendrier des travaux » tel que prévu à l'article L. 115-1 du Code de la Voirie Routière,
- Les travaux non prévisibles, inconnus au moment de l'établissement du « calendrier des travaux », notamment les travaux de raccordement et de branchement d'immeubles ainsi que les travaux de maintenance sur ouvrages,
- Les travaux urgents, rendus nécessaires dans l'intérêt de la sécurité des biens et des personnes.

## SECTION B : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES RELATIVES AUX TRAVAUX

### ARTICLE 48 – Nécessité d’une autorisation d’occupation temporaire

*Code des Postes et des Communications Électroniques*

*Code de la Voirie Routière*

L’occupation ou l’utilisation du domaine public routier départemental, dans les limites excédant le droit d’usage qui appartient à tous, est soumis à l’autorisation préalable de l’autorité compétente dans les conditions définies ci-après. Cette autorisation est soit :

- Un permis de stationnement, délivré lorsque l’occupation ne modifie pas l’assiette du domaine public ;
- Une permission de voirie, délivrée lorsque l’occupation implique une emprise avec exécution de travaux qui modifient l’assiette du domaine public occupé. Elle pourra aussi prendre la forme d’un arrêté d’occupation temporaire ou d’une convention d’occupation selon les cas ;
- Un accord de voirie, délivré aux concessionnaires de voirie qui ont le droit d’exécuter sur et sous le sol des routes tous les travaux nécessaires à l’établissement et à l’entretien de leurs ouvrages.

	<b>Le permis de stationnement</b>	<b>La permission de voirie</b>	<b>L'accord de voirie</b>
<b>Critères</b>	<p>Il est délivré lorsque l'occupation du domaine public est privative sans incorporation au sol. Les équipements gardent leur caractère mobilier.</p>	<p>Elle est délivrée lorsque l'utilisation privative implique une emprise sur le domaine public, avec exécution de travaux modifiant l'assiette du domaine public occupé.</p>	<p>Il est délivré :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• aux concessionnaires de voirie qui ont le droit d'exécuter sur et sous le sol des routes tous les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien de leurs ouvrages.</li> <li>• aux EPCI délégués en tant que maîtres d'ouvrage avant la remise pour exploitation à leur délégataire.</li> </ul>
<b>Exemples d'occupation du domaine public</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• balcons sans ancrage au sol,</li> <li>• bureau de vente,</li> <li>• câbles aériens de chantier,</li> <li>• camions nacelle ou nacelles automotrices,</li> <li>• dépôts de matériel ou de matériau,</li> <li>• dépôts temporaires,</li> <li>• échafaudages de pieds, en encorbellement, volants,</li> <li>• enseignes,</li> <li>• équipement mobile,</li> <li>• étals de marchands ambulants (braderie, exposition, démonstrateur ou camelots utilisant ou non des voitures, stationnant sur la voie publique pour l'exécution de leur commerce, baraques foraines...),</li> <li>• jardinières,</li> <li>• manèges enfantins,</li> <li>• monte-meubles,</li> <li>• palissades fixées sur des plots posés sur le sol,</li> <li>• présentoirs de journaux,</li> <li>• stationnement de véhicule publicitaire,</li> <li>• terrasses ouvertes (tables, chaises, jardinières de restaurants, brasseries, cafés).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• tous les accès sur route départementale, y compris ceux à usage agricole, aux dépôts de betteraves et de pommes de terre (...),</li> <li>• bouches de ventilation de parking souterrain,</li> <li>• canalisations, réseaux (télécommunication, assainissement, eau potable, chauffage urbain, fibre optique, réseaux interéoliens) ;</li> <li>• clôtures de chantiers scellées au sol ;</li> <li>• entrées charretières (bateaux) d'accès de garages,</li> <li>• mobilier urbain, éclairage ;</li> <li>• palissades fixées dans le sol,</li> <li>• pistes d'accès aux stations-service, aux établissements commerciaux, accès riverain (hors permis de construire) ;</li> <li>• stations-service ;</li> <li>• surplombs avec ancrage (balcons, gargouilles, paraboles,...) ;</li> <li>• terrasses fermées de restaurants, brasseries, cafés, avec scellement au sol.</li> <li>• travaux exécutés par les opérateurs de télécommunication qui disposent d'un droit de passage sur la voirie ;</li> <li>• génie civil de postes de transformation de distribution publique d'énergie électrique sur domaine public.</li> </ul>	<p>Il est délivré aux occupants de droit, qui sont les services publics de transport et de distribution :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'électricité (Enedis, SICAE, régies communales d'électricité),</li> <li>- de gaz (GRDF),</li> <li>- d'hydrocarbures.</li> </ul>

	<b>Le permis de stationnement</b>	<b>La permission de voirie</b>	<b>L'accord de voirie</b>
<b>Autorité compétente</b>	Hors agglomération : Président du Conseil départemental, sous réserve des pouvoirs dévolus au Préfet sur les routes à grande circulation En agglomération : Maire, après avis du Président du Conseil départemental, voire du Préfet.	Président du Conseil départemental sous réserve des pouvoirs dévolus au Préfet sur les routes à grande circulation. En agglomération l'avis du Maire est sollicité.	
<b>Dépôt de la demande</b>	Toute demande d'autorisation préalable est déposée au gestionnaire de la voirie départementale. Le gestionnaire de la voirie départementale doit ensuite transmettre la demande au Maire pour approbation (permis de stationnement en agglomération) ou pour avis (autres cas).		
<b>Forme de la demande</b>	Présentée sur papier libre en 2 exemplaires, ou en format dématérialisé, elle indique les noms, qualité et domicile du demandeur et/ou de son mandataire, la nature, la localisation et la durée pour laquelle l'autorisation est sollicitée ; elle est accompagnée d'un dossier technique en 2 exemplaires. La demande est assortie de l'engagement de payer la redevance d'occupation du domaine public routier départemental.		
<b>Le dossier technique</b>	Il comprend : <ul style="list-style-type: none"> <li>• une fiche décrivant la nature, la consistance et la durée de l'occupation, un plan de situation et de délimitation de l'occupation,</li> <li>• une note sur les contraintes prévisibles sur la sécurité et la pérennité de la circulation.</li> </ul>	Il comprend : <ul style="list-style-type: none"> <li>• un plan de situation à une échelle adaptée aux travaux,</li> <li>• un plan côté à une échelle courante en milieu urbain (1/200e minimum),</li> <li>• une note décrivant les travaux, la nature de l'occupation et les conditions d'exploitation de l'ouvrage et indiquant le mode, la date et le délai d'exécution prévus ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation,</li> <li>• un projet technique précisant notamment la qualité des matériaux utilisés et de remblayage, les caractéristiques des différents éléments et les conditions de leur implantation,</li> <li>• le cas échéant, une note de calculs justifiant la résistance et la stabilité des ouvrages ou installations,</li> <li>• le cas échéant, les coordonnées du coordonnateur de sécurité.</li> </ul>	
<b>L'autorisation</b>	Elle est délivrée sous forme d'arrêté dans un délai de 2 mois à compter de la réception du dossier complet. Elle indique l'objet et la durée de l'occupation. Tout refus est également notifié sous forme d'arrêté. En l'absence de réponse de la part du gestionnaire dans ce délai, l'autorisation est réputée refusée.  L'autorisation de voirie est limitative, en ce sens que tous les travaux qui n'y sont nettement pas spécifiés ne sont pas autorisés. Toute modification du projet doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation.  L'autorité compétente peut également, lorsqu'elle le juge utile dans l'intérêt général, exiger la modification des ouvrages sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'en prévaloir pour réclamer une indemnité.  Elle est délivrée pour une durée déterminée n'excédant pas 15 ans ; elle est précaire et révoquée pour tout motif d'intérêt général, sans indemnité, à la première réquisition de l'autorité qui l'a délivrée.		Elle est délivrée sous forme d'un arrêté.

	<b>Le permis de stationnement</b>	<b>La permission de voirie</b>	<b>L'accord de voirie</b>
<b>Conditions de l'autorisation</b>	L'autorisation doit être utilisée dans le délai d'un an à compter de la date de sa délivrance ; elle est périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Une autorisation de voirie ne peut être transférée à un autre bénéficiaire.		
<b>Renouvellement de l'autorisation</b>	Le renouvellement d'une autorisation est instruit et assuré dans les mêmes formes, le bénéficiaire étant toutefois dispensé de produire un dossier technique si les installations ne sont pas modifiées. A défaut de demande de renouvellement au terme de la durée de validité de l'autorisation, le bénéficiaire sera considéré comme un occupant sans titre et passible de poursuites. Le cas échéant, la demande de renouvellement doit être faite 2 mois avant la date de fin de validité de l'autorisation de voirie.		
<b>Fin de l'autorisation</b>	Lorsque l'ouvrage cesse d'être utilisé, l'occupant doit en informer l'autorité compétente. En cas de résiliation de l'autorisation ou à son expiration, l'occupant doit remettre les lieux dans leur état initial. À défaut, l'occupant reste responsable de l'entretien des ouvrages, et encourt une contravention de voirie.		
<b>Changement de propriétaire</b>	Dans un tel cas, il convient de mettre fin à l'autorisation délivrée à l'ancien propriétaire. Le nouveau doit faire une nouvelle demande.		

L'occupation sans autorisation est une occupation sans titre, passible de poursuites pénales.

## ARTICLE 49 – Convention d’occupation

### A- Critères

Le recours à une convention d’occupation peut être envisagé de préférence à l’arrêté d’occupation temporaire lorsqu’une commune ou un EPCI ou un groupement compétent en matière de voirie réalisent ou font réaliser des travaux qui, une fois réalisés, se trouvent intégrés au domaine public tels que :

- Bordures, trottoirs, caniveaux et raccords d’enrobés,
- Aménagements de sécurité : îlots, chaussées architecturées (ralentisseurs, passages piétons surélevés, places traversantes), chicanes, rétrécissements de chaussées ou autres occupations intéressant la circulation ou modifiant, par leur nature ou leurs caractéristiques, la structure, la géométrie de la chaussée ou l’intégrité de la voie. Ces équipements de voirie doivent être compatibles avec le règlement et les normes en vigueur, la destination et l’usage de la voie ;
- Signalisation verticale et horizontale,
- Signalisation d’intérêt local,
- Pistes cyclables,
- Aires de stationnement,
- Plantations.

En ce qui concerne la construction de trottoirs, les bordures ainsi que le dessus du trottoir sont établis suivant les points de hauteur et les alignements fixés par la convention d’occupation. Les extrémités du trottoir doivent se raccorder avec les trottoirs voisins et avec le revers de manière à ne former aucune saillie.

Les caractéristiques géométriques en plan et en altimétrie sont fixées par l’arrêté d’autorisation.

En ce qui concerne les ralentisseurs de type dos d’âne et trapézoïdaux, ces équipements doivent être conformes aux prescriptions d’implantation mentionnées dans le décret 94-447 du 27 mai 1994, ainsi qu’aux prescriptions de dimensions mentionnées dans la norme NF P 98-300.

### B- Forme et conditions de la demande

La demande doit être présentée dans les mêmes formes et conditions que celles requises pour la permission de voirie. Elle contiendra un dossier technique des installations ou ouvrages envisagés, qui comporte :

- Une notice explicative décrivant la nature de l’occupation, le mode d’exécution, les dates et délais d’exécution prévus pour la réalisation des travaux, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l’exploitation de la route et de la sécurité de la circulation,
- Les modalités d’exploitation et d’entretien,
- Si besoin, les plans et notes techniques ou de calculs nécessaires à la compréhension et à l’application de la solution proposée :
  - Un plan de situation avec localisation de la traverse en point repère (PR),
  - Un plan altimétrique, détaillé et coté des travaux à l’échelle 1/1000<sup>e</sup> pour un aménagement linéaire et 1/500<sup>e</sup> ou 1/200<sup>e</sup> pour un carrefour,
  - Un profil en travers type et une coupe de chaussée,

- Un profil en long.

Pour les communes, EPCI ou groupements, le dossier technique comportera en plus du projet technique le devis estimatif des travaux, accompagné de la délibération de l'organe délibérant autorisant son exécutif à signer la convention d'occupation.

### *C- Instruction et approbation du projet*

Le projet doit être instruit et approuvé par le service gestionnaire de la voirie. Il en est de même pour toute modification ultérieure des ouvrages ou installations approuvées.

### *D- Passation de la convention*

La convention d'occupation est passée entre le Département et le demandeur ou son mandataire. Elle est signée au nom du Département par le Président du Conseil départemental ou son représentant dûment habilité après approbation de la Commission Permanente. La convention a une durée de 15 ans, elle est renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique. Tout avenant éventuel intervient dans les mêmes formes.

La convention est accompagnée d'un cahier des charges qui fixe le détail des droits et obligations des parties :

- Conditions d'exécution des travaux,
- Modalités d'exploitation des ouvrages et installations,
- Charges d'occupation du domaine public,
- Montant de la redevance et modalités de paiement et de révision,
- Possibilités de cession, de mise en gérance ou en sous-traitance,
- Circonstances qui peuvent entraîner la révocation ou la résiliation de la convention,
- Sort des installations en fin d'occupation.

La signature de cette convention permet aux communes, EPCI ou groupements de pouvoir bénéficier du fonds de compensation de la TVA pour les aménagements qu'ils réalisent sur le domaine public routier départemental.

Un modèle type de convention d'occupation, technique et financière, pour les traverses d'agglomération est présenté en **annexe 4.1** du présent règlement.

### *E- Respect des règlements*

L'agrément du projet et la signature de la convention ne dispensent en aucun cas le contractant de satisfaire aux obligations qui découlent normalement de la situation et du caractère des ouvrages ou installations à réaliser (règles de sécurité, Code du Travail...).

### *F- Autorisation d'entreprendre les travaux*

Si la convention d'occupation est passée avec une administration ou un concessionnaire de voirie, ceux-ci seront dispensés de solliciter toute autre forme d'accord d'occupation, mais devront, préalablement à l'exécution des travaux, obtenir du service assurant la gestion de la voirie

départementale une « autorisation d'entreprendre les travaux » (cf. article 57). Ce service devra être avisé de l'ouverture du chantier 15 jours avant le début des travaux.

Cette procédure d'autorisation d'entreprendre les travaux ne fait pas double emploi avec celle de l'approbation des projets d'exécution, mais peut être incorporée dans les dossiers correspondants si les plans d'exécution sont établis à une échelle suffisante (1/2000<sup>e</sup> minimum) permettant d'apprécier la nature de l'occupation et ses caractéristiques générales.

## **ARTICLE 50 – Redevances pour occupation du domaine public routier départemental**

*Articles R. 113-5 et suivants du Code de la Voirie Routière*

Toute occupation du domaine public routier départemental est soumise à redevance, à l'exception des cas prévus à l'article L. 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et des accès de droit, auquel cas, l'autorisation précisera le motif de l'exonération.

La gratuité est limitée aux cas suivants :

- Lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ;
- Lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même ;
- Aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

Le taux des redevances est fixé par l'Assemblée Départementale, dans les limites des réglementations nationales spécifiques à certaines occupations (télécoms, eau...), à l'exception de celui relatif aux occupations relevant du permis de stationnement en agglomération, fixé par délibération du Conseil municipal conformément aux dispositions de l'article L. 2333-87 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les redevances d'occupation pour les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique sont fixés par les articles R. 3333-4 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque arrêté ou convention d'autorisation mentionne le montant de la redevance applicable sauf en cas de recouvrement global annuel. Dans ce cas, chaque année, un amendement à l'autorisation de voirie sera réalisé par les services du Département précisant la redevance annuelle due par l'intervenant.

La redevance commence à courir à partir de la notification de l'autorisation suivant le barème de l'année en cours. Le montant des redevances est révisable annuellement.

## **ARTICLE 51 – Droit de passage des opérateurs de télécommunication**

*Articles L. 45-9, L. 47, L. 47-1 et L. 48 du Code des Postes et Communications Électroniques*

Les exploitants de réseaux ouverts au public bénéficient d'un droit de passage, sur le domaine public routier et dans les réseaux publics relevant du domaine public routier et non routier, à l'exception des réseaux et infrastructures de communications électroniques, et de servitudes sur les propriétés privées mentionnées à l'article L. 48 du Code des Postes et Communications Électroniques.

Les exploitants de réseaux ouverts au public peuvent occuper le domaine public routier, en y implantant des ouvrages dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation.

Les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des réseaux sont effectués conformément au présent règlement de voirie.

L'occupation du domaine routier départemental fait l'objet d'une permission de voirie, délivrée par le Président du Conseil départemental.

Toute demande d'autorisation est adressée au gestionnaire de la voirie départementale. Elle doit être accompagnée d'un dossier technique comprenant :

- Le plan du réseau présentant les modalités de passage et d'ancrage des installations avec indications des charges ou des cotes altimétriques ;
- Les données techniques nécessaires à l'appréciation de la possibilité d'un éventuel partage des installations à construire ;
- Les schémas d'implantation sur les ouvrages d'art et carrefours ;
- Les conditions générales prévisionnelles d'organisation du chantier ainsi que le nom et l'adresse du coordinateur de sécurité ;
- Les modalités techniques de remblaiement et de construction des ouvrages ;
- Un échéancier prévisionnel de réalisation des travaux (début et durée prévisible).

Tout dossier incomplet sera retourné au pétitionnaire assorti d'une demande de compléments.

Toutefois, dans le cas de branchements simples, le dossier technique pourra être simplifié conformément à la convention signée à cet effet.

Les poteaux seront implantés contradictoirement avec les services gestionnaires de la voirie. En cas d'urgence, l'implantation pourra être faite sous la responsabilité des opérateurs de télécommunications en limite d'emprise du domaine public.

Le Département doit prendre toutes dispositions utiles pour permettre l'accomplissement de l'obligation d'assurer le service universel des communications électroniques. Il ne peut faire obstacle au droit de passage des exploitants de réseaux ouverts au public qu'en vue d'assurer, dans les limites de ses compétences, le respect des exigences essentielles, la protection de l'environnement et le respect des règles d'urbanisme.

L'autorisation est refusée lorsque l'occupation est incompatible avec l'affectation du domaine routier départemental ou avec les capacités disponibles.

Est seule incompatible avec l'affectation du réseau public l'occupation qui empêche le fonctionnement, qui ne permet pas sa remise en état ou qui n'est pas réversible.

Le droit de passage dans les réseaux publics visés à l'article L. 45-9 du Code des Postes et des Communications Électroniques et relevant du domaine public routier départemental s'exerce dans le cadre d'une convention d'occupation. Celle-ci ne peut contenir des dispositions relatives aux conditions commerciales de l'exploitation. Elle donne lieu à versement de redevances dues au Département, dans le respect du principe d'égalité entre tous les opérateurs.

Lorsque l'autorisation d'occuper le réseau public est consentie, la convention afférente est établie dans un délai de 2 mois à compter de ladite autorisation.

Si le droit de passage peut être obtenu dans des conditions équivalentes par la voie du partage d'installations existantes, l'autorité gestionnaire peut inviter les parties concernées à se rapprocher pour convenir des conditions techniques et financières d'une utilisation partagée des installations en

cause. Elle le notifie dans un délai d'1 mois à compter du dépôt de la demande de la permission de voirie par l'opérateur.

Les opérateurs disposent d'un délai de négociation de 3 mois pour parvenir à un accord. Si cet accord n'a pu intervenir, le pétitionnaire doit confirmer formellement sa demande en précisant les raisons pour lesquelles il n'a pas été possible d'utiliser les installations existantes.

#### **ARTICLE 52 – Entretien, maintenance des ouvrages existants**

Les ouvrages établis dans l'emprise du domaine public routier départemental et qui intéressent la viabilité doivent être maintenus en bon état d'entretien et rester conformes aux conditions de l'autorisation. Le défaut de respect de cette obligation entraîne la révocation de l'autorisation sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient être engagées contre l'occupant et des mesures qui pourraient être prises pour la suppression des ouvrages.

Les travaux d'entretien sur les ouvrages et réseaux ayant fait l'objet d'une autorisation ne sont pas soumis à une nouvelle demande d'autorisation sauf si :

- Ils engendrent des modifications des ouvrages ayant fait l'objet de l'autorisation,
- Ils mettent en cause l'intégrité du domaine public départemental.

L'intervenant devra informer les services du Département du démarrage des travaux au moins 48 heures avant par émission d'un avis d'ouverture. Cet avis ne le dispense pas de l'obtention d'un arrêté de police et de la pose de la signalisation de chantier réglementaire.

En cas de péril imminent sur la chaussée risquant de causer un dommage à l'usager, le Département s'autorise, sans mise en demeure, à se substituer à l'occupant et à pourvoir d'urgence au défaut d'entretien aux frais et risques de l'occupant.

Le Département ne peut être tenu pour responsable par l'occupant des modifications qui pourraient être imposées à ses installations du fait des travaux exécutés sur le domaine public dans l'intérêt de celui-ci ou de la sécurité publique.

### **SECTION C : OBLIGATIONS DE L'INTERVENANT**

#### **ARTICLE 53 – Accord technique préalable (ATP) afin de programmer des travaux**

Nul ne peut exécuter de travaux sur le domaine public départemental s'il n'a pas reçu, au préalable, un accord technique préalable.

Cet accord technique fixe les conditions d'implantation, d'exécution et de remise en état du domaine public routier.

L'accord technique préalable est limitatif, en ce sens que tous les travaux qui n'y sont pas expressément spécifiés ne sont pas autorisés.

L'arrêté portant permission de voirie ou accord de voirie vaut accord technique préalable.

Cet accord technique préalable est valable 1 an. Passé ce délai, une nouvelle demande d'arrêté d'autorisation d'occupation temporaire devra être formulée.

## **ARTICLE 54 – Responsabilités de l'intervenant**

Les intervenants sont tenus de se conformer aux prescriptions techniques du dossier qui a reçu l'accord technique préalable, dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public routier.

Ils sont responsables de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution de leurs travaux ou de l'existence et du fonctionnement de leurs ouvrages, sauf fautes de la victime, faits d'un tiers ou en cas de force majeure.

Ils sont tenus de mettre en œuvre, sans délai, les mesures qu'il leur serait enjoint de prendre dans l'intérêt du domaine public et de la circulation. Toutes les précautions doivent être prises pour ne pas dégrader la voie ainsi que les abords du chantier.

Ils doivent communiquer les dispositions du présent règlement à toute personne à laquelle il serait amené à confier l'exécution des travaux ou toute autre mission ayant un lien avec l'occupation du domaine public routier départemental. Ils doivent également transmettre une copie de l'autorisation de voirie et de l'accord technique préalable à leurs exécutants. Ceux-ci doivent être en possession de ces documents pour les présenter à toute réquisition des agents départementaux chargés de la surveillance du domaine public départemental. Les exécutants sont tenus de laisser le libre accès du chantier aux agents des services gestionnaires de la voirie.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les intervenants ne peuvent notamment se prévaloir de l'accord qui leur est délivré en vertu du présent règlement au cas où ils causeraient un préjudice à des tiers.

## **ARTICLE 55 – Constat préalable des lieux**

Préalablement à tous travaux, l'intervenant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux au service gestionnaire dans le cadre d'une réunion de chantier préliminaire, celle-ci visant en outre à mettre au point les modalités d'intervention. En l'absence de l'une des parties au jour et heure convenus, ce constat est établi par la partie présente qui le notifie à l'autre, laquelle a 21 jours, dès réception, pour le réfuter. En cas de non-retour, l'état des lieux est considéré comme établi et opposable.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

## **ARTICLE 56 – Information sur les équipements existants**

*Articles L. 554-1 à L. 554-5 et R. 554-1 à R. 554-38 du Code de l'Environnement*

L'accord technique préalable ou la permission de voirie est distinct de la déclaration de projet de travaux (DT) ou de la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) auxquelles l'intervenant doit satisfaire en vue de demander aux administrations et établissements possesseurs de câbles ou de canalisations souterraines susceptibles d'exister sur les lieux des travaux, toutes informations sur l'existence, l'emplacement, la profondeur de ces installations ainsi que les recommandations nécessaires.

Les travaux réalisés à proximité des ouvrages constituant les réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques sont effectués dans des conditions qui ne sont pas susceptibles de porter atteinte à leur intégrité, sécurité ou continuité de fonctionnement, à l'environnement, à la sécurité des travailleurs et des populations situées à proximité du chantier ou à la vie économique.

Dans le cadre de ces travaux sur voirie, le rôle de chaque intervenant est défini comme suit.

Intervenant	Maître d'ouvrage du projet	Exploitant de réseaux / d'ouvrages	Exécutant des travaux
<p align="center"><b>Mesures à prendre lors de l'élaboration du projet de travaux</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Se renseigne auprès du guichet unique afin d'obtenir la liste et les coordonnées des exploitants des ouvrages situés dans ou à proximité de l'emprise des travaux ;</li> <li>• Adresse une <u>déclaration de projet de travaux</u> à chacun des exploitants d'ouvrages dont la zone d'implantation est touchée par l'emprise des travaux, à l'exception des cas mentionnés à l'article R. 554-21 du Code de l'Environnement. Dans cette déclaration, il décrit le plus précisément possible cette emprise ainsi que la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur les ouvrages situés dans ou à proximité de cette emprise ;</li> <li>• Annexe au dossier de consultation des entreprises copie de l'ensemble des déclarations de projet de travaux qu'il a effectuées et des réponses reçues des exploitants d'ouvrages ;</li> <li>• Effectue des investigations complémentaires sur demande et à la charge de l'exploitant de réseau lorsque la position des ouvrages n'est pas connue avec une précision suffisante.</li> <li>• Peut procéder à sa charge à des opérations de localisation lorsque l'incertitude sur la localisation d'un ouvrage est susceptible de remettre en cause le projet de travaux ou la sécurité.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Doit communiquer au guichet unique, pour chacune des communes sur le territoire desquelles se situe cet ouvrage, sa zone d'implantation et les coordonnées du service devant être informé préalablement à tous travaux prévus à proximité.</li> <li>• Doit répondre au maître d'ouvrage dans un délai de 9 ou de 15 jours (jours fériés non compris) après la date de réception de la déclaration de projet de travaux, respectivement selon que la déclaration soit adressée sous forme dématérialisée ou non.</li> <li>• Apporte au maître d'ouvrage toutes informations utiles pour que les travaux soient exécutés dans les meilleures conditions de sécurité, notamment celles relatives à la localisation des ouvrages existants considérés et celles relatives aux précautions spécifiques à prendre selon la nature des opérations prévues et selon la nature, les caractéristiques et la configuration de ces ouvrages.</li> <li>• Signale le cas échéant les dispositifs importants pour la sécurité qui sont situés dans l'emprise des travaux.</li> <li>• Peut apporter tout ou partie des informations nécessaires, notamment celles relatives à la localisation de l'ouvrage, dans le cadre d'une réunion sur site avec le maître d'ouvrage.</li> <li>• Peut effectuer sous sa responsabilité des mesures de localisation de la partie de son ouvrage située dans l'emprise du projet qui puissent lever toute incertitude de localisation.</li> <li>• Engage une démarche en vue d'améliorer la précision de localisation des ouvrages, en particulier si l'incertitude de localisation est supérieure à 1,50 m.</li> </ul>	

Intervenant	Maître d'ouvrage du projet	Exploitant de réseaux / d'ouvrages	Exécutant des travaux
<p><b>Mesures à prendre avant l'exécution des travaux</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Procède ou fait procéder, sous sa responsabilité et à ses frais, à un marquage ou un piquetage au sol permettant, pendant toute la durée du chantier, de signaler le tracé de l'ouvrage et, le cas échéant, la localisation des points singuliers.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Doit répondre à l'exécutant des travaux dans un délai de 7 ou de 9 jours (jours fériés non compris) après la date de réception de la déclaration d'intention de commencement des travaux, respectivement selon que la déclaration soit adressée sous forme dématérialisée ou non.</li> <li>• Apporte à l'exécutant des travaux toutes informations utiles pour que les travaux soient exécutés dans les meilleures conditions de sécurité, notamment celles relatives à la localisation des ouvrages existants considérés, à une échelle et avec un niveau de précision appropriés, et celles relatives aux précautions spécifiques à prendre selon les techniques de travaux prévues et selon la nature, les caractéristiques et la configuration de ces ouvrages.</li> <li>• Signale le cas échéant les dispositifs importants pour la sécurité qui sont situés dans l'emprise des travaux.</li> <li>• Peut apporter tout ou partie des informations nécessaires, notamment celles relatives à la localisation de l'ouvrage, dans le cadre d'une réunion sur site avec le maître d'ouvrage.</li> <li>• Établit à ses soins et à ses frais le marquage ou piquetage s'il n'a pas fourni les plans de l'ouvrage qu'il exploite lors de la réponse à la DICT.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Consulte le guichet unique afin d'obtenir la liste et les coordonnées des exploitants des ouvrages concernés par les travaux ;</li> <li>• Adresse une <u>déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT)</u> à chacun des exploitants d'ouvrages dont la zone d'implantation est touchée par l'emprise des travaux ;</li> </ul> <p>Cette déclaration reprend exactement les mêmes informations que celles portées dans la déclaration de projet de travaux.</p> <p>Elle comporte l'indication aussi précise que possible de la localisation et du périmètre de l'emprise des travaux et de la nature des travaux et techniques opératoires prévus.</p>

Si les travaux annoncés dans la DICT ne sont pas entrepris dans un délai de 3 mois à compter de la date de la consultation du guichet unique, l'exécutant effectue une nouvelle déclaration dans laquelle il apporte, le cas échéant, les modifications nécessaires.

En cas d'interruption supérieure à 3 mois, l'exécutant effectue une nouvelle déclaration.

Si la durée des travaux dépasse 6 mois, ou si le délai d'exécution des travaux dépasse celui annoncé dans la déclaration, l'exécutant effectue une nouvelle déclaration au-delà de ce délai auprès des exploitants d'ouvrages sensibles pour la sécurité, à moins que des réunions périodiques n'aient été planifiées entre les parties dès le démarrage du chantier.

### **ARTICLE 57 – Demande d'autorisation d'entreprendre les travaux (DAET)**

L'intervenant doit informer les services du Département de la date de démarrage des travaux.

Il peut le faire soit par une demande d'autorisation d'entreprendre les travaux, soit en organisant une réunion de démarrage des travaux.

Le dossier de demande d'autorisation d'entreprendre les travaux devra comprendre les éléments suivants :

- Une fiche descriptive des travaux ;
- Un plan de situation des travaux permettant de les situer par rapport à un repère connu (carrefour, pont...) ;
- Un calendrier prévisionnel de réalisation ;
- Une note sur les contraintes prévisibles sur la sécurité et la pérennité de la circulation, y compris les déviations éventuelles.

La réponse favorable du Département à une DICT peut valoir autorisation d'entreprendre les travaux.

En cas d'urgence dûment justifiée, les travaux pourront être entrepris, sans délai, mais le service gestionnaire, et le Maire si les travaux sont effectués en agglomération, devront être avisés immédiatement. La demande d'autorisation devra alors être remise à titre de régularisation dans les 24 heures qui suivront le début des travaux.

L'intervention d'urgence ne dispense pas de la pose de la signalisation de chantier réglementaire. Par ailleurs, si les travaux d'urgence nécessitent la pose prolongée de la signalisation de chantier, l'intervenant devra solliciter un arrêté de restriction de circulation auprès du service compétent.

### **ARTICLE 58 – Demande d'arrêté de circulation**

Afin d'assurer le bon déroulement des travaux, les intervenants sont tenus de solliciter un arrêté qui règlera temporairement la circulation. En agglomération, cet arrêté est délivré par le Maire, après avis du Département. Sur le réseau routier départemental, hors agglomération, cet arrêté est délivré par le Président du Conseil départemental.

L'instruction de la demande d'arrêté par le Département sera réalisée sous un délai de 3 semaines à compter de la réception de la demande. En l'absence de réponse dans ce délai, l'arrêté ne sera pas délivré, et par conséquent les travaux ne pourront pas être engagés.

## **ARTICLE 59 – Préavis de commencement des travaux**

Le permissionnaire est tenu d'informer le service gestionnaire de la voirie au moins 15 jours avant l'ouverture du chantier.

Le préavis indiquera la date de commencement des travaux, leur nature et l'emplacement du chantier. Le permissionnaire avisera également les autres occupants du domaine public routier départemental susceptibles d'être concernés par ces travaux.

## **ARTICLE 60 – Implantation des travaux**

L'intervenant devra avoir recherché, préalablement à toute demande d'autorisation, des solutions de passage en domaine privé. Cette prescription ne s'applique ni aux occupants de droit, ni aux opérateurs de télécommunications titulaires de l'autorisation prévue au Code des Postes et Communications Électroniques.

Un procès-verbal d'implantation contradictoire devra être dressé avant exécution de travaux dans l'emprise du domaine public.

Les tranchées doivent être réalisées à l'endroit de la voie qui perturbe le moins possible sa gestion et celle des équipements déjà existants. Dans la mesure du possible, elles sont implantées dans les zones les moins sollicitées (accotements, en limite du domaine public).

Sur chaussées, le fonçage est exigé sauf impossibilité technique dûment constatée.

Dans le cas où un plan de récolement est exigé, celui-ci sera transmis au service gestionnaire à la fin des travaux.

Des distances minimales devront être respectées entre les canalisations souterraines. Ces distances seront fonction des nécessités techniques liées à la nature des réseaux, et aux règlements en vigueur. La mise en place de gaines d'attente ou la construction de galeries techniques peuvent être imposées afin de permettre l'entretien et le remplacement sans ouverture des tranchées sous chaussée.

## **ARTICLE 61 – Protection des plantations**

*Article 322-1 du Code Pénal*

*Norme NF P 98-331*

Les abords immédiats des plantations seront toujours maintenus en état de propreté et seront soustraits à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation.

L'intervenant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas porter atteinte aux arbres et plantations situés sur le domaine public. En toute circonstance, les plantations d'alignement devront être protégées du choc des outils ou des engins mécaniques.

Il est interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques. Les tranchées ne seront ouvertes qu'à plus de :

- 2 mètres de distance des arbres de plus de 2 m de haut,
- 1 mètre de distance des végétaux (arbustes, haies).

Cette distance est calculée entre le point le plus proche de la tranchée et le bord du tronc.

Ces distances peuvent être réduites à 1,50 mètre, en agglomération, dans la mesure où l'affouillement serait sans incidence sur l'état de l'arbre, ou si des mesures particulières sont mises en place pour éviter la détérioration des réseaux par les racines et le dépérissement des végétaux, par exemple la mise en place de systèmes pour dévier ou réorienter les racines. Le cas échéant, ces mesures seront à définir au préalable avec le propriétaire ou le gestionnaire des arbres.

Il est interdit de procéder à la coupe des racines d'un diamètre supérieur à 5 cm. D'une façon générale, les terrassements seront réalisés manuellement dans l'emprise des systèmes radiculaires.

#### **ARTICLE 62 – Circulation et desserte riveraines**

L'intervenant doit prendre les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et autres occupants du domaine public routier départemental. Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons, des personnes à mobilité réduite et des cyclistes.

Il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, la collecte des ordures ménagères, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics soient préservés.

#### **ARTICLE 63 – Signalisation des chantiers**

Pendant toute la durée du chantier, de jour comme de nuit, l'intervenant doit prendre, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier départemental et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, déviations...), conformément aux textes réglementaires en vigueur et aux dispositions ayant reçu l'accord des services du Département.

Les services du Département peuvent mettre en demeure l'intervenant de rendre la signalisation conforme en cas de défaut constaté, sous peine d'arrêt du chantier. Ils peuvent aussi, en cours de chantier, prescrire toute modification de ces mesures commandées par les conditions de circulation.

L'intervenant est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

#### **ARTICLE 64 – Identification de l'occupant**

Tout chantier doit comporter à ses extrémités, d'une manière apparente, des panneaux faisant apparaître :

- La désignation du maître d'ouvrage,
- La mention de la raison sociale du maître d'œuvre,
- La mention de la raison sociale de l'entreprise effectuant les travaux,
- Les coordonnées téléphoniques du maître d'ouvrage,
- Les arrêtés de circulation,
- L'adresse du maître d'ouvrage,
- La date ou l'arrêté d'autorisation d'entreprendre les travaux et la nature de ceux-ci.

Les coordonnées téléphoniques du maître d'ouvrage doivent être fournies à l'agence routière départementale dont dépend la route départementale sur laquelle le chantier a lieu.

Le maître d'ouvrage doit désigner à l'agence routière départementale la personne responsable des travaux avec ses coordonnées téléphoniques.

#### **ARTICLE 65 – Propreté du chantier et des abords**

L'intervenant assure sur les parties de chaussées, accotements, trottoirs et autres ouvrages concernés, les travaux d'entretien liés aux conditions dans lesquelles les travaux ont été effectués.

L'intervenant doit veiller à tenir la voie publique en état de propreté aux abords de son chantier et sur les points ayant été salis par la suite des travaux. Il doit notamment veiller au bon écoulement des eaux.

#### **ARTICLE 66 – Véhicules de chantier**

L'intervenant est tenu de respecter les dispositions réglementaires en matière de bruit des engins de chantier.

Les chenilles ou patins des engins utilisés doivent être spécialement équipés afin de ne pas marquer les chaussées.

#### **ARTICLE 67 – Interruption temporaire des travaux**

Toute disposition doit être prise pour libérer sinon la totalité du moins la plus grande largeur possible de la chaussée pendant les arrêts de chantier (nuits, samedis, dimanches et jours fériés) et préserver la sécurité des usagers, conformément à la réglementation sur la signalisation des chantiers.

#### **ARTICLE 68 – Maintenance, déplacement et mise à niveau d'ouvrages**

*Articles L. 113-3 et R. 113-11 du Code de la Voirie Routière*

*Conseil d'Etat, Assemblée, 29 mars 1968, n° 68946, « Ville Bordeaux c/ Société Menneret », Recueil 1968, p. 217*

Le bénéficiaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public doit, sauf convention contraire, quelle que soit sa qualité, supporter sans indemnité les frais de déplacement ou de modification des installations aménagées en vertu de cette autorisation lorsque ce déplacement est la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que ces travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination de ce domaine.

La mise en œuvre du régime de dévoiement précisé aux articles L. 113-3 et R. 113-11 du Code de la voirie publique est subordonnée à « *la démonstration de la réalité du risque* »

Les conditions sont établies dans les cas suivants :

- A la suite d'études réalisées à l'initiative du Département afin d'améliorer les conditions de sécurité sur un itinéraire déterminé ;
- A l'occasion de travaux d'aménagement de la route ou de ses abords ;

- Lorsqu'il a été démontré par l'analyse des accidents survenus que la présence de ces installations et ouvrages a constitué un facteur aggravant.

Quatre mois avant toute décision, le Département notifie aux occupants son intention de demander le déplacement des ouvrages et installations en cause. Dans ce délai, les occupants peuvent faire valoir leurs observations. A l'issue de cette période, le Département notifie sa décision aux occupants. Celle-ci est exécutoire à l'expiration d'un délai qui ne peut être inférieur à un mois à compter de sa notification à l'occupant.

En cas de non-déplacement ou de non-mise à niveau au terme de ce délai, une mise en demeure sera adressée à l'occupant, et le cas échéant une procédure engagée sera introduite à son encontre devant le Tribunal administratif aux fins de condamnation de l'occupant à réaliser sous astreinte les travaux demandés.

Par ailleurs, les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution, tels que bouches à clefs, siphons, chambres de tirage, bouches d'incendie, regards... doivent rester visibles et visitables pendant toute la durée de l'occupation des lieux.

Le gestionnaire de la voie peut imposer au propriétaire d'un réseau la réfection, le remplacement ou la remise à niveau d'un ouvrage ou d'une partie d'ouvrage (regard, tampon, joint, chambre...) en cas de détérioration, de danger pour les usagers de la route ou de nuisances sonores (dénivelé, déformation, descellement...). Cet ouvrage sera rétabli avec soin et sans délai, par ou aux frais de l'intervenant.

Lorsqu'une canalisation ou un ouvrage est mis hors exploitation, son gestionnaire doit en informer les services du Département. Le gestionnaire du réseau pourra :

- Soit l'utiliser comme fourreau pour recevoir une canalisation de diamètre inférieur ;
- Soit l'abandonner provisoirement en vue d'une utilisation ultérieure comme fourreau. La canalisation fera alors l'objet d'une surveillance particulière de la part du gestionnaire ;
- Soit en transférer la propriété à un autre gestionnaire de réseau ;
- Soit l'abandonner définitivement dans le sol. Dans ce cas, le gestionnaire devra respecter les dispositions techniques en vigueur destinées à supprimer tout risque ultérieur.
- Soit le déposer à ses frais.

## **ARTICLE 69 – Mesures et sanctions en cas de défaillance de l'intervenant**

*Articles R. 131-11 et R. 141-16 à R. 141-21 du Code de la Voirie Routière*

Lorsque les travaux de réfection des voies départementales ne sont pas exécutés dans les délais prescrits, ou lorsqu'ils ne sont pas conformes aux prescriptions édictées par le Conseil départemental, l'intervenant est mis en demeure par le Département d'exécuter les travaux conformément à ces prescriptions.

Si les travaux ne sont pas exécutés dans le délai fixé par la mise en demeure, le Président du Conseil départemental fait exécuter les travaux d'office aux frais de l'intervenant. Toutefois, la mise en demeure n'est pas obligatoire lorsque l'exécution des travaux présente un caractère d'urgence nécessaire pour le maintien de la sécurité routière.

Lorsque la réfection définitive est effectuée par l'intervenant, celui-ci assure sur les parties de chaussées, accotements, trottoirs ou autres ouvrages concernés les travaux d'entretien liés aux conditions dans lesquelles la réfection a été exécutée. Toutefois, par accord entre le Département et

l'intervenant, il peut être décidé, dans des conditions et délais fixés par convention, que cet entretien soit assuré par le Département.

Lorsque tout ou partie des travaux de réfection provisoire ou définitive sont exécutés par le Département, ou lorsque les travaux sont exécutés d'office, les sommes qui peuvent être réclamées à l'intervenant comprennent le prix des travaux augmentés d'une majoration correspondant aux frais généraux et aux frais de contrôle.

Lorsque les travaux sont exécutés par le Département, ces sommes sont fixées d'un commun accord avec l'intervenant après un constat contradictoire des quantités de travaux à exécuter ; ou à défaut d'accord par le Département.

Dans le cas de travaux exécutés d'office, le Conseil départemental peut fixer ces sommes sans que soit recherché l'accord de l'intervenant.

## **SECTION D : CONDITIONS TECHNIQUES D'EXÉCUTION DES OUVRAGES**

### **ARTICLE 70 – Prescriptions techniques générales**

Les conditions techniques d'exécution des ouvrages sous le sol des routes départementales sont fonction de leur classe. Ces conditions sont rappelées en **annexes 4.3 à 4.5**.

Le classement des routes départementales figure dans une délibération prise par le Conseil Départemental.

Les travaux seront réalisés conformément aux normes, règles techniques, législations et réglementations en vigueur.

Les accords techniques préalables seront délivrés sur la base du présent règlement de voirie qui définit les prescriptions types, en fonction des matériaux de revêtement, des trafics, de la classe de la voie et de la localisation des travaux. Ils pourront toutefois comprendre des prescriptions spécifiques en fonction de la nature des travaux à réaliser et des parties de voirie concernées.

### **ARTICLE 71 – Implantation des émergences ou obstacles en bordure de voie publique**

*Guide « Traitement des obstacles latéraux » du SETRA*

Ces implantations doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du Président du Conseil départemental, complétée le cas échéant d'une convention.

Il convient de ne pas implanter des émergences dans la zone dite « zone de sécurité ». La largeur de celle-ci vaut à compter du bord de chaussée. Elle est de :

- 4 mètres pour l'ensemble des routes,
- 7 mètres pour les routes à 2x2 voies dont la vitesse est limitée à 110 km/h,

Si l'emprise du domaine public ne permet pas de respecter cette distance, les émergences seront implantées si possible hors du domaine public. En cas de difficulté et après avis du Département, l'obstacle sera, le cas échéant, isolé par un dispositif de retenue.

## **ARTICLE 72 – Ouvrages souterrains**

Tout ouvrage ou dispositif devant être établi sous le sol du domaine public routier départemental devra être obligatoirement conforme aux prévisions, respectivement contenues dans la permission de voirie ou d'autorisation d'entreprendre les travaux, et sous les conditions figurant dans ladite autorisation.

La création d'une chambre, d'un regard de visite et, d'une manière générale, de tout ouvrage pour assurer l'entretien et le bon fonctionnement d'une canalisation ou d'une conduite existante est assimilée à l'ouverture d'une tranchée nouvelle et soumise aux mêmes règles que cette dernière.

## **ARTICLE 73 – Ouvrages de franchissement – hauteur libre**

Les ouvrages aériens ainsi que leurs supports (câbles, lignes, ouvrages en franchissement) sont soumis aux mêmes règles d'autorisation préalable que les ouvrages souterrains.

Les ouvrages de franchissement du domaine public routier départemental doivent présenter des garanties suffisantes pour la bonne conservation du domaine et la sécurité de la circulation. Des dispositifs de retenue (barrières, glissières de sécurité...) peuvent être imposés si nécessaire.

Ces ouvrages doivent être calculés en appliquant les règlements généraux en vigueur, notamment en ce qui concerne les surcharges, les règles de calculs et les conditions d'utilisation des matériaux.

Les distributeurs d'énergie électrique se conformeront aux dispositifs de l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001.

### ***A- Hauteur des ouvrages – Hauteur libre***

*Article R. 131-1 du Code de la Voirie Routière*

*Circulaire du 17 octobre 1986 relative au dimensionnement de la hauteur des ouvrages routiers sur le réseau national*

Conformément aux dispositions du Code de la Voirie Routière, un tirant d'air d'au moins 4,30 mètres sous les ouvrages d'art qui franchissent une route départementale doit être réservé sur toute la largeur de la chaussée.

Il est en outre nécessaire de prévoir, par rapport à la hauteur libre minimale que l'ouvrage doit normalement présenter, une marge de sécurité dite « revanche de construction et d'entretien » pour tenir compte des tassements ou des erreurs de nivellement éventuels, ainsi que des rechargements ou des renforcements qui pourraient être prévus sur la chaussée.

Par conséquent, la hauteur libre sous les ouvrages à construire doit être d'au moins :

- 4,40 m sur les routes départementales (4,30 m + 0,10 m de revanche imposée pour les tolérances d'implantation, notamment de la voirie qui pourrait être réalisée ultérieurement et les futurs rechargements),
- 4,85 m sur les routes à grande circulation (4,75 m + 0,10 m de revanche imposée pour les tolérances d'implantation, notamment de la voirie qui pourrait être réalisée ultérieurement et les futurs rechargements),
- Une « revanche de protection » supplémentaire de 0,50 m devra être ajoutée dans le cas de structures légères à l'air libre (passerelles...), sauf si elles sont protégées de part et d'autre par un passage supérieur, auquel cas cette valeur peut être ramenée à 10 cm.

Elle peut être adaptée aux besoins de certains itinéraires stratégiques ou économiques, tels que les itinéraires militaires ou les itinéraires pour convois exceptionnels. A ce jour, le gabarit de la RD 929 entre Albert et Amiens a été calibré à 5,50 m (5,30 m + 0,20 m de revanche).

Dans le cas d'ouvrages soumis par leur nature à des règlements particuliers imposant une sécurité plus grande que celle résultant de l'application des règlements généraux, ce sont les règlements particuliers qui sont utilisés. Si besoin, les règlements particuliers sont à la disposition du demandeur par le service gestionnaire de la voirie.

### *B- Largeur des voies sous et sur ouvrage d'art, en et hors agglomération*

Pour les routes de classe 1, la largeur de chaussée devra être de 7 mètres hors caniveaux et hors marquage.

Pour les autres classes de routes, la largeur de chaussée devra être de 6,50 mètres hors caniveaux.

En agglomération, sur toutes les routes départementales, la chaussée devra disposer d'au minimum un trottoir de largeur d'au moins 1,40 mètre (norme pour les personnes à mobilité réduite), sauf impossibilité technique démontrée.

Hors agglomération, la chaussée pourra disposer d'au moins un trottoir de 1,40 mètre si elle s'inscrit dans une chaîne de déplacements piétons et si l'ajout du trottoir ne vient pas modifier sensiblement la structure de l'ouvrage.

Les décisions concernant le dimensionnement des routes départementales sont prises par le Département qui pourra, au regard du projet d'ensemble, autoriser un profil en travers sur l'ouvrage adapté :

- Élargissements d'un ou des trottoirs envisageables dans le cas de pistes cyclables ou de bandes cyclables. Dans ce cas, les trottoirs devront avoir une largeur d'au moins 2 mètres dans le cas d'une piste cyclable unidirectionnelle, et au moins 3 mètres dans le cas d'une piste cyclable bidirectionnelle ;
- Réductions possibles pour conserver l'alignement de la chaussée et les aménagements de voirie préexistants, et ainsi éviter un élargissement trop important de la chaussée au niveau de l'ouvrage ;
- Réductions possibles en cas d'impossibilité technique de créer ou d'élargir un trottoir à la bonne dimension sans modifier sensiblement la structure de l'ouvrage ;
- Limitation de la largeur PMR à un seul côté.

Les profils types des routes départementales sur et sous les ouvrages d'art sont schématisés en **annexe 4.2**.

### **ARTICLE 74 – Implantation des tranchées**

Les réseaux devront être implantés à l'endroit de la voie qui perturbe le moins possible sa gestion et celle des équipements déjà existants. Ils seront donc implantés dans les zones les moins sollicitées.

Les réseaux sont normalement placés hors chaussée sous les trottoirs ou les accotements et le plus éloigné possible de la chaussée.

Il conviendra de respecter une distance minimale de 30 cm vis-à-vis de toutes constructions (y compris bordures et caniveaux) pour ne pas les déstabiliser, sauf en cas d'impossibilité technique et après accord du gestionnaire du domaine public ou privé.

L'implantation de la tranchée devra en outre éviter dans la mesure du possible les bandes de roulement et les fossés.

La pose à l'intérieur des ouvrages d'assainissement est interdite.

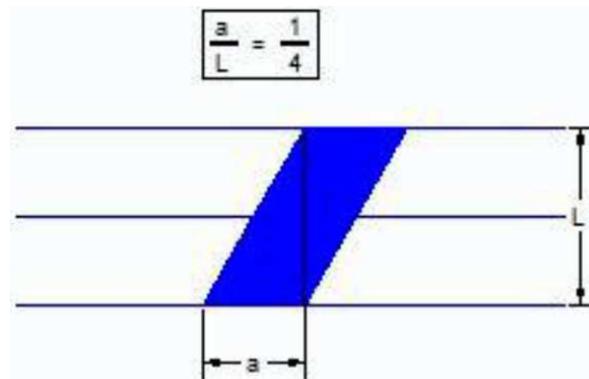
L'implantation des tranchées transversales devra, sauf impossibilité technique démontrée, être obligatoirement :

- En dehors des zones à forte contrainte d'accélération et de freinage sur les 5 mètres précédant les feux tricolores, bandes de « stop », « cédez-le-passage », « passage piétons » ;
- En dehors des zones à surcharges dynamiques sur les 2 mètres précédant les plateaux surélevés, dos d'âne... ainsi que sur ces ouvrages ;
- En dehors de toutes zones à fortes contraintes dynamiques.

Toute implantation de tranchée en ces zones à proscrire devra faire l'objet d'un accord spécifique du gestionnaire de voirie et pourra être soumise à des prescriptions de réfection supérieures à la normale.

Pour limiter les efforts dynamiques dus aux oscillations des roues des véhicules et que les deux roues d'un même essieu abordent successivement la liaison chaussée/tranchée, il pourra être imposé une implantation biaisée (et en cas d'impossibilité technique une réfection biaisée) telle que le rapport de la projection (a) à la largeur (L) soit égal à  $\frac{1}{4}$ .

Les réfections de revêtement devront comprendre les épaulements ou surlargeurs imposés.



Dans les voies de largeur importante et/ou lorsque la nécessité s'en fait sentir, afin d'éviter les traversées de chaussées intempestives, il pourra être demandé par le Département la pose d'une deuxième conduite pour les réseaux de distribution.

Les éléments visibles des équipements (bouche à clef, regard de visite...) doivent être installés prioritairement en dehors des bandes de roulement et de préférence sur les trottoirs ou les accotements.

### *A- Profondeur des tranchées*

La distance entre la génératrice supérieure de la canalisation, du câble ou de sa gaine de protection ou de tout autre système de protection, et le niveau de roulement, sera au moins égale à 1 m sous le niveau supérieur de la chaussée ou des zones de stationnement existantes.

Par dérogation, pour les réseaux de communication posés en fourreau avec un système de détection, la distance entre la génératrice supérieure du fourreau et le niveau de la couche de roulement pourra être ramenée à 80 cm.

En agglomération, cette distance pourra être ramenée à 70 cm si la tranchée est implantée sous trottoir, ou dans des cas particuliers concernant des traverses d'agglomération récemment renforcées, pour lesquelles la tranchée devra être implantée en limite de caniveau.

S'il existe une protection relativement importante du tuyau, l'épaisseur de celle-ci doit être incluse à la hauteur de recouvrement.

Cependant, il faut en plus tenir compte des règles de distance entre réseaux, spécifiques à chaque réseau et définies dans la norme NF P 98-332.

Lorsqu'il est impossible de respecter ces valeurs, notamment en cas d'encombrement du sous-sol, des dispositions techniques spéciales peuvent être prescrites en accord avec le gestionnaire. L'intervenant devra ainsi garantir la protection de ses ouvrages de manière à en assurer la sécurité. Les gênes ou préjudices éventuels causés aux tiers ne relèveront que de la seule responsabilité de l'intervenant.

Toutefois, au vu des structures de chaussée du réseau routier départemental notamment sur les routes hors gel, et du trafic important supporté par certaines sections de routes départementales, si cela est nécessaire, des hauteurs de recouvrement supérieures à la norme pourront être prescrites par les services du Département en fonction de la reconstitution du corps de chaussée.

En agglomération, des profondeurs sous trottoirs plus importantes pourront être déterminées conformément aux règlements municipaux et en accord avec les différents occupants du domaine public.

### *B- Longueur maximale de tranchée longitudinale à ouvrir*

Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée, à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée.

Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne pourra dépasser 400 mètres sur les routes départementales de classe 1 ou 2 sauf dérogation dûment motivée.

Sur les routes départementales de classes 1 et 2, la circulation sera impérativement rétablie chaque fin de journée. L'extrémité du chantier remblayé sommairement sera démontée en totalité et reprise à l'avancement du chantier selon les normes de compactage et de réfection de chaussée imposées dans les articles suivants.

Les parties de tranchées qui ne peuvent être comblées avant la fin de la journée sont défendues, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.

Cet article s'applique de manière systématique aux chantiers de canalisation, avec pose élément par élément.

Une dérogation peut être acceptée pour les réseaux faisant l'objet d'une pose en continu (ex : PE gaz – câble MT – BT – fibre optique).

## **ARTICLE 75 – Canalisations traversant une chaussée**

### ***A- Fonçage***

La solution traversée en fonçage ou forage sera systématiquement privilégiée. On veillera à maintenir une épaisseur d'au moins 1 m entre la génératrice supérieure de la canalisation du câble ou sa gaine de protection et le niveau de la couche de roulement.

### ***B- Tranchées transversales***

En cas d'impossibilité de fonçage ou forage avéré et sauf impératifs techniques contraires argumentés et démontrés par le pétitionnaire, les tranchées seront exécutées par demi-largeur de chaussée après accord du gestionnaire de voirie.

En cas d'intervention par demi-chaussée, les bordures dans l'axe de la tranchée seront systématiquement déposées, afin de faciliter le compactage en continu et d'éviter d'éventuels désordres sur les bordures ou les trottoirs.

## **ARTICLE 76 – Plaques de recouvrement**

Les occupants utiliseront des tampons de classe D 400 ou supérieure, ou des tampons tripodes en acier de classe 400, ou en polyéthylène. Ceci afin d'éviter des désordres ultérieurs et des nuisances sonores vis-à-vis des riverains. Cette prescription est valable en agglomération et hors agglomération.

## **ARTICLE 77 – Fourreaux ou gaines en traversées**

Le gestionnaire de la voie peut imposer la mise en place d'une gaine ou d'un fourreau aux traversées de chaussée par une canalisation ou un câble. Les alvéoles spécifiques aux télécommunications sont considérées comme de tels fourreaux.

Le gestionnaire pourra également imposer la construction d'une chambre ou d'un regard de part et d'autre de la chaussée lorsque la canalisation enterrée est susceptible d'être remplacée.

Cette prescription est valable pour tous types de réseaux, à l'exception de ceux en fonte, acier et béton.

Des gaines supplémentaires peuvent être imposées pour des interventions ultérieures.

### **ARTICLE 78 – Nécessité d’un grillage avertisseur**

Pour avertir l’exécutant et identifier les réseaux lors de futures ouvertures de fouilles, un grillage avertisseur sera posé à une hauteur minimale de 30 cm au-dessus des ouvrages enterrés en cours de remblayage.

Conformément aux normes en vigueur, ce grillage sera de couleur appropriée aux travaux.

Normes de couleurs :

- Eau potable : bleu
- Assainissement : marron
- Télécommunications : vert
- Electricité : rouge
- Gaz : jaune

### **ARTICLE 79 – Découpe de la chaussée**

Pour obtenir une découpe franche et rectiligne permettant d’éviter la détérioration du revêtement et du corps de chaussée, il sera procédé au sciage des bords de la chaussée :

- Sur la totalité de l’épaisseur des produits hydrocarbonés,
- Et si besoin sur la totalité de l’épaisseur des produits traités aux liants hydrauliques (exemple : grave-laitier, grave-ciment, sable-ciment, tout-venant de laitier...).

L’utilisation du marteau bêche ou de brise-roche est formellement interdite en découpe latérale. L’utilisation d’autres matériels (raboteuse...) sera soumise à l’agrément du gestionnaire de la voirie.

Les revêtements modulaires tels que pavés ou dalles, doivent être déposés préalablement et stockés avec soin.

Après sciage, les matériaux seront préalablement fragmentés à l’aide d’un marteau bêche ou d’un brise-roche avant leur évacuation.

L’utilisation d’un godet de pelle, dans cette phase de travaux, est proscrite.

### **ARTICLE 80 – Élimination des eaux d’infiltration**

Dans toutes les chaussées en pente, il sera prévu au minimum, lorsque cela est techniquement possible, un dispositif permettant d’éliminer les eaux que la tranchée est susceptible de recevoir.

### **ARTICLE 81 – Tranchées de faibles dimensions**

Les tranchées de faibles dimensions pourront être autorisées pour les réseaux de communications posés en fourreau avec un système de détection, soit sous trottoir (en agglomération), soit sous accotement (hors agglomération).

En cas d’impossibilité technique démontrée, le recours à des micro-tranchées (largeur de 5 à 15 cm) pourra être accordé sous chaussée dans les zones les moins circulées (rive de chaussée ou entre le passage des roues des véhicules).

Cette dérogation ne s'applique pas sur les routes de classe 1 et 2 avec un trafic supérieur à 150 PL/j, ni sur les chaussées pavées ou dallées sauf si l'intervenant prévoit le démontage des éléments modulaires. L'usage des mini-tranchées, d'une largeur comprise entre 15 et 30 cm, est interdit sur les routes départementales sous chaussée.

L'usage des tranchées de faibles dimensions devra être déclaré dans la demande de permission de voirie et validé par le gestionnaire de voirie par un accord technique.

La hauteur de couverture des réseaux enfouis sera au minimum de 30 cm sous trottoir et de 60 cm sous chaussée et accotement. Les tranchées sont creusées verticalement.

Le remblaiement des micro-tranchées sera réalisé en matériaux autocompactants, sous réserve du respect de la norme NF P 98-331, jusqu'au niveau inférieur de la couche de roulement. Dans ce cas, le dispositif avertisseur classique (grillage coloré) est remplacé par une coloration dans la masse.

L'intervenant reste seul responsable des conséquences de l'enfouissement à une profondeur réduite. Les gênes ou préjudices éventuels en cours de travaux ou à venir causés aux tiers du fait de l'enfouissement à faible profondeur relèvent de la responsabilité de l'intervenant et non du gestionnaire de voirie.

Aucun procédé technique particulier ne sera utilisé par le Département pour la réalisation ultérieure de ses propres travaux de voirie y compris en présence de réseaux établis à faible profondeur.

## **ARTICLE 82 – Remblaiement des fouilles**

*Guide technique « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées » du SETRA – Mai 1994*

*Classification des matériaux selon la norme NF P 11-300*

Le remblayage doit garantir la stabilité du réseau enterré et celle des terrains adjacents non excavés et permettre ainsi la réfection de la surface provisoire ou définitive, sans délai.

Le remblaiement s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Le remblai est mis en place par couches successives, régulières, et compactées à l'aide d'engins mécaniques appropriés. Le compactage devra être homogène de façon à éviter un comportement différentiel du matériau sous trafic.

L'épaisseur des couches et l'énergie de compactage seront données par le guide SETRA / LCPC « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées » de 1994 en fonction du type de compacteur utilisé et de la classification des matériaux établie par le laboratoire central des Ponts et Chaussées. L'épaisseur des matériaux est également fonction du niveau de trafic de la voie concernée.

Ces éléments seront définis préalablement et validés par le maître d'œuvre ou le gestionnaire de la voie.

Le remblaiement des fouilles ou des cheminées d'accès figure à **l'annexe 4.3**.

Les objectifs de densification relatifs aux tranchées sous chaussée, trottoir et accotement, sont présentés à **l'annexe 4.4**.

En cas d'affouillements latéraux accidentels, une nouvelle découpe du corps de chaussée ou du trottoir est nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents.

Pour toute tranchée située en accotement à moins de 50 cm du bord de chaussée, la partie supérieure du remblai sera constituée de GNT, ou de matériaux recyclés, ou de matériaux auto-compactants excavables dont la fiche produit sera validée par le gestionnaire de la voirie.

Il est interdit d'abandonner dans les tranchées des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouche à clef..., ainsi que tous gravats d'origine diverse, afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure.

Le remblayage des canalisations de gros diamètre et des tronçons comportant des joints sera effectué avec le plus grand soin, notamment en ce qui concerne le compactage des matériaux d'enrobage. Le remblayage des fouilles devra être réalisé de manière à satisfaire à l'obligation de résultat spécifié dans la garantie.

### **ARTICLE 83 – Réutilisation de déblais**

Sur chaussée, la réutilisation des déblais en l'état issus des fouilles est possible. Les matériaux satisfaisant à la norme NF EN 13285 (graves non traitées – spécifications) pourront être utilisés :

- En couche de forme sur les routes départementales de classe 1 ;
- En couche de forme ou de fondation sur les autres routes départementales.

Ils ne pourront cependant être réutilisés qu'après accord du service gestionnaire de voirie.

Sinon, ils devront être évacués au fur et à mesure de leur extraction sans stockage sur la voirie.

### **ARTICLE 84 – Contrôle du compactage**

Les vérifications indiquées dans ce qui suit, doivent être effectuées obligatoirement pendant l'exécution des travaux par l'intervenant.

Le Département se réserve le droit de faire exécuter des contrôles qui, en cas de résultats négatifs, seront à la charge de l'intervenant. Celui-ci sera prévenu de cette intervention et sera tenu de fournir les fiches techniques des matériaux mis en œuvre.

Toute circulation d'engin ou de stockage des déblais est interdite sur la tranchée en cours de remblayage pour éviter un compactage inégal.

#### *1) Vérification de la conformité des produits utilisés*

Le plan de compactage (matériaux mis en œuvre, matériel de compactage utilisé, épaisseur compactée, et nombre d'applications de charge) sera soumis à l'avis du maître d'œuvre.

Les concessionnaires ou les maîtres d'œuvre fourniront au gestionnaire de la voirie les fiches techniques des produits utilisés (canalisation, tampons, matériaux de remblayage, matériaux constituant le corps de chaussée) pour vérification de leurs conformités par rapport aux prescriptions techniques initiales données dans le dossier d'instruction de l'autorisation d'occuper sur le domaine public.

#### *2) Contrôle de la densification*

La conformité des objectifs de densification du remblai est vérifiée par des méthodes de contrôle adaptées avant réfection du corps de chaussée ou des trottoirs. Le contrôle du compactage porte sur toute la hauteur remblayée.

Le contrôle du compactage sera effectué avec :

- Soit un pénétrromètre utilisé en fonction B selon les spécifications des normes NF P 94-105 et NF P 94-063. Les courbes d'essai obtenues sont alors comparées aux droites de limite et de référence relatives aux objectifs de densification retenus. L'utilisation d'un appareil de contrôle de type PANDA est admise. Toutefois, en cas de non-conformité ou de litige, seuls les résultats issus d'un contrôle au PDG 1000 feront foi ;
- Soit un gammadensimètre (NF P 94-061-1). Le contrôle sera exécuté sur chaque couche unitaire mise en œuvre.

La fréquence des contrôles au pénétromètre ou gammadensimètre est au minimum d'un tous les 50 mètres et au moins d'un par tronçon (élément de réseau entre deux regards ou chambres de visite).

Il est rappelé que l'obtention des objectifs de densification dépend du respect du plan de compactage.

Les occupants du domaine public fourniront au gestionnaire de la voirie les rapports d'essais de contrôle de compactage réalisés par le contrôle externe.

L'organisme de contrôle sera tenu :

- D'établir, en liaison avec le permissionnaire et ses prestataires éventuels, un planning de contrôle du chantier, qui sera communiqué au gestionnaire de voirie,
- D'effectuer une transmission des résultats obtenus auprès des différents partenaires à la fin des tests et de contrôler à nouveau les tronçons ayant fait l'objet d'une reprise à la suite d'un test négatif.

Ces contrôles seront transmis après remblayage complet de la tranchée, mais avant la mise en œuvre du corps de chaussée. Ces essais doivent porter sur la totalité du remblai, jusqu'au niveau supérieur du lit de pose.

Cette étape constitue un point d'arrêt dans le processus de contrôle. Les essais et contre-essais seront dans tous les cas à la charge de l'intervenant.

Si les essais sont conformes, l'entreprise chargée des travaux pourra alors mettre en œuvre la couche de roulement définitive. En cas d'essai non conforme, l'intervenant devra faire procéder à la reprise de la zone défectueuse. A l'issue de la reprise de la partie défectueuse, un nouvel essai devra être réalisé.

## **ARTICLE 85 – Reconstitution du corps de chaussée**

La structure de chaussée reconstruite doit assurer le même niveau de service que la chaussée initiale.

La reconstitution du corps de chaussée s'effectue en fonction de la classe de la route départementale sur laquelle l'ouvrage est construit. Elle utilise deux principales méthodes :

- La réfection définitive immédiate ;
- La réfection provisoire suivie d'une réfection définitive. Dans ce cas, la réfection définitive doit être réalisée dans le délai maximal de 6 mois.

La réfection provisoire, dans la limite de 6 mois, nécessite la même qualité de remblayage et de couches de corps de chaussées que la réfection définitive immédiate. La seule différence concerne la couche de roulement provisoire qui sera reprise au moment de la réfection définitive.

Les prescriptions techniques de reconstitution du corps de chaussée sont définies à l'**annexe 4.5**. Une fiche technique décrit la reconstitution provisoire et définitive pour chaque classe de route départementale.

### *A- Matériaux*

La nature des matériaux, les épaisseurs et les performances des matériaux du corps de chaussée sont précisés dans chaque fiche produit. En l'absence de fiche produit, le matériau ne sera pas accepté.

Les graves non traitées ne peuvent être mises en œuvre que pour réaliser des trottoirs, accotements ou des chaussées sur les routes départementales de classes 2 et 3. Elles peuvent être utilisées en couche de forme et de fondation, sous la forme de GNT de type A, en conformité avec la norme NF EN 13-285. La teneur en sulfate sera inférieure à 0,5 %.

Les graves recyclées feront l'objet d'une fiche technique produit issue de résultats d'essais sur les matériaux qui seront effectivement utilisés. Ces essais sont définis dans l'annexe D (normative) de la norme NF EN 13-285 sur les GNT (teneur en éléments « polluants » notamment, tels que les sulfates).

L'emploi du béton auto-compactant excavable est autorisé jusqu'au niveau de la couche de forme.

Les matériaux en liants hydrauliques non excavables ne sont pas autorisés (ex : grave, ciment).

Pour les tranchées isolées sous chaussée (ex : branchement d'eau), l'enduit provisoire de couche de surface pourra être remplacé par un revêtement provisoire en enrobés à froid. Ce matériau, très déformable, sera obligatoirement retiré dans la phase de réfection définitive.

### *B- Mise en œuvre*

Les matériaux seront mis en œuvre par couches successives afin d'atteindre, après compactage, les épaisseurs prescrites dans les fiches techniques. Les épaisseurs de matériaux ainsi que le matériel de compactage utilisé devront permettre d'obtenir les niveaux de densification q4 à q2 (voir guide de remblayage SETRA).

Afin de garantir une cohésion entre toutes les couches de matériaux, des couches d'accrochage seront impérativement mises en œuvre, conformément aux fiches techniques. Il convient également sur les parois verticales bitumineuses d'effectuer une imprégnation à l'émulsion par tout moyen approprié (lance).

L'utilisation de matériaux en calcaire dur en couche de fondation est préconisée, toutefois les matériaux silico seront tolérés sous réserve de respecter la norme GNT de classe A ou B.

#### *1) Surlargeur de tranchée*

Au stade de l'exécution des réfections définitives (sur toutes les classes de RD) avant la mise en œuvre des couches de matériaux bitumineux, il faudra raboter ou scier la tranchée à réfectionner avec une surlargeur de 10 cm de part et d'autre de cette tranchée, sur une épaisseur correspondant à l'épaisseur totale des matériaux bitumineux à réaliser.

## *2) Surlargeur de réfection*

Si la largeur entre le bord de tranchée et le caniveau est inférieure ou égale à 50 cm, la réfection définitive de la tranchée sera complétée par la réalisation de la grave-bitume et de la couche de roulement jusqu'au bord de caniveau (selon coupe des différentes classes de RD).

Si la largeur entre le bord de tranchée et le caniveau est comprise entre 50 et 80 cm, la réfection définitive de la tranchée sera complétée par la réalisation de la couche de roulement jusqu'au bord de caniveau (selon coupe des différentes classes de RD).

La réfection de la couche de roulement comportera également la reprise des délaissés de largeur inférieure à 50 cm le long des façades, des bordures et des joints de tranchées antérieures aux travaux, ainsi qu'à la rencontre des ouvrages de surface tels que regard de visite, bouches d'égout, bouches à clef.

Dans le cas où les travaux intéressent la moitié ou plus de la largeur revêtue de la chaussée ou du trottoir, la couche de roulement sera refaite sur la totalité de la chaussée ou du trottoir, et ceci sur la longueur des travaux réalisés.

Les délaissés inférieurs ou égaux à 3 m entre deux redans d'une même tranchée seront également refaits.

## *3) Exécution des couches bitumineuses*

La réfection des couches bitumineuses sur tous les chantiers de canalisation (eau, gaz, électricité, télécommunications, assainissement, eaux pluviales, eaux usées) d'un linéaire supérieur à 100 mètres sera exécutée au moyen d'un finisseur sur toutes les tranchées.

Pour les petits chantiers ou branchements isolés, les réfections définitives pourront être regroupées en fin de mois.

Un joint sera réalisé entre les bords de la chaussée et la chaussée existante. Il sera réalisé :

- A l'émulsion si le revêtement de la chaussée existante est en enduit,
- Par pontage si le revêtement de la chaussée existante est en enrobés.

Dans le cas d'interventions ponctuelles sur les réseaux (branchements), les niveaux de compacité à atteindre restent identiques mais peuvent faire l'objet d'une réfection manuelle soignée.

## *4) Maintien de l'uni*

Le revêtement de réfection doit former une surface plane, régulière et se raccorder sans discontinuité au revêtement en place. L'intervenant devra pour cela éviter :

- Les sur-épaisseurs (risque de bosses, nuisances sonores) ;
- Les sous-épaisseurs (risque de flashes, nuisances sonores).

## *5) Marquage au sol – Équipement de la route*

La mise en œuvre de la couche de roulement est complétée par le rétablissement du marquage au sol et le remplacement des équipements de la route qui ont pu disparaître au cours des travaux, à savoir de nature et de couleur identique à celles existantes. Le marquage doit intervenir dans les 15 jours

suivant l'exécution de la couche de roulement provisoire ou définitive nécessaire à la libération des solvants.

Si des dispositifs de signalisation doivent être déposés dans le cadre de la réalisation d'une tranchée, après accord des services du Département, cette dépose sera réalisée par et aux frais de l'intervenant. La repose du dispositif à l'issue des travaux est également réalisée par et aux frais de celui-ci.

Si la dépose engendre le remplacement de l'ensemble de la signalisation ou une dégradation de celle-ci, la signalisation sera remplacée et reposée par et aux frais de l'intervenant.

### *C- Cas particulier de reprise de chaussée après bordurage*

La pose de bordures par une Commune ou un EPCI ou un groupement sur routes départementales en traverse d'agglomération est autorisée par le Conseil départemental dans le cadre d'une convention technique et financière. Cette convention rappelle la nature et l'épaisseur des matériaux à mettre en œuvre sous la bordure et en reprise de la chaussée, conformément aux prescriptions du règlement de voirie.

La reprise de la chaussée devant le caniveau devra être exécutée sur une largeur minimale de 1,20 mètre, de façon à permettre l'utilisation de matériels de compactage adaptés.

Le Département pourra subventionner financièrement la Commune ou l'EPCI ou le groupement s'il estime opportun de reprendre la couche de roulement en accompagnement de travaux de bordurage d'au moins 100 mètres (création ou reprise d'un bordurage existant) ou d'aménagements de sécurité :

- Dans le cas de chaussée récente (structure ou couche de roulement inférieure ou égale à 5 ans), la reprise de la chaussée est à la charge de la Commune ou de l'EPCI ou du groupement.
- Si le revêtement en place a entre 6 et 11 ans, la reprise de la chaussée est à la charge de la Commune ou de l'EPCI ou du groupement, mais avec une participation financière du Département variable en fonction de l'âge du revêtement en place.

Année de renouvellement	<= à 5 ans	6 ans	7 ans	8 ans	9 ans	10 ans	11 ans	12 ans et +
Prise en charge Département	0 %	10 %	30 %	50 %	70 %	80 %	90 %	100 %
Participation Commune / EPCI / groupement	100 %	90 %	70 %	50 %	30 %	20 %	10 %	0 %

- Si le revêtement en place a 12 ans ou plus, le Département assure la reprise de la couche de roulement en pleine largeur, les travaux de raccordement entre le caniveau et la chaussée (hors couche de roulement) restant à la charge du demandeur.

Les coupes types de reprise de chaussée après bordurage se trouvent en **annexe 4.6** du présent règlement.

### *D- Réfection de la couche de surface des dépendances*

Les trottoirs, accotements revêtus, et les zones de stationnement sont soumis aux mêmes règles que pour les chaussées. A défaut de prescriptions techniques de la part de la commune, les prescriptions suivantes devront être appliquées, aussi bien en agglomération que hors agglomération :

- En fonction du revêtement, l'intervenant doit respecter les règles de sur largeur indiquées pour les chaussées,
- Les trottoirs asphaltés, pavés ou dallés, sont refaits à l'identique sur une largeur suffisante pour que toutes dégradations constatées soient reprises.

En agglomération, pour tous travaux en trottoir, l'accord technique de la commune doit être sollicité.

### ***E- Responsabilité du Département et dispositions à prendre lors d'opérations de fraisage, de démolition, de recyclage ou de réutilisation d'enrobé bitumineux***

*Articles L. 4531-1 et R. 4412-97 du Code du Travail*

*Décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante, modifié par le décret n° 2013-594 du 5 juillet 2013*

*Note d'information de l'Institut des Routes, des Rues et des Infrastructures pour la Mobilité (IDRRIM) n° 27 – décembre 2013*

*Guide d'aide à la caractérisation des enrobés bitumineux – comité de pilotage national « travaux routiers – risques professionnels » - novembre 2013*

Certains enrobés en place contiennent des constituants aujourd'hui interdits, reconnus comme pouvant générer des problèmes de santé pour les travailleurs lors de leur manipulation ou à leur contact, ou par respiration des émissions générées par les matériaux chauffés.

Lors de travaux sur chaussée existante, le maître d'ouvrage doit informer les entreprises de l'absence ou de la présence de ces constituants :

- Amiante dans les enrobés, si les couches d'enrobés doivent être déstructurées ou si les travaux prévus génèrent de la poussière,
- Hydrocarbures aromatisés polycycliques (HAP) en teneur élevée, si les enrobés sont fraisés et amenés à être recyclés à chaud et à tiède.

Pour cela, le donneur d'ordre doit, dans le cadre de son évaluation des risques dès la phase de conception, s'assurer de la présence ou de l'absence d'amiante et de HAP en teneur élevée.

Le donneur d'ordre désigne le maître d'ouvrage, responsable des travaux, ce qui implique :

- Le Département est responsable de ces recherches d'amiante / HAP préalablement à ses travaux de réfection des chaussées dont les résultats doivent être fournis aux entreprises qui interviennent pour son compte,
- Les concessionnaires ou les propriétaires de réseaux publics ou privés sont responsables de ces recherches d'amiante / HAP préalablement à leurs travaux dont les résultats doivent être fournis aux entreprises qui interviennent pour leur compte et au service gestionnaire de la voirie départementale.

La caractérisation des enrobés bitumineux se fait en deux phases :

- A partir des informations disponibles sur les chaussées où les travaux sont projetés,
- En cas d'absence d'information par la prise d'échantillon et analyse en laboratoire.

Pour l'amiante, la caractérisation des enrobés doit s'effectuer pour tous travaux sur enrobés bitumineux amenant à déstructurer les matériaux et à émettre des poussières.

Pour les HAP, la connaissance de leur teneur est rendue nécessaire pour déterminer la possibilité de les recycler à chaud ou à froid.

## **ARTICLE 86 – Contrôles après exécution de la réfection définitive**

Le gestionnaire de la voirie exige des occupants intervenant sur le domaine public départemental, la réalisation des contrôles suivants :

### *1) Vérification de la conformité des produits utilisés*

Les occupants fourniront au gestionnaire de la voirie les fiches techniques des produits utilisés pour vérification de leurs conformités par rapport aux prescriptions techniques initiales du dossier d'instruction de l'autorisation.

### *2) Contrôle des épaisseurs*

Les occupants fourniront au gestionnaire de la voirie la preuve du respect des épaisseurs prescrites. Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit d'exécuter un carottage contradictoire en cas de litige.

### *3) Contrôle de l'uni*

Les occupants fourniront au gestionnaire de voirie les rapports d'essais de contrôle de l'uni à la règle de 3 mètres.

## **ARTICLE 87 – Passage d'ouvrage d'art**

Lorsqu'un réseau ou une canalisation doit franchir un pont ou un aqueduc, et également lorsqu'il est situé à proximité d'un mur de soutènement, une étude spécifique précise les modalités de franchissement en fonction de la nature de l'ouvrage.

D'une manière générale, les passages de réseaux ne sont pas acceptés sur les ouvrages d'art.

Des solutions alternatives doivent être étudiées (fonçage...).

Une dérogation au présent règlement de voirie pour passer en encorbellement ou dans l'ouvrage sera admise si l'intervenant démontre que la solution d'implantation en dehors de l'ouvrage n'est pas réalisable techniquement. L'intervenant devra rechercher ou faire rechercher les réservations éventuelles prévues sur l'ouvrage à traverser. Si des réservations sont disponibles, elles devront être privilégiées par rapport à des solutions en encorbellement. Toute intervention ne pourra se faire qu'après accord du service gestionnaire de la route qui aura pris l'attache du service en charge des ouvrages d'art du Département.

Si aucune réservation n'est disponible, ou que leur capacité est incompatible avec le passage de ce réseau, alors une dérogation pour un passage en encorbellement devra être étudiée.

L'intervenant fournira une étude concernant le système d'accrochage de la canalisation.

La canalisation ne doit pas diminuer la résistance de l'ouvrage, ni réduire son gabarit, ni freiner l'écoulement des eaux.

Si la canalisation est accrochée à l'extérieur de l'ouvrage, elle devra permettre l'entretien normal de la structure et son fonctionnement (dilatation).

Si elle entraîne un surcoût lors de l'entretien, de la réparation ou de la construction d'un ouvrage, ce surcoût est à la charge du concessionnaire.

Lorsqu'un mur de soutènement est concerné dans la zone de l'intervention, le bord de la tranchée devra se situer à une distance minimale de 2 mètres du mur.

## **ARTICLE 88 – Réception administrative des travaux**

Les concessionnaires ou les maîtres d'œuvre fourniront au gestionnaire de la voirie la synthèse des contrôles relatifs au remblaiement de la tranchée ainsi que ceux relatifs à la réfection définitive.

Ces contrôles conditionnent la réception des travaux. En l'absence des documents exigés, la réception ne peut être prononcée.

Si les résultats fournis ne correspondent pas aux prescriptions techniques initiales, la réception ne peut être prononcée. Les occupants devront procéder dans les 10 jours ouvrés à une nouvelle mise en œuvre des matériaux de remblai et/ou de chaussée pour les tranchées déficientes afin d'obtenir les niveaux de qualité exigés (matériaux, épaisseurs, compacité...).

A l'issue de cette deuxième intervention, la synthèse des contrôles sera de nouveau examinée et conditionnera la réception définitive.

A défaut de réalisation dans ce délai ou en cas d'urgence constituée, le Département mettra en œuvre les mesures conservatoires, et mettra en demeure l'entreprise de procéder aux travaux de mise en conformité. Si cette mise en demeure est non suivie d'effet, le juge administratif sera saisi pour obtenir l'injonction d'exécution des travaux assortie éventuellement d'une astreinte.

Lorsque les travaux de réfection définitive des chaussées seront réalisés, l'intervenant transmettra l'avis de fin de travaux au gestionnaire de la voirie départementale dans les 5 jours ouvrables après clôture du chantier. La garantie mentionnée à l'**article 90** court à compter de la date de réception de cet avis.

Après signature du procès-verbal de réception définitive, l'occupant est dégagé de l'obligation d'entretien, nonobstant l'application des règles de garantie. Un modèle de procès-verbal de réception se trouve en **annexe 4.7**.

## **ARTICLE 89 – Récolement des ouvrages**

Dans le délai de 3 mois après la mise en service des canalisations, les services de voirie intéressés devront être en possession des plans de récolement des canalisations ainsi que des dessins des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique.

Ces documents seront fournis en un exemplaire numérique (texte en .doc, tableur en .xls, dessins en .dwg compatible avec Autocad 2009, autres documents au format .pdf). Ils indiqueront l'emplacement des divers repères fixes qui auront été installés pour permettre de localiser les parties essentielles du tracé. Le délai de garantie de l'ouvrage sera prolongé jusqu'à la production de ces plans.

Le dossier de récolement contient :

- La position du chantier et de la tranchée,

- Les dates d'ouverture du chantier et d'achèvement des travaux,
- Les dimensions de la tranchée, son mode d'ouverture et de comblement,
- La coupe de la tranchée faisant apparaître les différents matériaux et leur épaisseur.

Il fait état des incidents survenus pendant le chantier, et le résultat des contrôles effectués y est annexé.

Si le dossier de récolement fait apparaître des fautes, omissions, écarts hors tolérance, une exécution non conforme aux règles de l'art ou aux prescriptions délivrées, les travaux défectueux seront à rectifier par l'intervenant à ses frais, après mise en demeure. A défaut d'intervention par l'intervenant, le Département pourra effectuer ces travaux aux frais de l'intervenant.

Si les plans de récolement ne sont pas transmis dans les 3 mois après la réception des travaux, et après mise en demeure non suivie d'effet, le Département procède, aux frais de l'intervenant, à l'établissement du plan de récolement. L'intervenant assurera l'entière responsabilité des accidents susceptibles d'être provoqués du fait de cette négligence par l'exécution de nouveaux travaux au voisinage desdits ouvrages.

### **ARTICLE 90 – Garantie de bonne exécution des travaux**

La garantie de bonne exécution des travaux porte sur :

- L'absence de déformation en surface de la voie et de ses dépendances,
- La bonne tenue de la couche de roulement,
- La remise à niveau des accotements et joints de chaussée,
- La réalisation des joints de tranchée et leur tenue dans le temps.

La période de garantie dure 5 ans à compter de la date de la réception de l'avis de fin de travaux.

Elle peut être prolongée dans la limite des délais légaux dans les cas :

- Où la garantie décennale est applicable,
- De vices cachés,
- De malfaçons,
- De dégradations anormales de l'ouvrage exécuté au regard de la tenue générale de la voirie,
- De non-respect de la procédure de transmission des éléments du dossier d'ouvrages exécutés,
- Ou de résultats d'essais-contrôles non conformes.

Durant cette période, l'intervenant demeure responsable des désordres occasionnés à la voie et à ses équipements et des inconvénients qui pourraient en résulter. Il est responsable de l'évolution des tranchées remblayées jusqu'à l'issue de la période de garantie.

Si un défaut est constaté pendant la période de garantie, l'intervenant dispose d'un délai d'1 mois pour corriger les non-conformités. Les frais de remise en état sont à la charge de l'intervenant.

A défaut de réalisation dans ce délai, ou en cas d'urgence constituée, le Département mettra en œuvre les mesures conservatoires. Il peut également exécuter d'office, sans mise en demeure préalable, et aux frais de l'intervenant, les travaux qu'il juge nécessaires au maintien de la sécurité routière.

Le gestionnaire de la voie se réserve le droit de faire effectuer, par l'occupant, des contrôles de compactage et des sondages contradictoires. Si les résultats ne sont pas satisfaisants, l'occupant devra reprendre entièrement ses prestations sur toute la longueur ou surface concernée. Il aura également en charge le coût des contrôles avant et après réfection, le délai de garantie étant reporté.

## ARTICLE 91 – Coordination des travaux

*Articles L. 115-1, L. 131-7 et R. 131-10 du Code de la Voirie Routière*

La coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des routes départementales est exercée par :

- Le Président du Conseil départemental hors agglomération ;
- Le Maire de la commune en agglomération (vaut aussi pour les dépendances) ;
- Le tout sous réserve des pouvoirs dévolus au Préfet sur les routes à grande circulation.

Pour ce faire, le Département établit un calendrier de l'ensemble des travaux à réaliser sur la voirie départementale hors agglomération. Le Président du Conseil départemental fixe, chaque année, la date à laquelle les intervenants sur le domaine public doivent lui adresser leurs programmes de travaux affectant la voirie départementale hors agglomération. Ces programmes précisent la nature des travaux, leur localisation, la date et la durée prévues.

Le Président du Conseil départemental publie 2 semaines avant cette date le programme de travaux du Département. Les intervenants doivent en tenir compte pour l'établissement de leurs prévisions.

Le calendrier des travaux est publié par le Président du Conseil départemental dans les 2 mois qui suivent la date limite des envois des programmes des intervenants. Le refus d'inscription dans le calendrier des travaux par le Département fait l'objet d'une décision motivée, sauf lorsque le revêtement de la voie, de la chaussée et des trottoirs n'a pas atteint 3 ans d'âge.

Lorsque les travaux sont inscrits à ce calendrier, ils sont entrepris à la date ou au cours de la période à laquelle ils sont prévus sous réserve des autorisations légalement requises.

Pour les travaux qui n'ont pas fait l'objet de la procédure de coordination prévue ci-dessus, soit parce qu'ils n'étaient pas prévisibles au moment de l'élaboration du calendrier, soit parce que celui-ci n'a pas été établi, le Président du Conseil départemental, saisi d'une demande, indique au demandeur la période pendant laquelle les travaux peuvent être exécutés. Le report par rapport à la date demandée doit être motivé. A défaut de décision expresse dans le délai de 2 mois qui suit le dépôt de la demande, les travaux peuvent être exécutés à la date indiquée dans cette demande.

Le Président du Conseil départemental peut ordonner la suspension des travaux qui n'auraient pas fait l'objet des procédures de coordination définies aux alinéas précédents.

En cas d'urgence avérée (fuite, défaut...), les travaux mentionnés ci-dessus peuvent être entrepris sans délai. Le Président du Conseil départemental ou son représentant est tenu informé dans les 24 heures des motifs de cette intervention.

En agglomération, le Maire exerce, en matière de coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des routes départementales, les compétences attribuées au Président du Conseil départemental par cet article.

Le Maire informe le Département de la date à laquelle le programme des travaux à effectuer sur les routes départementales doit lui être adressé au même titre qu'aux autres intervenants.

Le calendrier des travaux établi par le Maire est adressé au Président du Conseil départemental.

Si des travaux de renforcement de chaussée ont été effectués depuis moins de 5 ans, les travaux se feront obligatoirement en forage (tranchée principale et branchement).

Pour les chaussées dont le revêtement a été renouvelé depuis moins de 5 ans, la réfection du revêtement sera réalisée sur une demi-chaussée.

## **SECTION E : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AUTRES OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC**

### **ARTICLE 92 – Implantation des supports en bordure de la voie publique**

Les occupants du domaine public routier sont tenus d'implanter leurs supports conformément aux prescriptions définies par le gestionnaire de la voirie. Ces implantations font l'objet d'une autorisation préalable du Président du Conseil départemental (permission de voirie ou accord technique).

Tout support ne doit en aucun cas :

- Porter atteinte à la sécurité de la circulation publique,
- Apporter une gêne pour la visibilité pour les usagers de la voie principale ou des voies adjacentes (respect des triangles de visibilité),
- Occasionner un danger pour les usagers de par une implantation trop proche des voies,
- Apporter une gêne pour la circulation des piétons sur trottoirs ou accotements.

Les supports devront être implantés en-dehors de la zone de sécurité, c'est-à-dire au minimum à 4 mètres du bord de la chaussée. En cas d'espace insuffisant, une implantation en domaine privé devra être privilégiée.

A défaut, il sera possible à titre exceptionnel d'implanter un support entre 2 m et 4 m du bord de chaussée, à condition que l'obstacle soit isolé par un dispositif de retenue (glissières de protection ou utilisation de mâts à sécurité passive conformes aux normes en vigueur). La fourniture et la mise en place de ce dispositif sera à la charge de l'intervenant.

Dans tous les cas, les supports nouvellement implantés ou les supports anciens déplacés ou remplacés doivent être implantés à l'extérieur des fossés ou des parapets.

Par ailleurs, l'occupant du domaine public routier assurera la mise en place d'un béton de propreté dans un rayon de 0,50 mètre autour du pied des supports, tant dans l'intérêt de ses ouvrages, que de la conservation des dépendances de la voirie.

Le piquetage sur le terrain sera réalisé conjointement avec le gestionnaire de la voirie départementale.

Les dispositions du présent article seront également appliquées lors du remplacement du support ou lors d'un accident contre celui-ci.

### **ARTICLE 93 – Échafaudages et dépôts de matériaux**

Les échafaudages ou les dépôts de matériaux nécessaires à l'exécution des travaux doivent être installés ou constitués sur le domaine public routier départemental selon les conditions figurant dans le permis de stationnement.

Ces dépôts, strictement limités à une durée et à un emplacement bien déterminés, ne doivent pas nuire au bon écoulement des eaux ni entraver le libre accès aux propriétés riveraines.

L'occupant peut être tenu de les entourer d'une clôture, de les signaler et de les éclairer.

La confection de mortier ou de béton est interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et les accotements à la condition d'être pratiquée sur des aires en planches jointives ou en tôle.

En cas de dégradation, le domaine public routier départemental est remis en état par l'occupant ou, après mise en demeure non suivie d'effet, par le service gestionnaire de la voirie, aux frais de l'intéressé.

#### **ARTICLE 94 – Dépôts de betteraves et autres produits agricoles**

Les dépôts et silos de produits agricoles, les dépôts de bois sont interdits sur le domaine public départemental hors agglomération.

Sur le domaine privé, en limite du domaine public départemental, ceux-ci seront implantés de manière à ne pas réduire la visibilité ni compromettre la sécurité des usagers de la route. L'écoulement des eaux en provenance des silos est interdit sur la chaussée.

L'accès situé en domaine public sera stabilisé et fera l'objet d'une permission de voirie délivrée pour 1 an à la demande de l'exploitant et renouvelable par tacite reconduction pour une durée totale de 15 ans.

Dans le cas particulier des accès aux dépôts de betteraves et pommes de terre, la durée d'occupation sera de 12 ans.

L'arrêté permanent relatif à la police de circulation et de conservation pour l'exploitation des dépôts de produits agroalimentaires en bordure des routes départementales précise les conditions d'accès, de signalisation, de visibilité et de stationnement.

Ces dispositions ne préjugent en rien des prescriptions comprises dans d'autres règlements (règlement sanitaire départemental...).

#### **ARTICLE 95 – Points de vente temporaires en bordure de route**

Hors agglomération, l'occupation temporaire du domaine public routier départemental, à des fins de vente de produits ou marchandises est en principe interdite. Elle pourrait être exceptionnellement autorisée sur des aires de repos ou de service ainsi que sur les aires de covoiturage, après publicité, et mise en concurrence le cas échéant. Elle fera l'objet d'un permis de stationnement. Elle serait alors soumise à redevance.

En agglomération, l'occupation temporaire du domaine public routier départemental, à des fins de vente de produits ou marchandises est soumise à autorisation du Maire, après avis du gestionnaire de la voirie.

En dehors des agglomérations, les accès nécessaires à l'exploitation de points de vente autorisés, implantés hors du domaine public et situés en bordure de routes départementales, devront faire l'objet d'une autorisation de voirie délivrée dans les conditions définies à l'**article 48**.

Dans tous les cas, l'implantation de panneaux publicitaires (enseignes, enseignes publicitaires, pré-enseignes) devra être conforme aux dispositions définies à l'**article 107**.

## **ARTICLE 96 – Distributeurs de carburants**

*Circulaire n° 62 du Ministère des Travaux Publics du 6 mai 1954*

### **A- Hors agglomération**

L'autorisation d'installer des distributeurs de carburant ou des pistes pour y donner accès ne peut être accordée que si le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la réglementation concernant respectivement l'urbanisme et les installations de produits pétroliers, en particulier les établissements dangereux ou insalubres.

L'autorisation est délivrée sous réserve du respect des réglementations en vigueur, notamment celles relatives à la sécurité publique, la protection des consommateurs, la protection de l'environnement...

En rase campagne, aucune distribution ne peut être autorisée sur le domaine public routier départemental ou à la limite de celui-ci, excepté sur les aires aménagées à cet effet. Les distributeurs doivent être implantés sur la propriété du pétitionnaire et établis dans les conditions prévues sur le domaine privé des collectivités.

Toute installation est interdite lorsqu'elle présente un risque pour la sécurité routière ou une gêne pour l'usager en particulier dans les carrefours, ainsi que dans la zone de dégagement de visibilité de ceux-ci, telle qu'elle apparaît dans les plans de dégagement. Aucune autorisation ne peut être accordée pour l'installation de distributeurs à moins de 200 mètres de l'axe d'un carrefour, sauf si un plan de dégagement démontre qu'une installation à moins de 200 mètres de l'axe d'un carrefour n'entraîne pas de risque pour la sécurité routière. Aucune autorisation ne peut non plus être accordée pour l'installation de distributeurs à proximité d'un virage ou d'un sommet de côte lorsque la visibilité est insuffisante.

Afin d'éviter les cisaillements sur certaines routes à fort trafic, il peut être imposé la création d'un poste de distribution de chaque côté de la route. Une modulation de ces dispositions pourra être adoptée selon la catégorie de la voie concernée.

Les pistes et bandes d'accélération et de décélération peuvent être établies sur le modèle des schémas types ministériels. Elles doivent :

- Être conçues de manière à permettre aux véhicules d'accéder aux appareils distributeurs sans créer de perturbation importante dans les courants de circulation et de sortir des lieux de distribution en prenant immédiatement la droite de la chaussée ;
- Être construites de façon à résister à la circulation qu'elles doivent supporter et, de telle sorte que les différents écoulements d'eau restent parfaitement assurés ;
- Être à sens unique : il ne peut être exceptionnellement dérogé à cette règle que dans le cadre de routes à faible trafic.

Par ailleurs, ces pistes et bandes ne doivent jamais couper une piste cyclable.

En bordure des routes départementales, il peut être fait application du schéma type II ou type III relatif aux routes nationales (cf. **annexe 4.8**).

Aucun accès riverain ne peut être autorisé sur les bandes de décélération et d'accélération, le titulaire de l'autorisation devant faire, en tant que de besoin, son affaire des opérations de désenclavement.

Les réservoirs de stockage doivent être placés en dehors de la chaussée et des accotements.

Les organes de l'installation, tels qu'appareils de distribution, conduits, ajustage, robinets, doivent être parfaitement étanches et disposés de manière à ne pouvoir être manœuvrés que par la personne chargée de leur fonctionnement. Les installations et leurs abords doivent être maintenus en bon état d'entretien et de propreté.

Il est interdit au bénéficiaire de l'autorisation d'apposer ou de laisser apposer sur les distributeurs tout panneau, emblème ou message publicitaire, à moins qu'il s'agisse d'indications relatives à la marque, à la qualité ou au prix du carburant mis en vente. Ces indications ne peuvent être portées que sur la surface même des appareils ou sur des pancartes accrochées à ceux-ci et ne dépassent pas sensiblement leur gabarit.

L'enseigne et l'éclairage doivent être disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

### ***B- En agglomération sur le domaine public***

Aucune installation ne peut être autorisée :

- Sur les routes où le stationnement est interdit ou réglementé par alternance des côtés ;
- Sur les routes dont la largeur totale est inférieure à 10 mètres et quelle que soit la largeur totale lorsque celle de la chaussée est inférieure à 6 mètres ;
- Sur les carrefours à une distance inférieure à 30 mètres de l'alignement de la voie adjacente, cette distance est calculée à partir du distributeur le plus proche ou de l'extrémité la plus proche de la piste.

L'autorisation est délivrée sous réserve du respect des réglementations en vigueur et, notamment des prescriptions que le Maire peut être amené à formuler dans son avis.

Les distributeurs fixes peuvent être autorisés en agglomération lorsque la largeur du trottoir permet la construction d'une piste de stationnement hors chaussée. Deux conditions doivent être simultanément remplies :

- Le trottoir, après avoir été rescindé, doit conserver une largeur suffisante pour la circulation des piétons. La largeur utilisable ne doit, en aucun cas, être inférieure à 1,40 mètre (norme pour les personnes à mobilité réduite) ;
- Les manœuvres d'entrée et de sortie sur la piste ne doivent causer ni danger ni gêne excessive à la circulation ; les installations ne doivent pas, notamment, être réservées aux transports en commun circulant à contre-sens.

Les dimensions de la piste sont fixées par autorisation. La piste est limitée par une bordure de trottoir dont l'arête est de 0,50 m en avant de la partie la plus saillante du distributeur. Elle est constituée de façon à résister à la circulation qu'elle doit supporter, notamment à la charge des camions ravitaillant la station. Le bon écoulement des eaux de ruissellement doit toujours être assuré.

Si deux ou plusieurs bornes successives sont autorisées, elles doivent conserver entre elles un intervalle libre d'au moins 2 m. La projection en plan de la borne, socle compris, ne doit pas dépasser

une section de 0,45 m<sup>2</sup> pour les appareils distribuant une seule qualité de carburant, deux des côtés doivent être parallèles à la bordure du trottoir et ne pas dépasser 1 m, les deux autres côtés ne dépassant pas 0,66 m.

Pour les appareils distribuant deux qualités de carburant, ces dimensions maximales sont respectivement portées à 0,55 m<sup>2</sup> pour la section et à 1,30 m pour la longueur des côtés parallèles à la bordure du trottoir, socle compris, doit être aussi réduite que possible et ne jamais excéder 3 m. La borne doit être, en tant que de besoin, éclairée au moyen d'un dispositif offrant toutes garanties de sécurité. Elle doit être pourvue d'une ou plusieurs conduites de distribution consistant chacune en un flexible qui, en dehors des moments d'emploi, est fixé le long de la borne et y est attachée. La conduite reliant la borne au réservoir doit être perpendiculaire à la bordure du trottoir et enterrée à une profondeur d'au moins 0,40 m.

Les frais de construction et d'entretien de la piste sont à la charge du permissionnaire.

L'exploitant d'une piste, hors chaussée, doit refuser de servir un usager dont le véhicule est stationné sur la chaussée.

Les installations existantes non conformes à ces dispositions peuvent être maintenues tant que la sécurité des usagers n'est pas compromise. Des modifications peuvent être imposées lors des renouvellements d'autorisation qui interviennent en principe tous les 5 ans.

#### *C- En agglomération à la limite du domaine public*

Lorsque la largeur du trottoir est inférieure à 2 m et qu'aucune des exigences prévues ci-dessus ne s'y oppose, le pétitionnaire peut être autorisé à établir des distributeurs de carburants encastrés dans le mur du bâtiment ou situés dans la propriété du permissionnaire à la limite exacte du domaine public. Dans ce cas, l'appareil ne peut faire, sur l'alignement, une saillie supérieure à 0,16m.

La borne distributrice doit être pourvue de conduites rigides de distribution traversant horizontalement le trottoir à 2,50 m de hauteur et se terminant par un flexible à l'aplomb du trottoir.

Après chaque opération, ces conduites doivent être repliées contre le mur de face en faisant une saillie de 0,16 m au maximum.

Aucune disposition n'est imposée par les directives administratives, mais il peut être valablement fait application du schéma type I relatif aux routes nationales conformément à l'**annexe 4.8**.

#### *D- En agglomération sur le domaine privé*

Un particulier qui veut installer, en agglomération, des distributeurs de carburants sur sa propriété ne peut y être autorisé que si le stationnement des véhicules de ravitaillement a lieu en dehors des emprises de la route départementale et si la distance de l'extrémité de la piste la plus proche du carrefour n'est pas inférieure à 50 m. L'exploitant doit refuser de servir un usager dont le véhicule stationne sur la chaussée, sur le trottoir ou sur l'accotement.

#### *E- Postes mobiles de distribution de carburant*

La distribution de carburant au moyen d'appareils mobiles sur chariot peut être autorisée sous réserve que leur dimension en plan soit au maximum de 1 m sur 0,90 m, qu'ils ne soient employés que sur des trottoirs ayant au moins 2 m de largeur et qu'ils ne stationnent près de la bordure de trottoir que

pendant la durée nécessaire à chaque opération de ravitaillement. Après chaque opération, ils peuvent être rangés contre la façade du magasin du permissionnaire si les besoins de la circulation n'exigent pas qu'ils soient réintégrés dans ce magasin.

Le réservoir doit être solidement assujéti sur le chariot. Il doit présenter des conditions de stabilité suffisantes pour parer aux renversements de matériels. Il doit être parfaitement étanche, notamment aux raccords qui doivent être faits de façon telle que les chocs ou le roulement du chariot ne puissent les disjoindre. L'emploi de garnitures en chiffons, ouates ou autres matières légères, destinées à suppléer à l'insuffisance des raccords, est interdit.

### **ARTICLE 97 – Bornes de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public**

L'autorisation d'installer des bornes de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public en bordure des routes départementales, ou de pistes établies sur ces voies pour y donner accès, ne peut être accordée que si le pétitionnaire remplit les conditions prévues par le présent article.

Le pétitionnaire doit joindre à sa demande les dessins détaillés des ouvrages (bornes, coffrets de comptage, panneaux de signalisation...) qu'il se propose d'établir sur et sous la route départementale.

L'installation doit être entretenue en bon état et ses abords toujours parfaitement propres.

Les divers marquages au sol et les panneaux de signalisation spécifiques réservant le stationnement sont à la charge du pétitionnaire.

Hors agglomération, aucune implantation de borne de recharge ne peut être autorisée sur le domaine public routier départemental ou à la limite de celui-ci, excepté sur les aires de covoiturage. Les bornes de recharge doivent être implantés sur la propriété du pétitionnaire et établies dans les conditions prévues sur le domaine privé des collectivités.

Toute installation est interdite lorsqu'elle présente un risque pour la sécurité routière ou une gêne pour l'usager en particulier dans les carrefours, ainsi que dans la zone de dégagement de visibilité de ceux-ci, telle qu'elle apparaît dans les plans de dégagement. Aucune autorisation ne peut être accordée pour l'installation de distributeurs à moins de 200 mètres de l'axe d'un carrefour, sauf si un plan de dégagement démontre qu'une installation à moins de 200 mètres de l'axe d'un carrefour n'entraîne pas de risque pour la sécurité routière. Aucune autorisation ne peut non plus être accordée pour l'installation de distributeurs à proximité d'un virage ou d'un sommet de côte lorsque la visibilité est insuffisante.

Afin d'éviter les cisaillements sur certaines routes à fort trafic, il peut être imposé la création d'une borne de recharge de chaque côté de la route. Une modulation de ces dispositions pourra être adoptée selon la catégorie de la voie concernée.

En agglomération, sur le domaine public, aucune installation ne peut être autorisée :

1. Dans les voies où le stationnement est interdit ou règlementé par alternance des côtés ;
2. Dans les voies dont la largeur totale est inférieure à 10 mètres et, quelle que soit la largeur totale, lorsque la largeur de la chaussée est inférieure à 6 mètres ;
3. Dans les carrefours (croisements ou bifurcations) à une distance inférieure à 30 mètres de l'alignement de la voie adjacente, cette distance étant calculée à partir du distributeur le plus proche ou de l'extrémité la plus proche de la piste éventuellement prévue ;
4. Lorsque la largeur du trottoir ne permet pas la construction d'une piste de stationnement hors chaussée, et que le trottoir, après avoir été rescindé, ait une largeur inférieure à 1,40 mètre (norme pour les personnes à mobilité réduite).

Une personne physique ou morale privée qui veut installer, en agglomération, des bornes de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public sur sa propriété, ne peut y être autorisée que si le stationnement des véhicules en ravitaillement a lieu en dehors des emprises de la voie départementale et si la distance de l'extrémité la plus proche du carrefour n'est pas inférieure à 50 mètres.

Les pistes permettant l'accès des véhicules aux bornes de recharge doivent être conçues de manière à permettre aux véhicules d'accéder aux bornes de recharge sans créer de perturbation importante dans les courants de circulation. Elles doivent permettre aux véhicules de sortir en prenant immédiatement la droite de la chaussée. Elles doivent être construites de façon à résister à la circulation qu'elles doivent supporter et de telle sorte que les différents écoulements d'eau restent parfaitement assurés.

En cas d'installation de bornes de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public utilisant des places de stationnement existantes, le nombre de places est limité à 5, au-delà une piste spécifique est à créer.

## **ARTICLE 98 – Voies ferrées particulières**

Toute ouverture ou réouverture de voie ferrée particulière dans l'emprise d'une route départementale doit faire l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire (cf. **article 48**).

### ***A- Demande d'autorisation***

Le dossier à présenter à l'appui de la demande doit comporter :

- Un plan général des voies publiques empruntées, à l'échelle 1/10000<sup>e</sup> pour les sections en rase campagne et 1/200<sup>e</sup> pour les sections en traverse ;
- Un profil en travers à l'échelle 1/50<sup>e</sup> indiquant les dispositions de la plate-forme de la voie avec le gabarit du matériel roulant ;
- Une notice explicative décrivant les caractéristiques du projet, en particulier la nature des marchandises à transporter, la nature et l'importance de l'industrie qu'il s'agit de créer ou de développer, le nombre journalier de trains, le maximum de leur longueur et de leur vitesse, le mode de traction prévu ;
- Un profil en long.

### ***B- Instruction de la demande***

La demande fait l'objet d'une enquête dans les formes de celle préalable à la déclaration d'utilité publique.

L'autorisation est délivrée dans le cadre d'une convention d'occupation définie à l'**article 49**. Sa durée ne doit pas excéder 15 ans. Elle est renouvelée dans les mêmes formes. La demande est assortie de l'avis du service de contrôle des voies ferrées.

La signalisation permanente des passages à niveau doit être conforme aux prescriptions en vigueur en matière de signalisation routière. Sa mise en place, sa surveillance et son entretien sont à la charge de l'occupant.

La convention précisera les points suivants :

- L'entretien de la voie, des ouvrages annexes et de la zone où ont été remaniés la chaussée, les accotements et trottoirs, est assuré par l'occupant. Faute d'exécution par l'occupant des

travaux de nettoyage et d'entretien qui lui sont prescrits par le gestionnaire de la voirie, ces travaux sont exécutés d'office et à ses frais après avertissement écrit des services gestionnaires de la voirie départementale du Département et à la diligence de ceux-ci. En cas d'urgence, ils peuvent être exécutés sans mise en demeure préalable ;

- Dans le cas où le Département déciderait de réaliser des travaux modifiant l'altimétrie de la chaussée, l'occupant devra, à ses frais, remettre la voie ferrée au niveau de la chaussée sans pouvoir s'en prévaloir pour réclamer une indemnité ;
- L'autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers. Elle peut être révoquée lorsque l'intérêt public l'exige ou que l'occupant ne remplit pas ses obligations techniques ou financières (cf. **annexe 4.1**).

## **ARTICLE 99 – Implantation d'éoliennes**

*Articles L. 514-44 à L. 515-47 du Code de l'Environnement*

Le Département donnera un avis défavorable à l'implantation d'éolienne si le réseau routier départemental est touché par au moins un des périmètres définis dans l'étude de danger.

Par ailleurs, l'implantation d'éoliennes sera interdite à une distance inférieure à 500 mètres des zones habitées.

Des règles de construction et d'implantation plus restrictives peuvent être imposées à l'aménageur par le biais d'un zonage spécifique dans les documents d'urbanisme, notamment en termes de hauteur et de distance d'éloignement.

En outre, le Département pourra refuser d'accorder une permission de voirie pour la création d'un accès à une éolienne si cet accès compromet la sécurité des usagers de la voie sur laquelle déboucherait cet accès. Le Département pourra inviter le maître d'ouvrage à rechercher un accès moins défavorable, éventuellement par raccordement à un accès existant.

## **ARTICLE 100 – Implantation d'antennes et de pylônes**

Les antennes et les pylônes sont considérés hors agglomération comme des obstacles latéraux. Ils devront être implantés à 4 mètres minimum du bord de chaussée.

En et hors agglomération, l'installation d'une antenne ou d'un pylône sur le domaine public départemental est soumise à l'obtention d'une permission de voirie.

## **ARTICLE 101 – Liaisons douces – voies cyclables**

L'obligation faite au Département de prendre en compte les modes doux dans certains cas de réalisations ou de réaménagements de routes départementales lorsque le potentiel cyclable est avéré est précisée à l'**article 20** du présent règlement.

En outre, hors agglomération, le Département a toutes compétences pour aménager des bandes ou des pistes cyclables le long ou en accotement des routes départementales.

Le CEREMA préconise que les dimensions des bandes cyclables matérialisées sur la chaussée routière doivent être de 1,50 m de large. Dès lors, un aménagement bilatéral implique une emprise de 3 m sur la chaussée routière.

Pour les pistes cyclables physiquement séparées de la chaussée routière, les largeurs recommandées sont de 2 m pour les pistes unidirectionnelles, 3 m pour les pistes bidirectionnelles, soit une emprise de 3 à 4 m à implanter sur le domaine public.

Ces pistes ou bandes cyclables sont exclusivement réservées aux cycles et donc interdites aux véhicules motorisés.

En conséquence, tout aménagement cyclable effectué sur la chaussée ne peut pas entraîner une diminution de la bande de roulement inférieure à la largeur minimale admise pour une chaussée (hors caniveaux) selon la classe de la route départementale :

- 6 à 6,50 m pour une RD de classe 1 selon le trafic de poids lourds,
- 5,50 m pour une RD de classe 2,
- 5,20 m pour une RD de classe 3 ou 4.

Si les emprises du domaine public routier ne permettent pas d'aménager des bandes ou une piste cyclable, sur des routes à trafic modéré à faible où il existe des enjeux de cohabitation entre usagers cyclistes et automobilistes, un aménagement de chaussée type chaucidou peut être envisagé.

Les définitions des différents types d'aménagements cyclables sont apportées à la fin des annexes de ce présent règlement.

# GESTION, POLICE ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER



## ARTICLE 102 – Instructions et les mesures conservatoires

*Article L. 116-2 du Code de la Voirie Routière*

Il est interdit :

- 1° D’empiéter, sans autorisation, sur le domaine public routier ou d’accomplir un acte portant ou de nature à porter atteinte à l’intégrité de ce domaine ou de ses dépendances, ainsi qu’à celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine ;
- 2° De dérober des matériaux entreposés sur le domaine public routier et ses dépendances pour les besoins de la voirie ;
- 3° D’occuper, sans autorisation préalable et d’une façon non conforme à la destination du domaine public routier, tout ou partie de ce domaine ou de ses dépendances ou d’y effectuer des dépôts ;
- 4° De laisser écouler ou de répandre sur les voies publiques ou dans les ouvrages hydrauliques annexes, des eaux usées et autres substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d’incommoder le public ;
- 5° D’établir ou de laisser croître, sans autorisation, des arbres ou haies à moins de 2 mètres de la limite du domaine public routier ;
- 6° D’exécuter des travaux sur le domaine public routier sans autorisation préalable ;
- 7° De creuser un souterrain sous le domaine public routier sans autorisation.

Il est également interdit :

- 8° De faire circuler sur le domaine public routier des catégories de véhicules dont les caractéristiques ne respectent pas les normes établies par les textes en vigueur (sauf dérogations accordées dans les conditions définies à l’**article 17**) ;
- 9° De labourer ou de cultiver le sol dans les emprises du domaine public routier et de ses dépendances ;
- 10° De modifier les caractéristiques hydrauliques des ouvrages d’assainissement de la chaussée et de ses dépendances ;
- 11° De rejeter, dans l’emprise des routes ou dans les ouvrages hydrauliques annexes, des eaux de ruissellement autres que celles qui s’y écoulent naturellement ;
- 12° D’entraver l’écoulement des eaux de pluie ;
- 13° De dégrader ou de modifier l’aspect des panneaux et ouvrages de signalisation et leurs supports, et de façon générale tout ouvrage public situé dans les emprises du domaine public, notamment les supports des lignes téléphoniques ou de distribution d’électricité ou d’éclairage public ;
- 14° D’apposer des dessins, graffitis, inscriptions, affiches sur les chaussées, les dépendances, les ouvrages d’art, les équipements de la route, les arbres et les panneaux de signalisation ;
- 15° De déposer sur les voies des objets ou produits divers susceptibles de porter atteinte à la sécurité de la circulation, notamment d’y jeter des pierres ou autres matières, d’y amener par des véhicules, en provenance des champs riverains, des amas de terre, d’abandonner sur la chaussée des produits tombés de chargements mal assurés, tels que fumiers, pulpes, graviers, gravois ;
- 16° De laisser errer des animaux sur la chaussée et ses dépendances ;
- 17° De jeter, de laisser tomber ou de déposer dans l’emprise du domaine public routier des papiers, emballages, détritiques ou autres objets portant atteinte à la propreté ou à la salubrité des lieux ;

18° De détériorer les marques indicatives des limites du domaine public routier ainsi que les bornes et balises des voies.

## **ARTICLE 103 – La réglementation de la circulation – Pouvoirs de police**

*Article L. 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales*

*Articles L. 3121-4 et L. 3221-5 du Code Général des Collectivités Territoriales*

*Articles L. 411-3 et R. 411-5 du Code de la Route*

Les compétences en matière de réglementation de la circulation sur les routes départementales sont définies par le Code de la Route et résumées à **l'annexe 5.1**.

Les règles relatives aux pouvoirs de police de la circulation routière sont les suivantes.

Le Président du Conseil départemental gère le domaine du Département. A ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion, notamment en ce qui concerne la circulation sur ce domaine, sous réserve des attributions dévolues au Maire et au représentant de l'État dans le département.

Le représentant de l'État dans le département peut, dans le cas où il n'y aurait pas été pourvu par le Président du Conseil départemental, et après une mise en demeure restée sans résultat, exercer les attributions dévolues au Président du Conseil départemental en matière de police.

Par dérogation, des décrets peuvent transférer la police de la circulation au représentant de l'État dans le département sur certaines sections de routes à grande circulation.

Le Maire a le pouvoir de police de la circulation dans toutes les voies à l'intérieur d'une agglomération sous réserve des pouvoirs dévolus au Préfet sur les routes à grande circulation.

Le Maire a la compétence exclusive pour fixer les limites d'agglomération le long des routes départementales. La zone délimitée doit correspondre à un espace sur lequel sont effectivement construits des immeubles rapprochés. Les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération étant également des panneaux de prescription, ils doivent être implantés à proximité immédiate de ce qui occasionne ladite prescription (à moins de 10 mètres d'une habitation par exemple). Ils pourront être implantés à 50 mètres, dans le cas de réalisation d'une chicane d'entrée d'agglomération (cf **annexe 1.1**). Compte tenu des incidences importantes, notamment sur la sécurité routière, il est souhaitable que le Maire consulte le Département.

## **ARTICLE 104 – Manifestations sportives et culturelles**

*Article L. 411-7 du Code de la Route*

Sur les voies ouvertes à la circulation publique, l'organisation de courses de véhicules à moteur est soumise à autorisation de l'autorité investie du pouvoir de police.

Toute manifestation sur le réseau routier départemental doit faire l'objet d'une information auprès des services du Département.

Lors de certaines manifestations sportives ou culturelles, les services du Département peuvent être sollicités pour la prise d'un arrêté de circulation ou d'interruption de la circulation.

Lorsque des mesures de restriction de circulation sont nécessaires ou sont imposées dans le cadre d'une manifestation, l'organisateur doit demander aux services compétents en matière de police les arrêtés correspondants :

- En agglomération, ces arrêtés sont délivrés par le Maire,
- Sur le réseau routier départemental, hors agglomération, ces arrêtés sont délivrés par le Président du Conseil départemental, sous réserve des pouvoirs dévolus au préfet sur les routes à grande circulation.

Afin d'en permettre l'instruction, les demandes d'arrêtés doivent être adressées au minimum 3 semaines avant le début de la manifestation.

Les dispositions reprises dans ces arrêtés seront exclusivement à la charge de l'organisateur. La mise en place de la signalisation et des itinéraires de déviation sera notamment financée et réalisée par celui-ci, sauf convention établie entre l'organisateur et le Département.

## **ARTICLE 105 – Contributions financières consécutives à la dégradation du domaine public routier**

*Article L. 131-8 du Code de la Voirie Routière*

Lorsqu'une route départementale entretenue à l'état de viabilité est habituellement ou temporairement, soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou toute autre entreprise, il peut être imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée.

Pour ce faire, les agents des services départementaux dressent un procès-verbal de constatation des dégradations permettant d'établir les faits, de chiffrer un devis de réparation comprenant éventuellement des frais d'intervention des services en recueillant les renseignements nécessaires à la récupération des frais de remise en état, tel que l'identité de l'auteur et les coordonnées de son assureur.

Ces contributions peuvent être acquittées en argent ou en prestation en nature et faire l'objet d'un abonnement.

A défaut d'accord amiable, elles sont réglées annuellement sur la demande du Département par le Tribunal administratif, après expertise, et recouvrées comme en matière d'impôts directs.

## **ARTICLE 106 – Les infractions à la police de la conservation du domaine public routier**

*Articles L. 116-1 à L. 116-8, L. 131-8 et R. 116-1 à R. 116-2 du Code de la Voirie Routière*

Les infractions à la police de la conservation du domaine public routier du Département peuvent être poursuivies à la requête du Président du Conseil départemental. Celui-ci peut faire citer les prévenus et les personnes civilement responsables par des agents de l'administration assermentés et commissionnés à cet effet par le Président du Conseil Départemental dans les conditions décrites par l'article L. 116-2 du Code de la Voirie Routière et l'arrêté ministériel du 10 juin 2009.

Les infractions sont constatées et réprimées dans les conditions prévues aux articles L. 116-3 à L. 116-8 du Code de la Voirie Routière.

Le procès-verbal que les agents assermentés seraient amenés à dresser en cas d'infraction est transmis au Procureur de la République et au Président du Conseil départemental.

L'action en réparation de l'atteinte portée au domaine public routier départemental (notamment celle tendant à l'enlèvement des ouvrages faits), est imprescriptible. Les personnes condamnées supportent les frais et dépens de l'instance, ainsi que les frais des mesures provisoires et urgentes que l'administration a pu être amenée à prendre. La juridiction saisie d'une infraction à la police de la conservation du domaine public routier départemental peut ordonner l'arrêt immédiat des travaux dont la poursuite serait de nature à porter atteinte à l'intégrité de la voie publique ou de ses dépendances ou à aggraver l'atteinte déjà portée.

## **ARTICLE 107 – La publicité en bordure des routes départementales**

*Articles R. 418-3 à R. 418-5 du Code de la Route*

*Articles L. 581-6, L. 581-7, L. 581-8, L. 581-14 et L. 581-19 du Code de l'Environnement*

### ***A- Hors agglomération***

Hors agglomération, l'implantation de panneaux publicitaires, enseignes, pré-enseignes est interdite sur le domaine public routier départemental.

Elle est également interdite en dehors du domaine public routier départemental si elle est de nature soit à réduire la visibilité ou l'efficacité des signaux réglementaires, soit à éblouir les usagers des voies publiques, soit à solliciter leur attention dans des conditions dangereuses pour la sécurité routière.

Le Département pourra procéder à l'enlèvement des dites enseignes ou pré-enseignes, dans la mesure où celles-ci présentent un problème de sécurité grave et imminent pour la sécurité des usagers.

### ***B- En agglomération***

En agglomération, l'implantation de mobilier urbain aménagé pour recevoir de la publicité sur le domaine public routier départemental peut être autorisée par une autorisation d'occupation temporaire dans les conditions définies à l'**article 48**.

Une commune ou un EPCI peut élaborer un règlement local de publicité sur son territoire qui peut définir une ou des zones où s'applique une réglementation plus restrictive.

A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite :

- Dans les zones de protection délimitées autour des sites classés ou autour des monuments historiques classés,
- Dans les secteurs sauvegardés,
- Dans les parcs naturels régionaux.

Il ne peut être dérogé à cette interdiction que par l'institution de zones de publicité restreinte.

La publicité y est également interdite :

- Dans les sites inscrits à l'inventaire et les zones de protection délimitées autour de ceux-ci,

- A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ou visés au II de l'article L. 581-4,
- Dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager.

Il peut être dérogé à cette interdiction par l'institution de zones de publicité restreinte ou de secteurs soumis au régime général fixé en application de l'article L. 581-9.

Il peut être dérogé à titre exceptionnel, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, par l'institution d'une zone de publicité élargie lorsque la publicité est un élément déterminant de l'animation des lieux considérés.

### ***C- Dispositions complémentaires***

*Décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes*

L'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs qui supportent de la publicité et les pré-enseignes de grandes dimensions visibles des voies ouvertes à la circulation publique sont soumis à déclaration préalable auprès du Maire et du Préfet dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

L'application des dispositions visées aux articles L. 581-1 et suivants du Code de l'Environnement est de la compétence du Préfet et du Maire.

L'application des dispositions visées aux articles R. 418-1 et suivants du Code de la Route est de la compétence du propriétaire de la voie, hors agglomération, et du Maire, en agglomération, sauf sur les routes à grande circulation pour lesquelles c'est le Préfet qui est compétent. L'intervention du personnel « routier » assermenté et commissionné peut avoir lieu uniquement hors agglomération et sur la base de ce décret.

L'absence de déclaration est passible d'une amende prononcée par le Préfet au profit de la commune sur le territoire de laquelle le dispositif a été installé. L'autorité compétente en matière de police peut également faire procéder d'office à la suppression immédiate de cette publicité. Cette exécution d'office est subordonnée à l'information préalable du Département par l'autorité administrative. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la personne qui a apposé ou fait apposer cette publicité.

### ***D- Pré-enseignes dérogatoires permanentes***

*Article R. 581-66 et R. 581-67 du Code de l'Environnement*

*Arrêté du 23 mars 2015 fixant certaines prescriptions d'harmonisation des pré-enseignes dérogatoires*

Par dérogation, au titre de l'article L. 581-19 du Code de l'Environnement, en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, peuvent être signalés de manière harmonisée par des pré-enseignes, de manière permanente :

- Les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- Les activités culturelles,
- Les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite.

Ces pré-enseignes dérogatoires peuvent être implantées en dehors des agglomérations, au plus à 5 kilomètres de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où est exercée l'activité qu'elles signalent. Toutefois, cette distance est portée à 10 kilomètres pour les pré-enseignes dérogatoires signalant des monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite.

L'implantation de ces pré-enseignes dérogatoires devra se faire en dehors du domaine public routier départemental et au moins à 5 mètres du bord de chaussée.

Les pré-enseignes dérogatoires peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol.

Leurs dimensions ne peuvent excéder 1 mètre en hauteur et 1,50 mètre en largeur.

Il ne peut y avoir plus de 4 pré-enseignes par monument, lorsque ces pré-enseignes signalent des monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite. Deux de ces pré-enseignes lorsqu'elles indiquent la proximité d'un monument historique, classé ou inscrit, ouvert à la visite, peuvent être installées à moins de 100 mètres ou dans la zone de protection de ce monument.

Il ne peut y avoir plus de 2 pré-enseignes par activité culturelle signalée. La commercialisation de biens culturels ne peut être regardée comme une activité culturelle.

Il ne peut y avoir plus de 2 pré-enseignes pour une entreprise locale que son activité principale conduit à fabriquer ou vendre des produits du terroir.

Les équipements comme les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite, signalés dans le cadre de la charte de signalisation touristique du Département de la Somme ne sont pas considérés comme de la publicité.

### *E- Pré-enseignes dérogatoires temporaires*

*Articles R. 581-68 à R. 581-71 du Code de l'Environnement*

Par ailleurs, selon l'article L.581-68 du Code de l'Environnement, en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, peuvent être signalés de manière harmonisée, de manière temporaire :

- Les enseignes ou pré-enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois,
- Les enseignes ou pré-enseignes installées pour plus de 3 mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de 3 mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Ces pré-enseignes temporaires peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées 1 semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération. La signalisation doit être installée et retirée par le pétitionnaire.

L'implantation de ces pré-enseignes dérogatoires devra se faire en dehors du domaine public routier départemental et au moins à 5 mètres du bord de chaussée.

Les pré-enseignes temporaires peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol hors agglomération et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants si leurs dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 1,50 mètre en largeur et si leur nombre est limité à 4 par opération ou manifestation.

Les panneaux d'information de chantier routier ne sont pas considérés comme panneaux de publicité. Leur objectif est d'informer l'utilisateur de la route du maître d'ouvrage du chantier et lui donner des éléments complémentaires. Ils ont vocation à avoir une durée d'implantation limitée.

### **ARTICLE 108 – Immeubles menaçant ruine**

*Articles L. 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation*

Lorsqu'un immeuble riverain d'une route départementale menace ruine et compromet la sécurité publique, il appartient au Maire de conduire les procédures visant à ordonner la démolition ou la réparation d'immeubles menaçant ruine, qui risquent de compromettre la sécurité publique.

Il appartient également au Maire de mettre le propriétaire de l'immeuble en demeure de faire les réparations nécessaires pour mettre fin au péril, et s'il y a lieu de prendre les mesures indispensables pour préserver les bâtiments contigus.

Des prescriptions spéciales s'appliquent pour les immeubles classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques.

Cette compétence s'exerce quelle que soit la domanialité de la voie publique.

Le Département peut être amené à prendre des mesures particulières de restriction de la circulation.

### **ARTICLE 109 – Réserve du droit des tiers**

Les autorisations d'occupation du domaine public sont délivrées sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées. Elles ne dispensent, en aucun cas, le permissionnaire de satisfaire aux obligations découlant du caractère des travaux et ouvrages à réaliser. Elles ne préjugent en rien des sujétions ou servitudes qui peuvent être imposées au titre de la voirie nationale ou communale lorsque les ouvrages ou installations sont également situés en bordure ou dans l'emprise de celles-ci.

### **ARTICLE 110 – Abrogation de l'ancien règlement**

Le présent règlement abroge le règlement en date du 5 mai 2004.

# ANNEXES



## ANNEXE 1.1 : L'agglomération et ses limites

L'agglomération est désignée par un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui la traverse ou qui la borde.

En pratique, c'est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés situés de part et d'autre de la voie, sur une longueur d'au moins 400 mètres, avec un nombre significatif d'accès riverains. L'espacement entre bâtiments est de moins de 50 mètres.

Les panneaux EB 10 et EB 20, qui sont également des panneaux de prescription relative à la vitesse maximale à pratiquer, sont posés à moins de 10 mètres du dernier bâti et sur l'accotement droit mais avec doublement possible sur le côté gauche. Ils pourront être implantés à 50 mètres dans le cas de la réalisation d'une chicane d'entrée d'agglomération. Ils sont de forme rectangulaire à fond blanc et surmontés d'un cartouche.

Le panneau EB 10 est entouré d'une bordure rouge et d'un listel blanc. Le panneau EB 20 comporte un listel noir et est barré d'une diagonale rouge.



*Panneau d'entrée d'agglomération EB 10*



*Panneau de sortie d'agglomération EB 20*

Les panneaux EB 10 et EB 20 ne peuvent être complétés que par les seuls signaux AB 6, AB 7, B 14, E31 et E 32, à l'exclusion de tout autre signal ou indication.



*anneau de route à caractère prioritaire AB 6*



*Panneau de fin de route à caractère prioritaire AB 7*



*Panneau de limitation de vitesse B14 (interdiction de dépasser la vitesse indiquée)*



*localisation de tous les cours d'eau pour lesquels il existe un panneau spécifique*



*Panneau E 32 : localisation d'un cours d'eau*

Les lieux-dits sont définis par la pose d'un panneau E 31 qui a pour seul but d'indiquer le nom du lieu-dit. Il n'a pas d'effet réglementaire. Les hameaux sont également définis par la pose d'un panneau E 31, sauf si le Maire a défini ces hameaux comme étant en agglomération, auquel cas ces hameaux seront signalés par des panneaux EB 10 et EB 20.



*Panneau E 31*

## ANNEXE 1.2 : Liste des routes départementales classées à grande circulation

Décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010

Selon l'article R. 415-8 du Code de la Route, toutes les routes à grande circulation (cf **annexe 1.2**) sont des routes à caractère prioritaire.

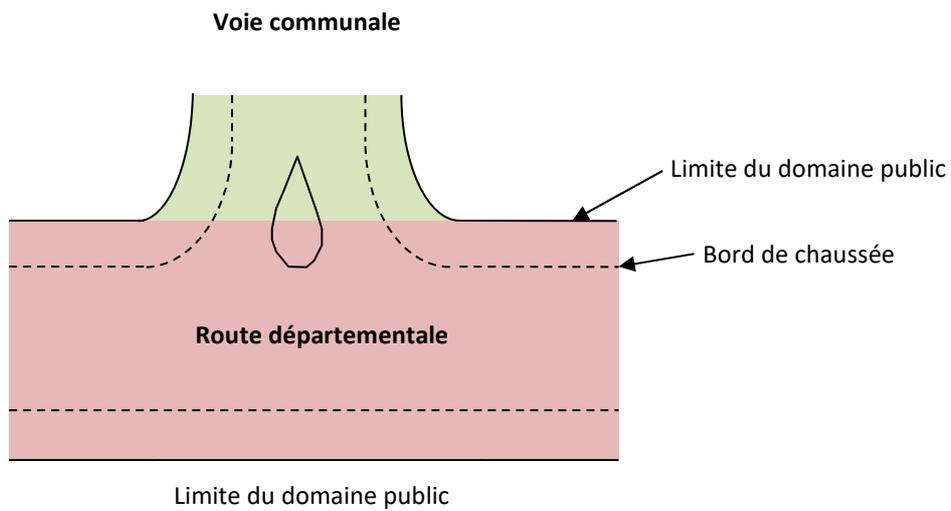
Route	Tronçon
RD 1001	De la limite Somme / Oise à Fransures à l'A 29 à Dury
RD 1001	De l'A 16 à Argœuves à la limite Somme / Pas-de-Calais à Nampont-Saint-Martin
RD 1015	De la RD 1015A à Bouttencourt à la RD 928 à Bouttencourt
RD 1015A	De la RD 1015 à Bouttencourt à la limite Somme / Seine-Maritime à Bouttencourt
RD 1017	De la limite Somme / Oise à Tilloloy à la RD 1029 à Villers-Carbonnel
RD 1017	De la RD 1029 à Villers-Carbonnel à la RD 937 à Péronne
RD 1017	De la RD 937 à Péronne à la limite Somme / Pas-de-Calais à Sailly-Saillisel
RD 1029	De la limite Somme / Seine-Maritime à Digeon à la route de Rouen à Pont-de-Metz
RD 1029	De la RN 25 à Longueau à la limite Somme / Aisne à Pœuilly
RD 23	De la RD 934 à Démuin à la RD 920 à Moreuil
RD 29	De la RD 928 à Saint-Maxent à la RD 925 à Nibas
RD 901	De la limite Somme / Oise à Équennes-Éramecourt à l'A16 à Abbeville
RD 917	De l'intersection RD 1017 / RD 6 à Péronne et la limite Somme / Nord à Heudicourt
RD 925	De la limite Somme / Seine-Maritime à Oust-Marest à la RD 29 à Nibas
RD 928	De la limite Somme / Seine-Maritime à Bouttencourt à la RD 1001 à Abbeville
RD 928	De la RD 1001 à Abbeville à la limite Somme / Pas-de-Calais au Boisle
RD 929	De la RN 25 à Rivery à la limite Somme / Pas-de-Calais à Courcelette
RD 930	De la limite Somme / Oise à Fontaine-sous-Montdidier à la RD 1017 à Laucourt
RD 934	De la limite Somme / Oise à Roiglise à la RD 1017 à Roye
RD 934	Du giratoire RD 1017 / RD 930 à Carrépuis à l'échangeur de l'A29 à Boves
RD 935	De la RD 930 à Montdidier à la RD 23 à Moreuil
RD 937	De la RD 1029 à Estrées-Mons à la RD 1017 à Péronne

## ANNEXE 1.3 : Limites de domanialité et de gestion dans les carrefours entre une RD et les autres voies

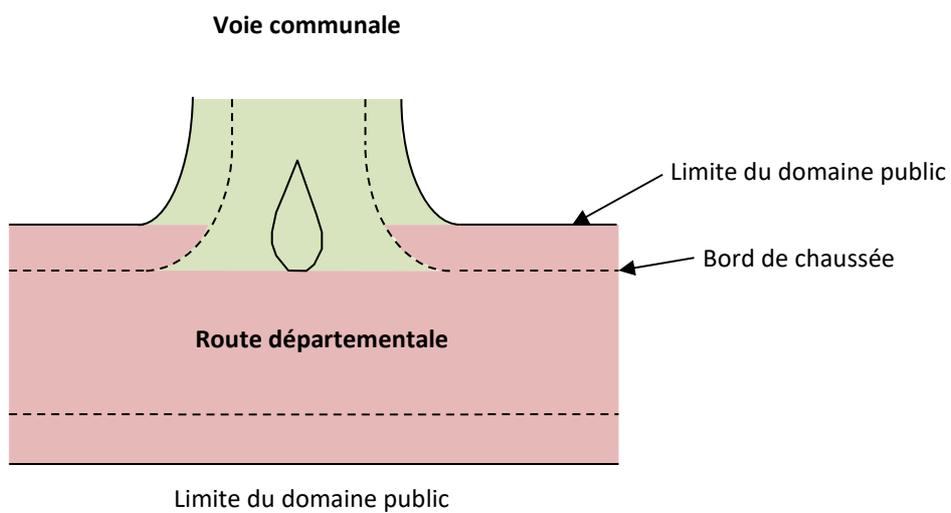
Une convention détaille la répartition des équipements et leurs modalités d'entretien.

### A- Carrefours en T

#### Limites de domanialité

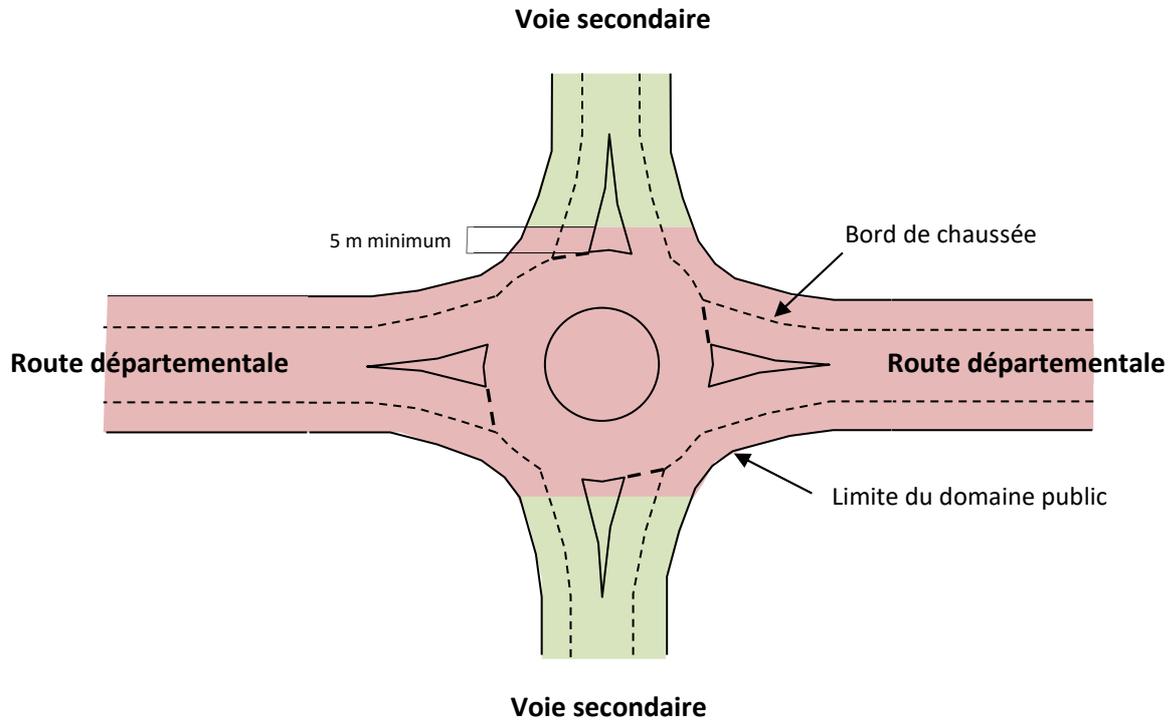


#### Limites de gestion et d'entretien

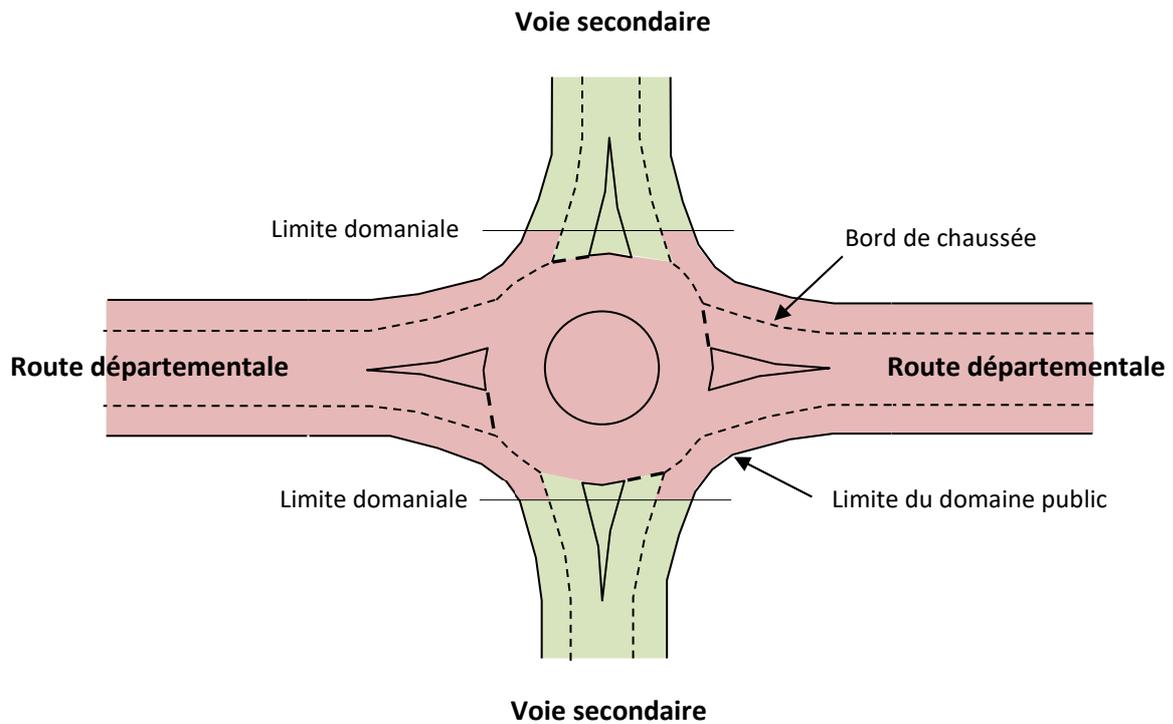


## B- Carrefours giratoires

### Limites de domanialité

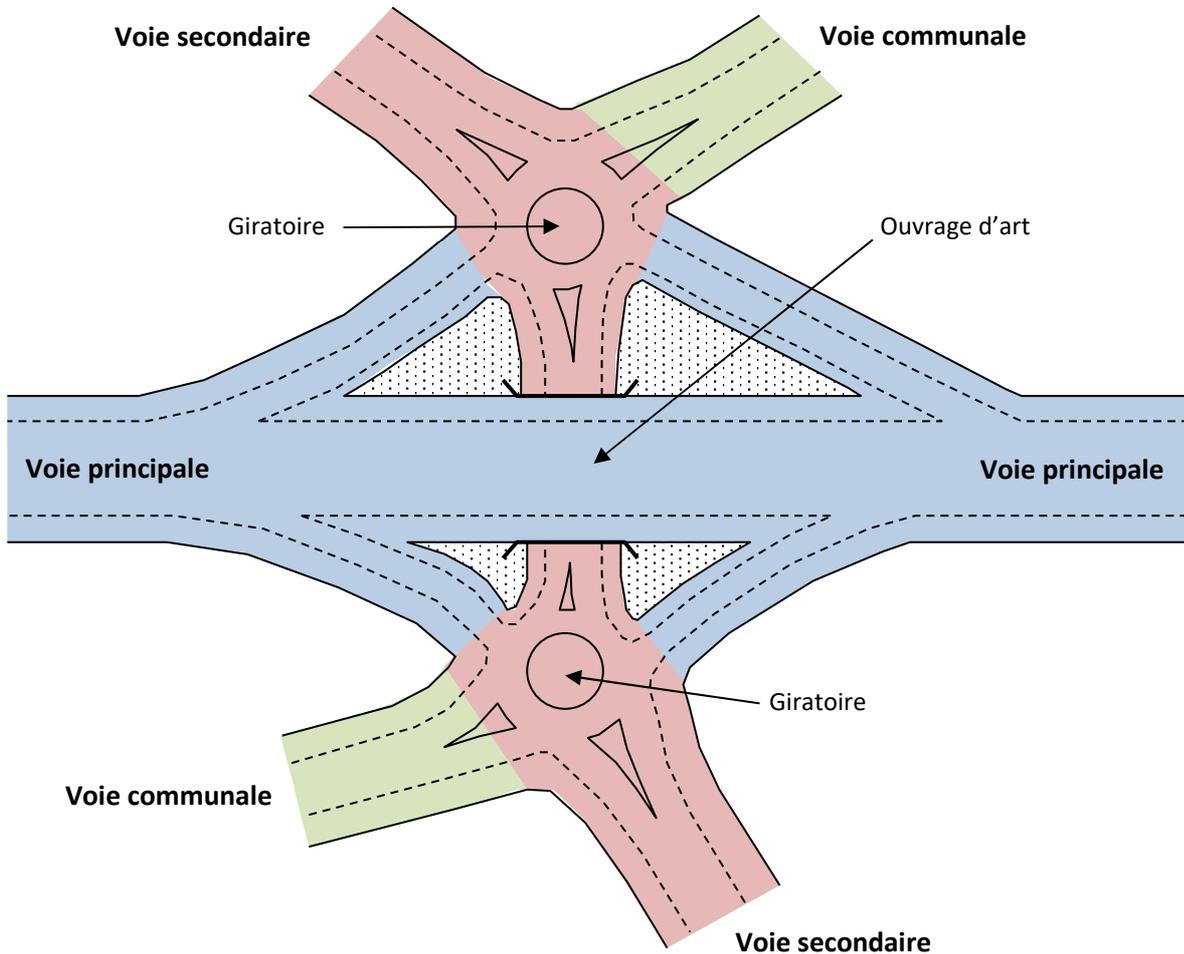


### Limites de gestion et d'entretien



## C- Carrefours dénivelés

### Limites de domanialité



### Limites de gestion et d'entretien

Giratoire : cf schéma B sur les giratoires

Ouvrages d'art : cf schéma D sur les ouvrages d'art

### Définitions

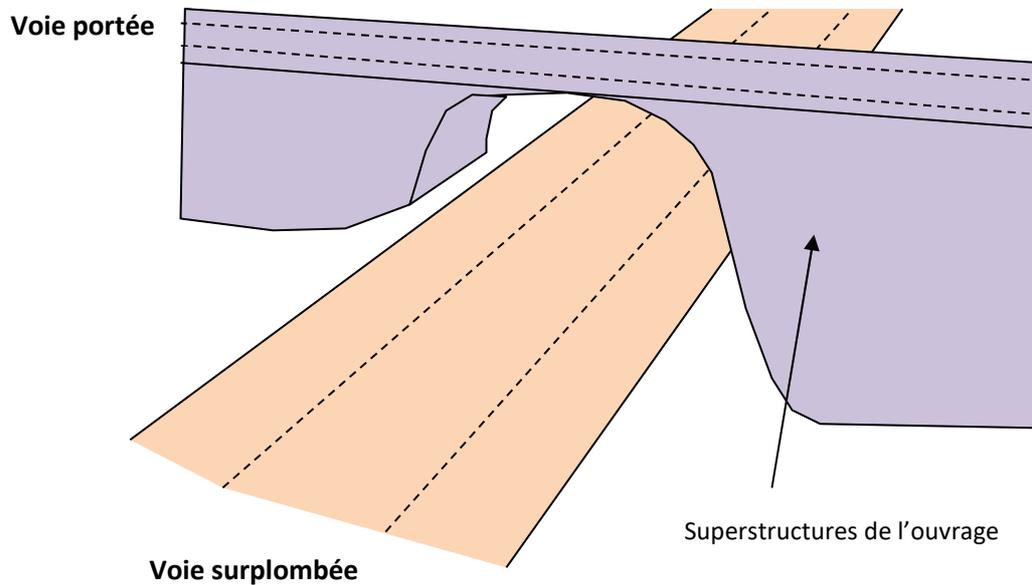
Voie principale = chaussée, dépendances, aménagements paysagers, ouvrages d'art et assainissement

Voie secondaire = chaussée, dépendances, carrefour giratoire et assainissement

Autres voies = chaussée, dépendances et assainissement

## D- Ouvrages d'art routiers

### Limites de domanialité, de gestion et d'entretien



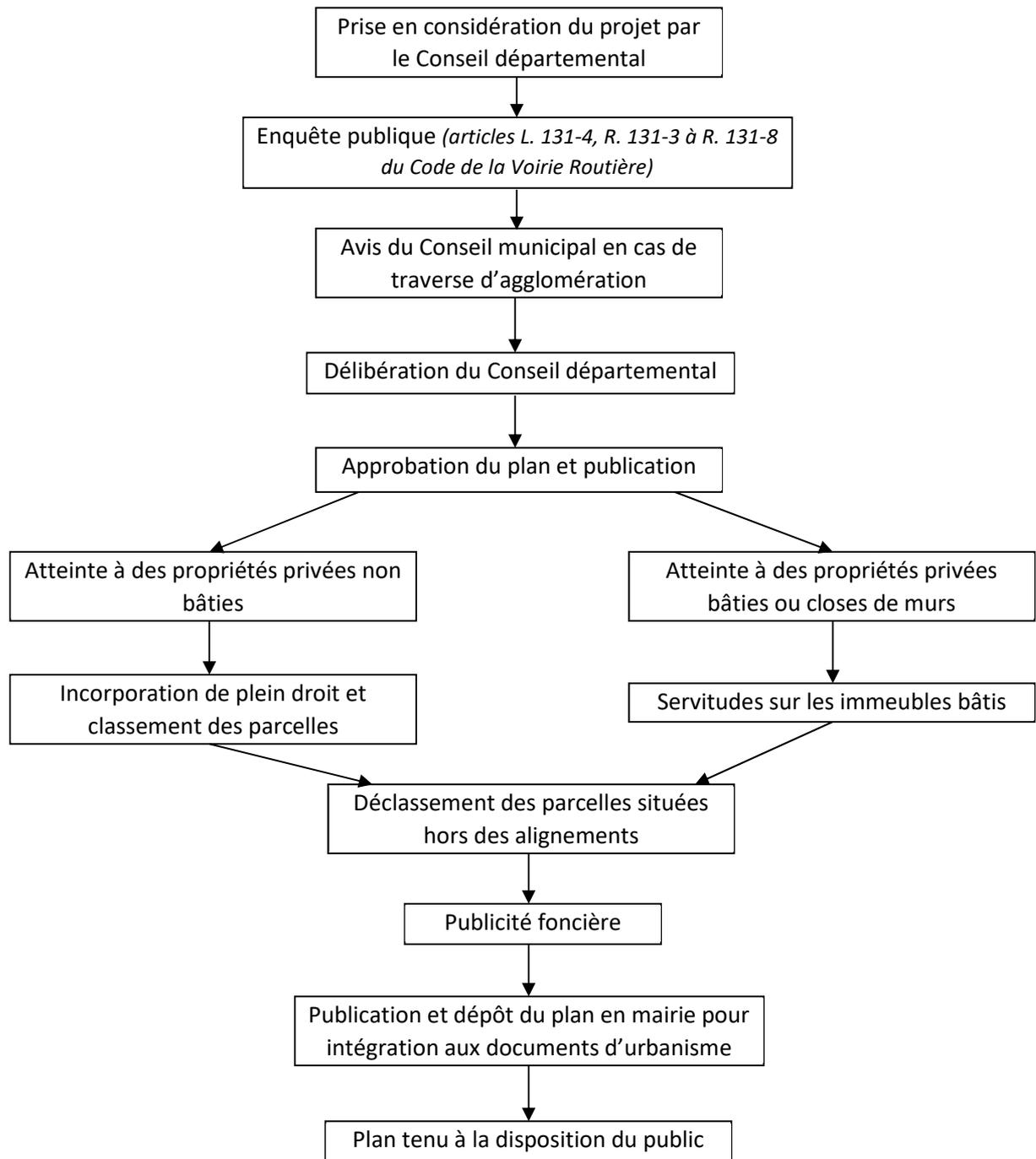
Le pont appartient à la voie portée, sauf conventions spécifiques.

Pour les voies ferrées et les autoroutes concédées, se reporter aux conventions spécifiques en fonction des différents cas de figure (voie ferrée en service ou retranchée, voie ferrée publique ou privée, pont-rail ou pont-route, franchissement existant au moment de la création de la voie ferrée ou nouveau franchissement, nouvelle LGV...).

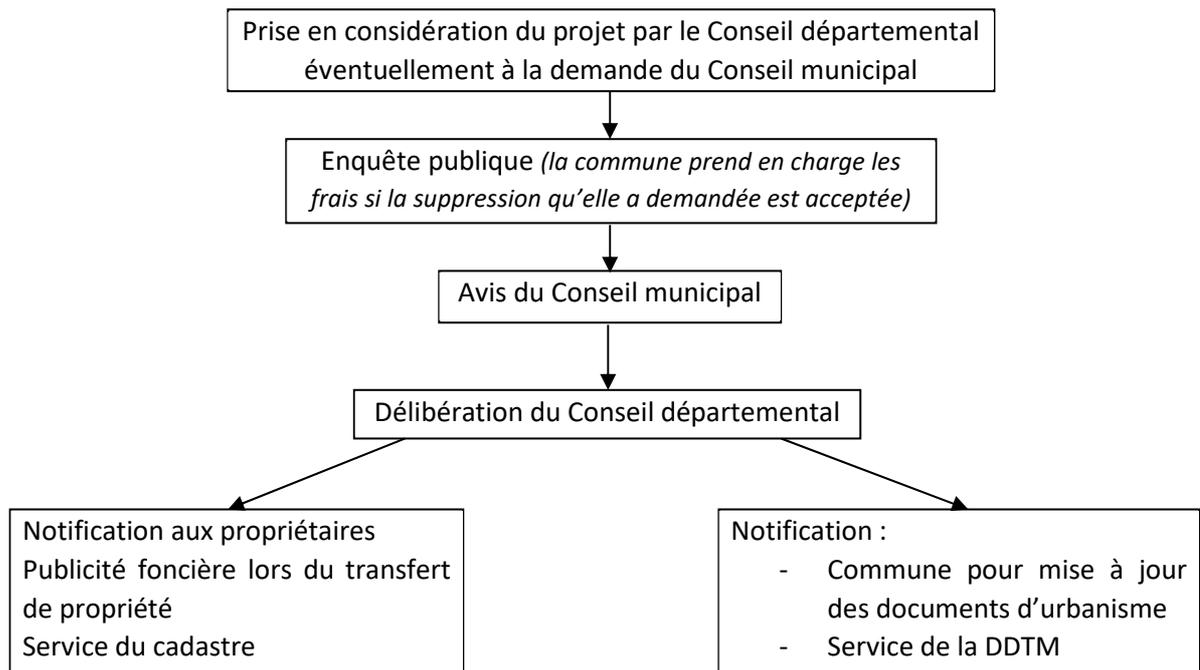
## ANNEXE 1.4 : Les plans d'alignement sur route départementale

Ces logigrammes sont donnés à titre indicatif, sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires applicables.

### A- Établissement d'un plan d'alignement



## B- Suppression d'un plan d'alignement

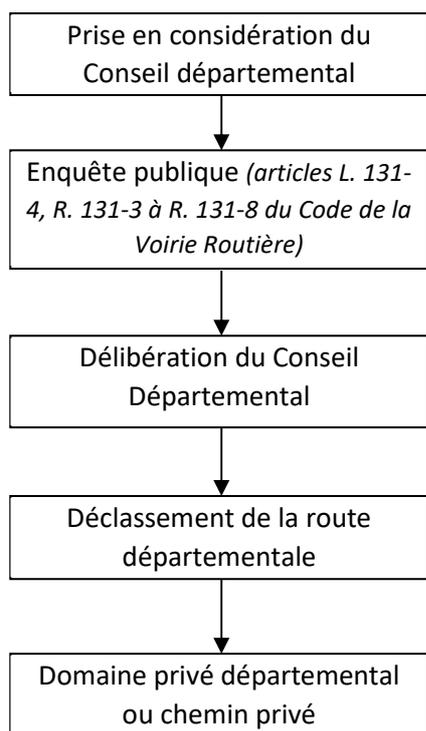


## ANNEXE 1.5 : Classement et déclassement d'une route départementale

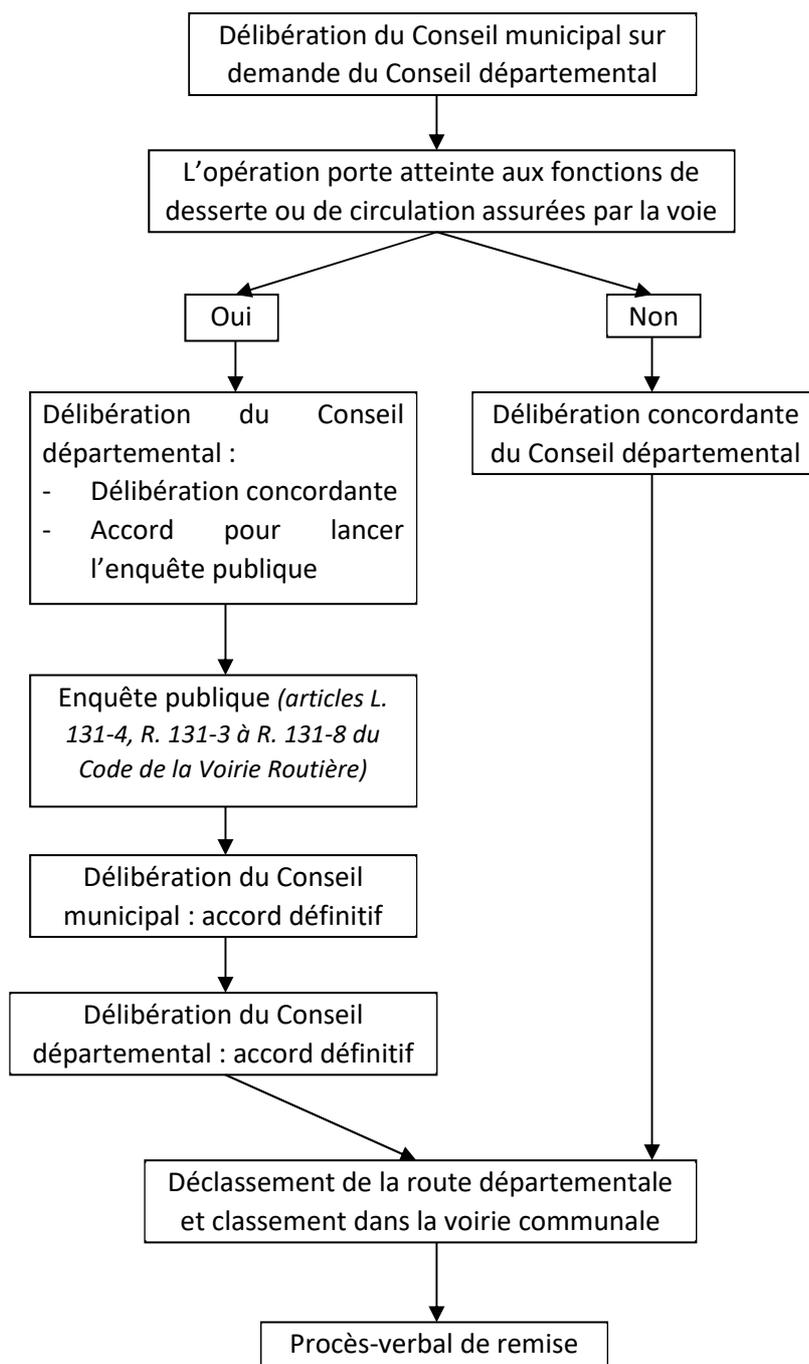
Ces logigrammes sont donnés à titre indicatif, sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires applicables.

### A- Déclassement d'une route départementale

#### Déclassement sans affectation

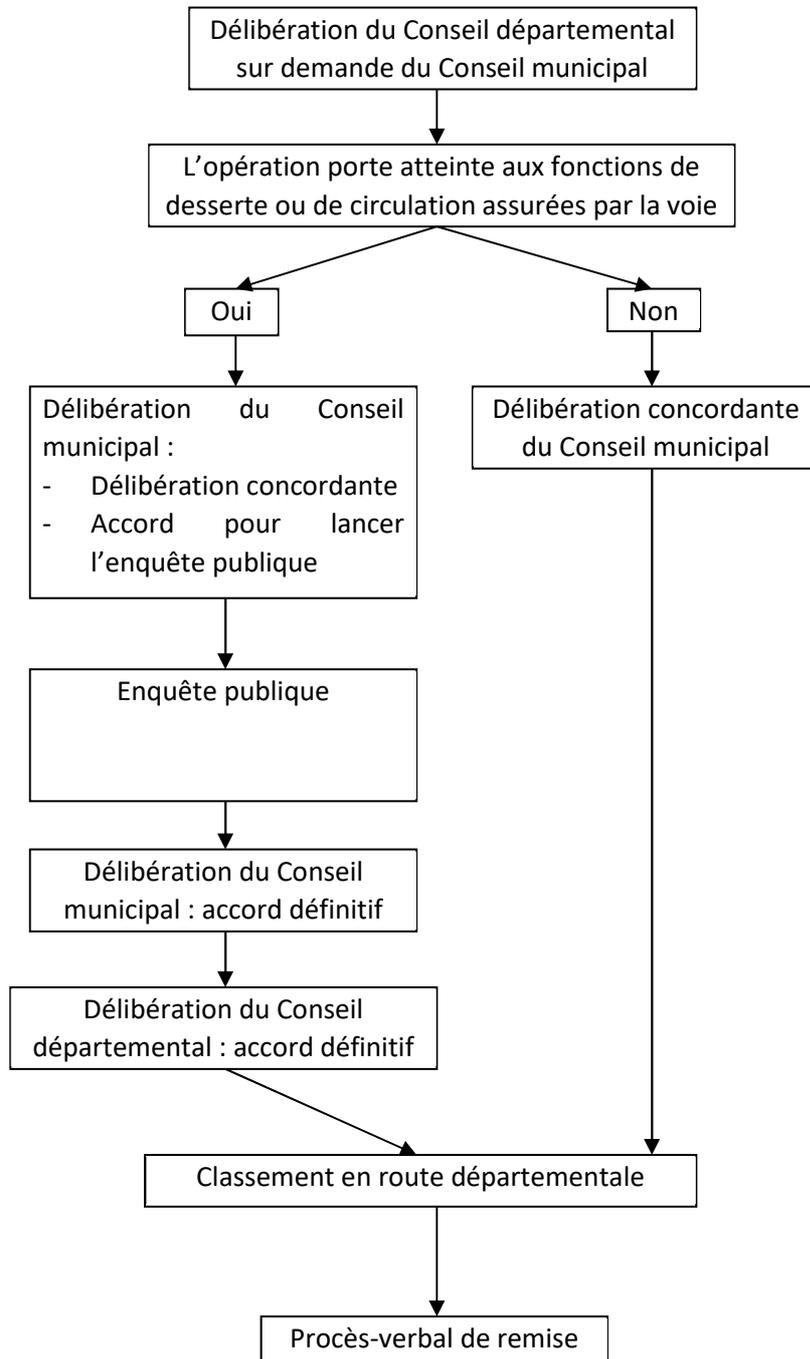


#### Déclassement vers la voirie communale



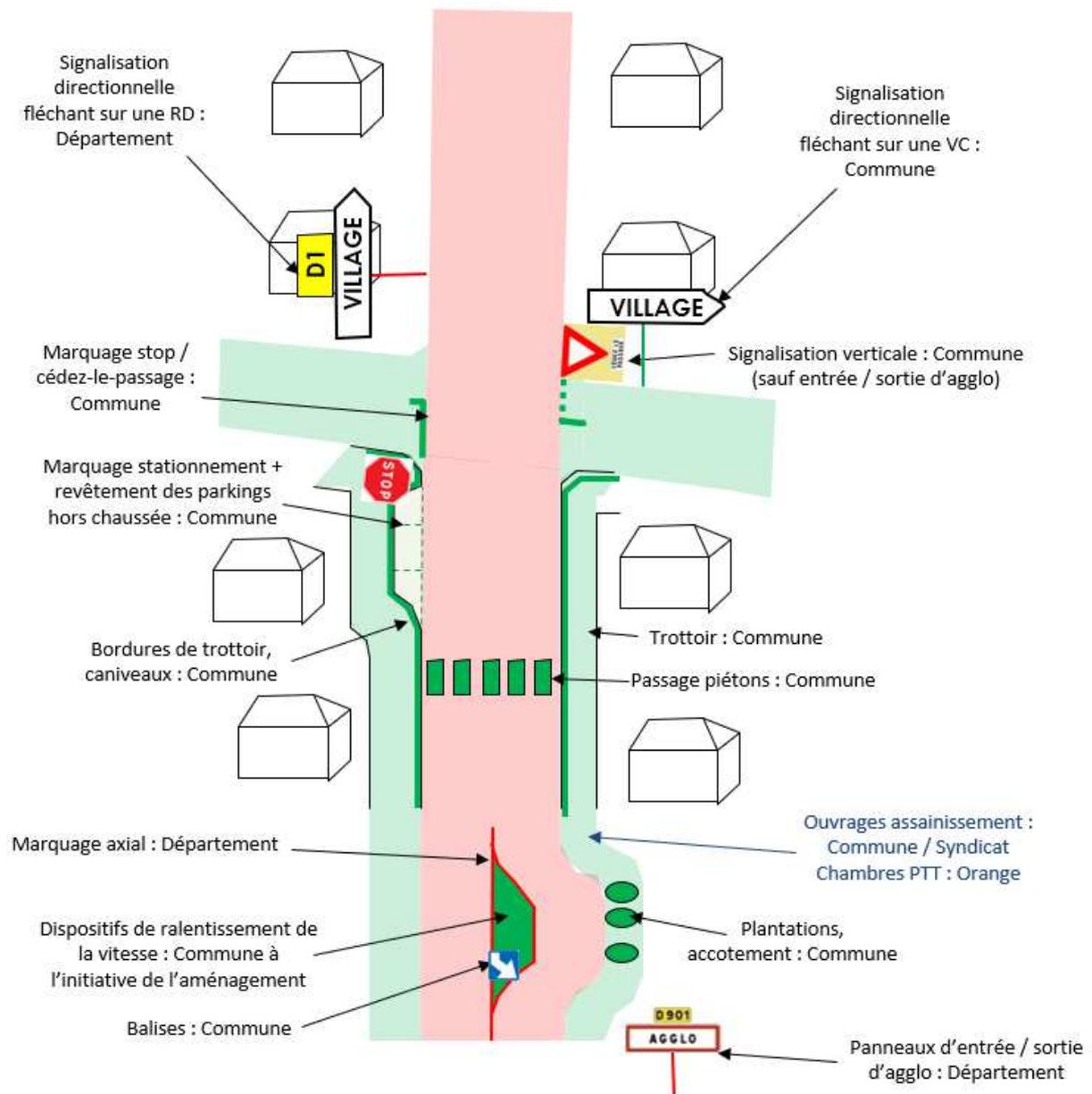
## B- Classement d'une route départementale

### Origine voie communale

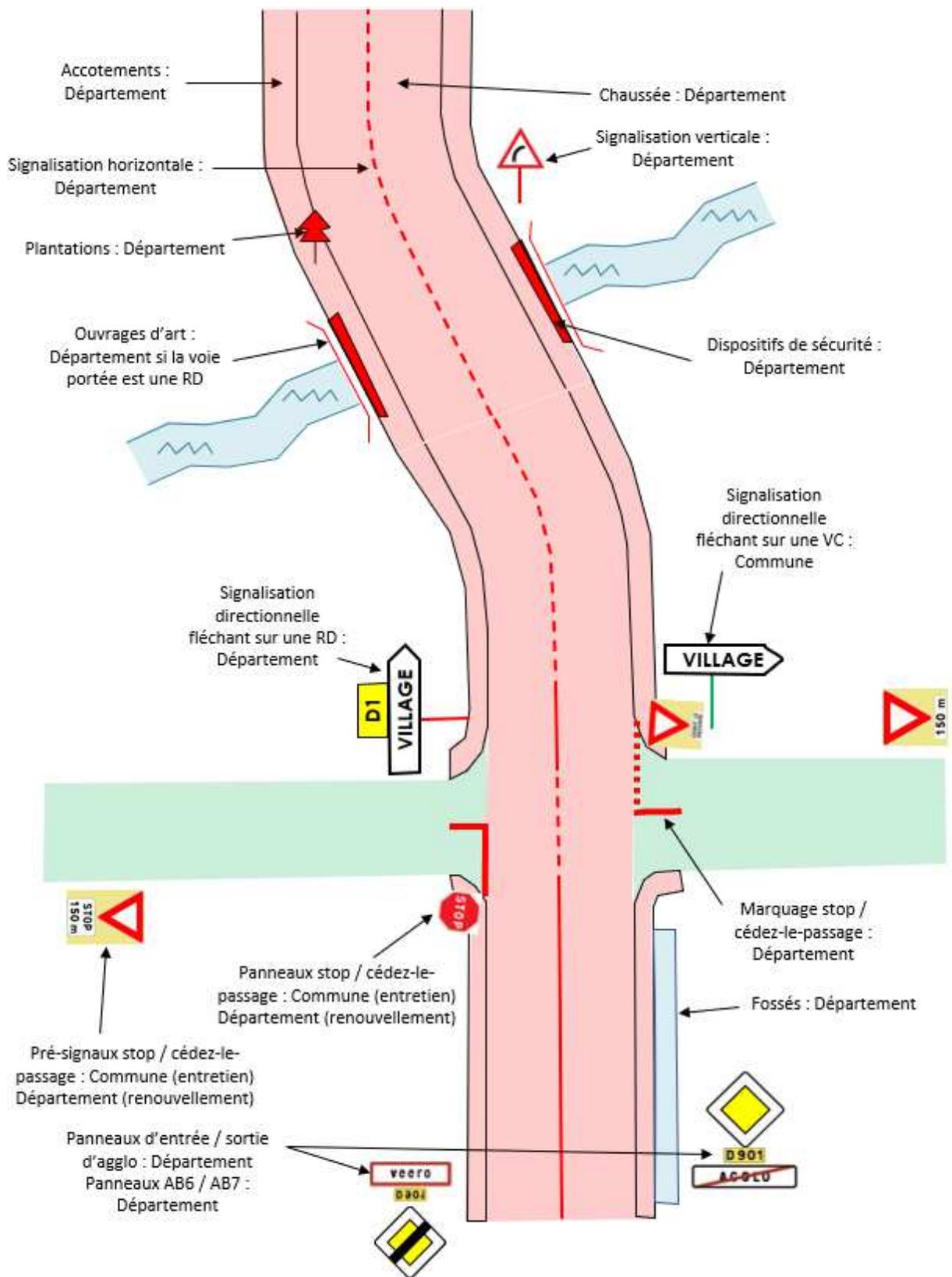


## ANNEXE 2 : Schémas de répartition des charges d'investissement et d'entretien

### A- En agglomération



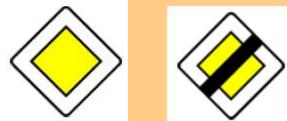
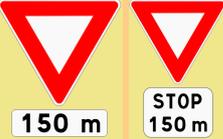
## B- Hors agglomération



## ANNEXE 2.1 : Entretien de la signalisation

### Schéma de signalisation directionnelle et touristique départementale

#### C- Signalisation verticale

	Hors agglomération	En agglomération
<p>Signalisation :</p>  <p>AB 6 AB 7</p>  <p>EB 10 EB 20</p>	Département	Département
<p>Signalisation :</p>  <p>AB 3a AB 4</p>	<p>Sur RD : Département</p> <p>Sur VC :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Entretien : Commune</li> <li>- Renouvellement : Gestionnaire de la route prioritaire</li> </ul>	Commune
<p>Signalisation :</p>  <p>AB 3b AB 5</p>	<p>Sur RD : Département</p> <p>Sur VC :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Entretien : Commune</li> <li>- Renouvellement : Gestionnaire de la route prioritaire</li> </ul>	Commune
<p>Autres panneaux de signalisation verticale</p> <p>Balises, balisettes, plots réfléchissants</p>	Département	Commune
<p>Signalisation directionnelle de routes départementales</p>	Département	Département
<p>Signalisation directionnelle des voies communales</p>	Commune	Commune

## D- Signalisation horizontale

	Hors agglomération	En agglomération
Entretien courant	Axe, axe et rive, stop, cédez le passage, remplacement ponctuel (pastilles) : <b>Département</b>	Stop, cédez le passage : <b>Commune</b>
		Axe, axe et rive : <b>Département*</b>
Renouvellement après revêtement	Axe, axe et rive, stop, cédez le passage : <b>Département</b>	Passages piétons, stationnement, marquage des plateaux traversants, des ralentisseurs, des arrêts de cars et bus et des pistes et bandes ou surlargeurs cyclables : <b>Commune</b>
		Bandes transversales en résine en entrée d'agglomération, stop, cédez le passage, passages piétons, parking en rive sur chaussée, arrêt bus : <b>Département</b>
		Aménagements spécifiques : Commune

\* Le Département ne prend plus l'initiative de renouveler le marquage axial en agglomération sauf dans des cas déterminés pour des impératifs de sécurité routière (délimitation des files de circulation, neutralisations axiales...).

En effet, l'effacement du marquage axial permet d'apaiser les vitesses des automobilistes dans les traversées d'agglomération.

Toutefois, le Département pourra, à la demande expresse du Maire, continuer à procéder au renouvellement du marquage axial en agglomération si la Commune le souhaite.

**ANNEXE 2.2 : Autorisation et répartition des dépenses d'investissement et d'entretien par type de travaux sur le domaine public routier départemental en agglomération**

*A- Travaux de surface, en agglomération*

Type d'aménagement	Type d'autorisation	Investissement	Entretien
<i>Trottoirs Bordures / caniveaux Ilots sur chaussée (y compris marquage au sol) Parking hors chaussée Piste cyclable hors chaussée</i>	Convention d'occupation	Commune ou EPCI ou syndicat	
<i>Stationnement sur chaussée</i>	Convention d'occupation	Commune ou EPCI ou syndicat	
<i>Chaussée classique</i>	Convention de co-maîtrise d'ouvrage	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Commune ou EPCI ou syndicat</li> <li>▪ Département</li> </ul> <i>en fonction du diagnostic et des fonctionnalités de la voie</i>	Département
<i>Bande cyclable sur chaussée</i>	Pas d'autorisation ou convention d'occupation	Commune ou EPCI ou syndicat pour marquage	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Département pour revêtement</li> <li>▪ Commune ou EPCI ou syndicat pour marquage</li> </ul>
<i>Dispositif incitant au ralentissement : coussins berlinois, plateau surélevé, bandes rugueuses...</i>	Convention d'occupation	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Commune ou EPCI ou syndicat (subventions Département)</li> </ul>	Commune ou EPCI ou syndicat (même si le renouvellement après réfection de la couche de surface de la chaussée est effectué par le Département)

**B- Travaux de signalisation, mobiliers, ouvrages et autres, en agglomération**

	Type d'autorisation	Investissement	Entretien
<i>Éclairage public</i>	Permission de voirie	Commune ou EPCI ou syndicat	
<i>Mobilier urbain (abri bus, panneau d'information électronique, support publicité ...)</i>	Permission de voirie si ancrage sinon, permis de stationnement	Commune ou EPCI ou syndicat	
<i>Plantations (y compris en approche d'agglomération)</i> <i>Signalisation de service</i> <i>Neutralisation axiale (résine rouge)</i>	Convention d'occupation	Commune ou EPCI ou syndicat	
<i>Signalisation horizontale (SH) en axe</i>	Accord	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Commune ou EPCI ou syndicat si c'est à son initiative</li> <li>▪ Département (pour des questions de sécurité à son initiative)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Commune ou EPCI ou syndicat</li> <li>▪ Département (dans le cas de signalisation horizontale qu'il a mis en place)</li> </ul>
<i>Signalisation directionnelle</i>	Accord	Propriétaire de la voie qui mène au pôle mentionné sur le panneau	
<i>Signalisation de police et feux tricolores</i>	Accord	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Commune ou EPCI</li> </ul>	Commune ou EPCI pour les panneaux et le marquage au sol
<i>Feux récompense</i>	Convention technique et financière	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Commune ou EPCI</li> </ul>	Commune ou EPCI
<i>Panneaux AB6 et AB7 (route à caractère prioritaire)</i>		<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Département</li> </ul>	Département
<i>Marquage au sol des « stop » et « cédez le passage »</i> <i>Passage piétons peinture</i> <i>Marquage bus</i>	Pas d'autorisation	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Commune ou EPCI ou syndicat</li> <li>▪ Département (si les marquages sont effacés dans le cadre de travaux routiers de compétence départementale)</li> </ul>	Commune ou EPCI ou syndicat
<i>Dispositifs de retenue ou glissières de sécurité</i>		Commune ou EPCI ou syndicat	

<i>Mur de soutènement indispensable à la pérennité de la structure du domaine</i>	Convention d'occupation si nécessité par l'aménagement communal	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Département</li> <li>▪ Commune ou EPCI ou syndicat dans le cas où la création ou la modification est rendue nécessaire pour l'aménagement d'une partie communale</li> </ul>	
<i>Ouvrages d'art (hors réseaux fluviaux et ferroviaires) : passages supérieur ou inférieur à la RD</i>	Convention de gestion (cf. modèle type) car la propriété est obligatoirement au gestionnaire de la voie portée	Passage supérieur ou inférieur à la RD : à la charge du demandeur	Passage supérieur ou inférieur à la RD : à la charge de celui qui est à l'initiative de l'investissement
<i>Fossés existants Fauchage des accotements non aménagés</i>			Commune ou EPCI ou syndicat

### *C- Travaux souterrains, en agglomération*

	<b>Type d'autorisation</b>	<b>Investissement</b>	<b>Entretien</b>
<i>Assainissement pluvial</i>	Permission de voirie	Commune ou EPCI ou syndicat (y compris mise à niveau des ouvrages)	
<i>Assainissement eaux usées / réseau d'eau potable</i>	Permission de voirie	Commune, EPCI ou fermier	
<i>Eclairage public</i>	Permission de voirie	Commune ou EPCI ou syndicat	
<i>Réseau d'électricité</i>	Accord de voirie	Enedis, régies municipales ou SICAE	
<i>Réseau gaz</i>	Accord de voirie	GRDF ou SICAE	
<i>Fibres optiques Réseau télécommunications</i>	Permission de voirie	Propriétaires de réseaux Internet et fibre optique	
<i>Conduites d'irrigation</i>	Permission de voirie	Demandeur	

### D- *Projet communal d'aménagement de chaussée, en agglomération*

Prise en charge financière du projet en fonction du diagnostic du Département.

	Besoin non avéré par le Département	Besoin avéré par le Département**	
		Possibilité d'anticipation / programmation et mise en cohérence des itinéraires (suivant politique d'entretien)	Défaut structure Évolution de fonction
Revêtement (seul)	Département*	Département - si RD de classe 1 : enrobés ou RCS - autres RD : enrobés, RCS ou enduit superficiel	
Reprofilage (rechargement et revêtement)	Commune (soumis à l'approbation du Département)	Revêtement : Département - si RD de classe 1 : enrobés ou RCS - autres RD : enrobés, RCS ou enduit superficiel Rechargement : Département	Département si conformité technique du projet
Décaissement	Commune (soumis à l'approbation du Département)	Département	Département si conformité technique et impossibilité de recharger
Élargissement de chaussée, rétrécissement de chaussée (ex : réalisation d'une chicane)	Commune (soumis à conformité technique)	Commune (soumis à conformité technique)	/

\* Non-participation financière du Département si le revêtement en place a moins de 5 ans. Puis participation du demandeur portant uniquement sur le renouvellement de la couche de roulement, avec application d'un taux progressif si le revêtement en place a plus de 5 ans et moins de 12 ans (ex : renouvellement d'un revêtement datant de 8 ans : 50 % du coût à la charge du CD).

\*\* Le Département peut se laisser la possibilité d'améliorer le type de revêtement si le trafic, l'état ou le type de revêtement actuel sur la RD le justifie.

### E- *Cas particulier des traversées prioritaires pour la sécurité et des points gris en agglomération*

Ces traversées et points gris sont sélectionnés en retenant comme critère le nombre total de morts et de blessés graves recensés au cours des 5 dernières années. Le Département prend en charge à 100 % les travaux de chaussée, y compris les revêtements superficiels justifiés par la sécurité et leur renouvellement.

*F- Modèle de convention*

<b>Commune (Ville) de ...</b>	<b>Département de la Somme</b>
<b>Commune de ...</b>	
- - - -	
<b>Routes Départementales (RD) en traverse d'agglomération</b>	
- - - -	
<b>Convention de répartition des charges d'entretien des RD en agglomération</b>	

**CONVENTION N°XX/XXXX**

VU le Code de la Voirie routière et notamment ses articles L.131-2 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et L.2542-1 à L.2542-4,

VU le Règlement de la Voirie Départementale,

VU la délibération n°..... du Conseil Départemental en date du ..... approuvant la convention-type fixant la répartition des charges d'entretien des aménagements, équipements et réseaux implantés dans les Routes Départementales, en agglomération, et autorisant le Président du Conseil Départemental de la Somme à signer la présente convention,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de ..... du ..... autorisant le Maire à signer la présente convention,

*VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes/d'Agglomération ..... du ..... autorisant le Président de la Communauté de Communes/d'Agglomération ..... à signer la présente convention,*

CONSIDERANT qu'en application des dispositions prévues aux articles L.3213-3 et L.3321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et L.131-2 et suivants du Code de la Voirie Routière, les dépenses relatives à la construction, à l'aménagement et à l'entretien des routes départementales sont à la charge du Département.

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.115-1 du Code de la Voirie Routière, le Maire assure la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques à l'intérieur des agglomérations,

CONSIDERANT qu'en application des articles L.2213-1 et L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire dispose des pouvoirs de police en matière de propreté, de salubrité, de sûreté et de tranquillité dans les rues, et exerce la police de la circulation sur les routes départementales en agglomération,

CONSIDERANT qu'en l'application de l'article L. 5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation aux articles L. 2213-1 et suivants du même Code, lorsqu'un EPCI à fiscalité propre est compétent en matière de voirie, les prérogatives des Maires des communes membres en matière de police de la circulation et du stationnement sont transférées au Président de cet EPCI,

CONSIDERANT que le Département, la Commune et l'EPCI doivent en conséquence, et chacun pour ce qui le concerne, mettre en œuvre les mesures relevant de leurs compétences respectives,

Entre les soussignés :

- Le Département de la Somme, représenté par le Président du Conseil Départemental de la Somme, dûment autorisé par la délibération du Conseil Départemental susvisée, ci-après désigné par le « **Département** »,  
d'une part,
- la Commune/Ville représentée par Madame/Monsieur ....., son Maire, dûment autorisé(e) par la délibération du Conseil Municipal susvisée, ci-après désignée par la « **Commune** »/ « **Ville** »  
d'autre part,
- la Communauté de Communes / d'Agglomération représentée par Madame/Monsieur....., son Président, dûment autorisé(e) par la délibération du Conseil Communautaire susvisée, ci-après désignée par l' « **EPCI** »  
d'autre part,

Les co-signataires pouvant être par ailleurs, désignés par « **les parties** »,

Il a été convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de répartition des charges d'entretien des ouvrages, aménagements, équipements et réseaux, situés dans l'emprise des routes départementales (RD), en traversée d'agglomération,

Par « entretien », il faut comprendre l'ensemble des opérations de gestion, de maintenance, de surveillance et travaux de renouvellement, hors opérations de nettoyage. Il s'agit selon le cas des dépenses de fonctionnement ou d'investissement.

## **ARTICLE 2 – RD CONCERNEES**

Sont concernées toutes les routes départementales situées à l'intérieur de l'agglomération de la Commune, telle que délimitée par arrêté du Maire et signalée par des panneaux d'entrées et de sorties d'agglomération.

## **ARTICLE 3 – PRINCIPES ET DEFINITIONS**

Une route en agglomération est constituée d'une chaussée où les véhicules circulent, et de ses dépendances telles que : les fossés, les accotements, les talus, les stationnements, les trottoirs, les arbres plantés en bordure de la route, les murs de soutènement, les îlots, les ponts si la voie portée est départementale, les panneaux de signalisation, les candélabres, les dispositifs de sécurité, les plantations d'alignement, les sous-sols, les réseaux souterrains ou aériens. Leur présence peut être, ou non, liée à la route, mais est très généralement la conséquence de décisions, pour certaines très anciennes, prises par les Communes pour la sécurité ou le bien-être des habitants.

Le schéma type joint en annexe à la convention schématise les éléments constituant l'emprise d'une route en traverse d'agglomération.

Une route départementale en traverse d'agglomération relève, au titre de la conservation, de la compétence du **Département**. En effet, aux termes de l'article L.131-2 du Code de la Voirie Routière, « les dépenses relatives à la construction, à l'aménagement et à l'entretien des routes départementales sont à la charge du **Département** »,

Le **Département** est donc non seulement propriétaire de l'emprise des routes départementales, ce qui implique qu'il a compétence pour décider et réaliser tous les travaux relevant de ses attributions, mais également que lui seul, ou son Président, peut autoriser les tiers qui le demandent à effectuer des travaux relevant de leurs compétences et comportant une emprise sur les routes départementales et leurs dépendances. C'est pourquoi, la Commune ou les concessionnaires de réseaux ne peuvent intervenir sur ce domaine qu'après avoir dûment obtenu l'autorisation de la part du Département matérialisée sous la forme d'une convention ou d'une permission de voirie.

Par ailleurs, en vertu de l'article de l'article L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé de la police de la circulation à l'intérieur de l'agglomération quel que soit le statut de la voirie. A ce titre, conformément à l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a obligation d'assurer la sûreté et la commodité de la circulation.

En outre, en vertu de l'article L. 5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation aux articles L. 2213-1 et suivants du même Code, le Président d'une Communauté de Communes ou d'Agglomération compétente en matière de voirie exerce à la place des Maires des communes membres leurs prérogatives en matière de police de la circulation et du stationnement.

## **ARTICLE 4 – ENTRETIEN A LA CHARGE DU DEPARTEMENT**

Le **Département** assure l'entretien des ouvrages, aménagements et équipements ci-après :

### **4.1 – La chaussée**

La chaussée (fondation et couches de roulement) est délimitée par des bordures de trottoir, voire par des pavés formant fils d'eau. En l'absence de trottoir, le bord du revêtement en constitue la limite.

### **4.2 – Les aménagements liés à des utilisations spécifiques**

Font partie de la chaussée : les arrêts de bus en ligne, les bandes cyclables et les places de stationnement, dès lors qu'ils sont délimités de la bande de roulement par un simple marquage routier à l'exclusion de toute autre séparation.

### **4.3 – Les ouvrages d'art**

Les ouvrages d'art (ponts et murs de soutènements supportant la chaussée), sont la propriété du **Département**, qui en assure la conservation et l'entretien, sauf document contractuel indiquant le contraire. Ce principe vaut également pour la partie de l'ouvrage supportant les trottoirs, ainsi que pour les équipements des ouvrages (garde-corps, etc...)

### **4.4 – Les équipements divers**

#### **4.4.1 – Certains panneaux de signalisation verticale**

Le Département assure à ses frais l'entretien :

- des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération (« EB10 » et « EB20 »),
- des panneaux de route à caractère prioritaire (« AB6 » et « AB7 »).

#### **4.4.2 – La signalisation directionnelle et touristique**

La signalisation directionnelle et touristique, portée au Schéma Directeur Départemental de la Signalisation Directionnelle, est à la charge du Département.

## **ARTICLE 5 – ENTRETIEN A LA CHARGE DE LA COMMUNE OU DE L'EPCI**

La Commune et/ou l'EPCI assurent l'entretien des ouvrages, aménagements et équipements ci-après :

### **5.1 – Les aménagements latéraux séparés de la chaussée**

Les aménagements latéraux, tels que les places de stationnement, dès lors qu'ils sont séparés de la chaussée par des bordures ou des pavés formant fil d'eau.

### **5.2 – Les aménagements de la surface de la chaussée**

Les aménagements de surface et les équipements généralement commandés par la sécurité routière ou le confort des habitants (îlots séparateurs, plateaux surélevés, chicanes, écluses, ralentisseurs, coussins berlinois, fils de pavés formant fil d'eau, ...)

### **5.3 – Les trottoirs et les pistes cyclables séparées de la chaussée**

Les trottoirs et les pistes cyclables, ou les voies vertes, dès lors qu'elles sont séparées de la chaussée par des bordures ou un fil d'eau, à l'exception des voies vertes aménagées par le Département sous sa maîtrise d'ouvrage dans le cadre du Schéma Cyclable départemental.

### **5.4 – Les équipements de la route**

#### **5.4.1 – Les murs de soutènement supportant les trottoirs**

A l'exception des murs de soutènement supportant à la fois la chaussée et le trottoir (dans ce cas, l'entretien est à la charge du **Département**).

#### **5.4.2 – Les réseaux de collecte, d'évacuation et de traitement des eaux pluviales et leurs accessoires (bordures, caniveaux, plaques d'égout...)**

#### **5.4.3 – Les fossés latéraux**

A l'exception des fossés latéraux qui ne recueillent que les eaux pluviales de la route (dans ce cas, l'entretien est à la charge du Département).

#### **5.4.4 – Les réseaux d'éclairage public**

#### **5.4.5 – La signalisation de police horizontale et verticale, feux tricolores**

Il s'agit de la signalisation découlant du pouvoir de police du Maire et/ou du Président de l'EPCI, pour les routes départementales en agglomération et pour les voies débouchant sur des routes départementales.

Sont inclus :

- Tous les panneaux de signalisation verticale non cités dans le paragraphe 4 (stops, cédez-le-passage, passage piétons...)
- La signalisation de police et les feux tricolores, ainsi que les panneaux et le marquage au sol correspondants,
- La signalisation de police horizontale (passages piétons, limites de stationnement, bandes cyclables, marquage des arrêts de car, lignes de stop ou de cédez-le-passage...), excepté si son renouvellement intervient après un renouvellement de couche de surface initié par le Département auquel cas le Département le prend en charge,
- Les marquages des aménagements spécifiques (plateaux traversants, ralentisseurs, neutralisation axiale...),
- Les marquages de ligne d'axe et de rive sauf si le Département a entrepris de les maintenir pour des raisons de sécurité,

#### **5.4.6 – La signalisation directionnelle et touristique**

Il s'agit de la signalisation directionnelle et touristique qui n'est pas portée au Schéma Directeur Départemental de la Signalisation Directionnelle, en particulier :

- La signalisation directionnelle des voies communales,
- La signalisation d'intérêt local,
- La signalisation de service.

#### **5.4.7 – Les mâts supports de la signalétique**

#### **5.4.8 – Les garde-corps, balises, bornes d'interdiction**

#### **5.4.9 – Les glissières de sécurité**

#### **5.4.10 – Les abris bus**

### **5.5 – Les autres équipements**

#### **5.5.1 – Les arbres et les espaces verts**

## 5.5.2 – Le mobilier urbain

### ARTICLE 6 – Les réseaux divers souterrains et aériens non utiles à la voirie

Il s'agit des réseaux qui appartiennent à différents propriétaires ou concessionnaires qui sont autorisés à occuper le domaine public routier départemental par le **Département** au moyen d'une permission de voirie ou d'une convention d'occupation.

L'entretien de ces réseaux, aussi bien pour la partie souterraine qu'aérienne, incombe à leur gestionnaire public ou privé.

De plus, le bénéficiaire d'une autorisation d'occupation temporaire du **domaine public** doit, sauf convention contraire, quelle que soit sa qualité, supporter sans indemnité les frais de déplacement ou de modification des installations aménagées en vertu de cette autorisation lorsque ce déplacement est la conséquence de travaux entrepris dans l'**intérêt du domaine public occupé** et que ces travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination de ce **domaine**.

Le Département peut aussi demander aux exploitants de réseaux de télécommunications et de services publics de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz, lorsque la présence de leurs installations et ouvrages fait courir aux usagers de la route un danger avéré, de les déplacer dans les conditions fixées à l'article R.113-11 du code de la voirie routière.

L'entretien de la partie affleurante de la couche de roulement (tampon, bouches à clef,...) des réseaux souterrains et en particulier leur mise à niveau, est assuré par le gestionnaire (concessionnaire ou fermier), sous le contrôle de la **Commune** ou de l'**EPCI**.

### ARTICLE 7 – NETTOYAGE DE LA CHAUSSEE ET DE SES DEPENDANCES

Les opérations de nettoyage de la chaussée et de ses dépendances (déverglaçage, lavage, balayage, fauchage des accotements en l'absence de trottoirs, etc...), ne constituent pas des opérations d'entretien des routes départementales mais relèvent des pouvoirs de police du Maire et/ou du Président de l'EPCI et ressortent donc de la compétence des Communes ou des EPCI.

Les opérations de salage et de déneigement sont effectuées par le Département sur les itinéraires où un niveau de service est défini en fonction de la catégorie des routes, afin d'assurer une certaine homogénéité au réseau traité.

Toutefois, en application de ses pouvoirs de police en matière de sécurité et de circulation, le Maire ou le Président de l'EPCI peuvent engager, à leurs frais, tout moyen nécessaire permettant le retour anticipé à des conditions normales de circulation sur le réseau routier départemental en agglomération sous réserve que ces dispositions n'entraient pas l'action

engagée par ailleurs par les services départementaux et que ces derniers en aient été préalablement informés.

## **ARTICLE 8 – RESPONSABILITES**

En application des articles précédents, la **Commune**, l'**EPCI** et le **Département** sont responsables, chacun en ce qui les concerne, des conséquences dommageables pouvant résulter du défaut **d'entretien** des aménagements, équipements et réseaux dont ils ont la charge.

Afin d'assurer une gestion optimale en cas de sinistre susceptible d'entraîner la responsabilité de la **Commune**, de l'**EPCI** et/ou du **Département**, il convient que cette information relative aux sinistres soit communiquée aux autres **parties** dans les meilleurs délais.

La **partie** en charge du sinistre procédera à une ouverture de dossier auprès de son assureur.

## **ARTICLE 9 - DUREE**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature et restera valable pendant une durée de 10 ans renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique, sauf en cas de dénonciation dans les conditions prévues à l'article 10.

## **ARTICLE 10 – RESILIATION**

La présente convention, de par sa nature et son objet, n'est susceptible de résiliation par l'une ou l'autre **partie** qu'en cas de disparition totale des ouvrages sus désignés et/ou de modification de la situation juridique des **parties**, emportant des conséquences directes sur le contenu et/ou l'étendue de leurs engagements respectifs. Ce pourra être le cas par exemple pour le déclassement d'une route départementale en voirie communale.

Il sera également possible pour chaque partie de demander la résiliation de la convention pour cause d'intérêt général.

Dans cette hypothèse, il appartiendra à la **partie** qui entend se prévaloir des dispositions qui précèdent, de notifier son intention de mettre fin à la présente convention à l'autre **partie**, par lettre recommandée avec avis de réception, trois mois au moins avant la date à laquelle la résiliation prendra effet.

Enfin, les parties peuvent toujours convenir d'une résiliation amiable de ladite convention.

## **ARTICLE 11 – LITIGES**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif d'Amiens.

Toutefois, les parties s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention. Les parties conviennent de réserver un délai de 6 mois à la concertation amiable.

Fait en trois exemplaires,

A Amiens, le .....

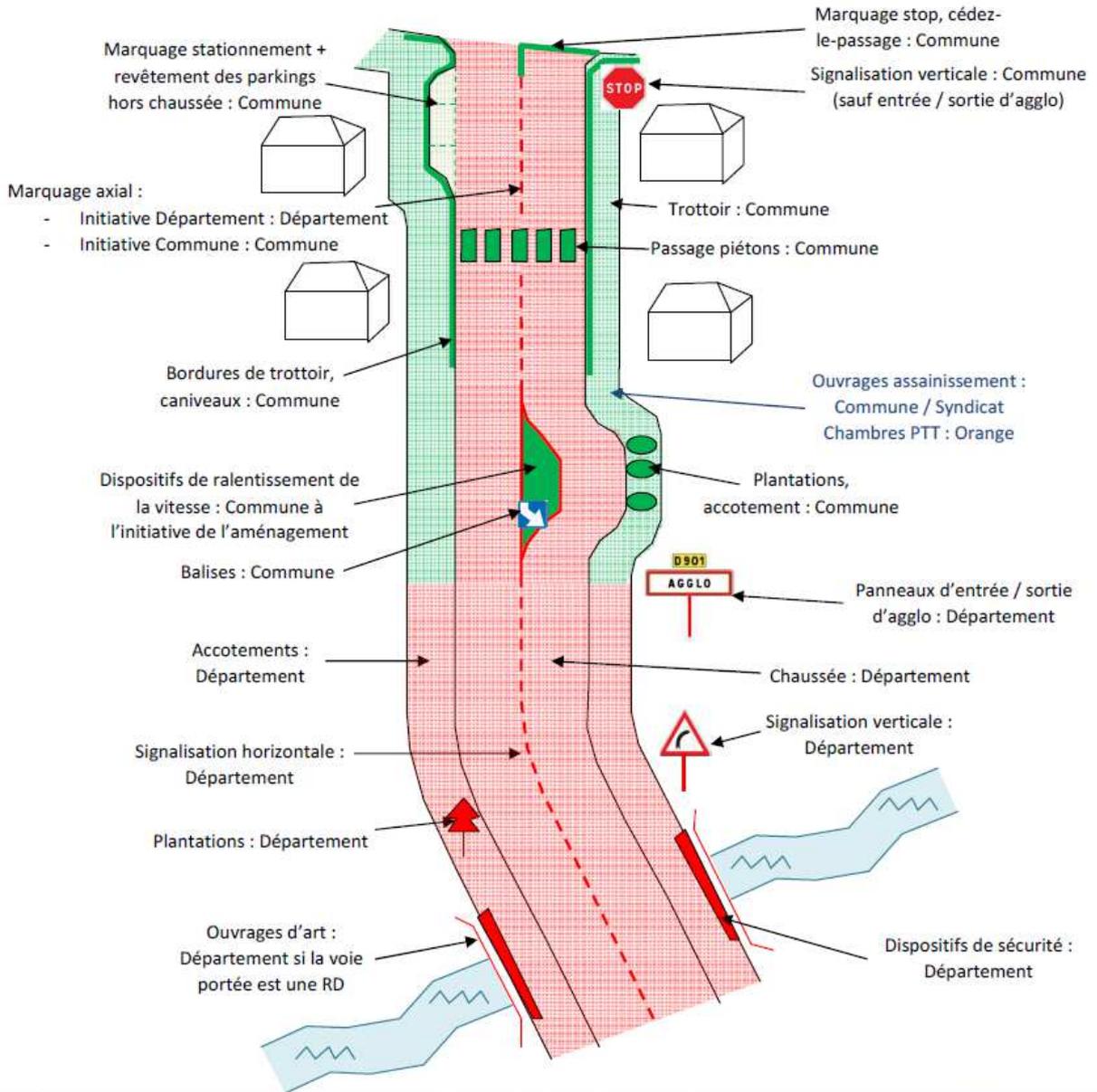
**La Commune de ...,**      **La Communauté de Communes .....,**      **Le Département,**

Le Maire

Le Président

Le Président

ANNEXE : Schéma de répartition des charges d'entretien sur les routes départementales



## ANNEXE 2.3 : Procès-verbal de remise d'ouvrages dans le cadre d'un reclassement

Entre :

- le Département de la Somme représenté par ....., Président du Conseil départemental, et
- la commune de ..... représentée par ....., ....., d'autre part ,

Il a été constaté ce qui suit :

(Exposer l'historique, l'origine, l'objet, les motifs, indiquer les références aux délibérations du Conseil départemental et du Conseil municipal et au déroulement de l'enquête publique et aux conclusions du commissaire-enquêteur, éventuellement spécifier la nature de la réalisation des travaux de remise en état).

Avons visité ensemble la voie en présence de ..... et avons constaté (le bon état de la chaussée, ou observation).

### **Caractéristiques**

Longueur de la voie :

Largeur de la plate-forme :

Largeur de la chaussée :

### **Remise technique**

La procédure de reclassement ayant été effectuée, nous, Département de la Somme (ou commune de ..... ) remettons la partie d'ouvrage précisée par le plan joint au dossier de remise, à la commune de .....(ou au département de la Somme) qui en assurera la garde juridique et l'entretien à compter de ce jour.

### **Réseaux**

Dans la mesure où des réseaux publics ou privés emprunteraient l'emprise de la voie reclassée, le Département (ou la commune) gestionnaire de cette voie fera son affaire de délivrer une permission de voirie aux propriétaires de ces réseaux.

Fait à ....., le.....

en deux exemplaires originaux : un pour chaque partie.

Le Maire de .....

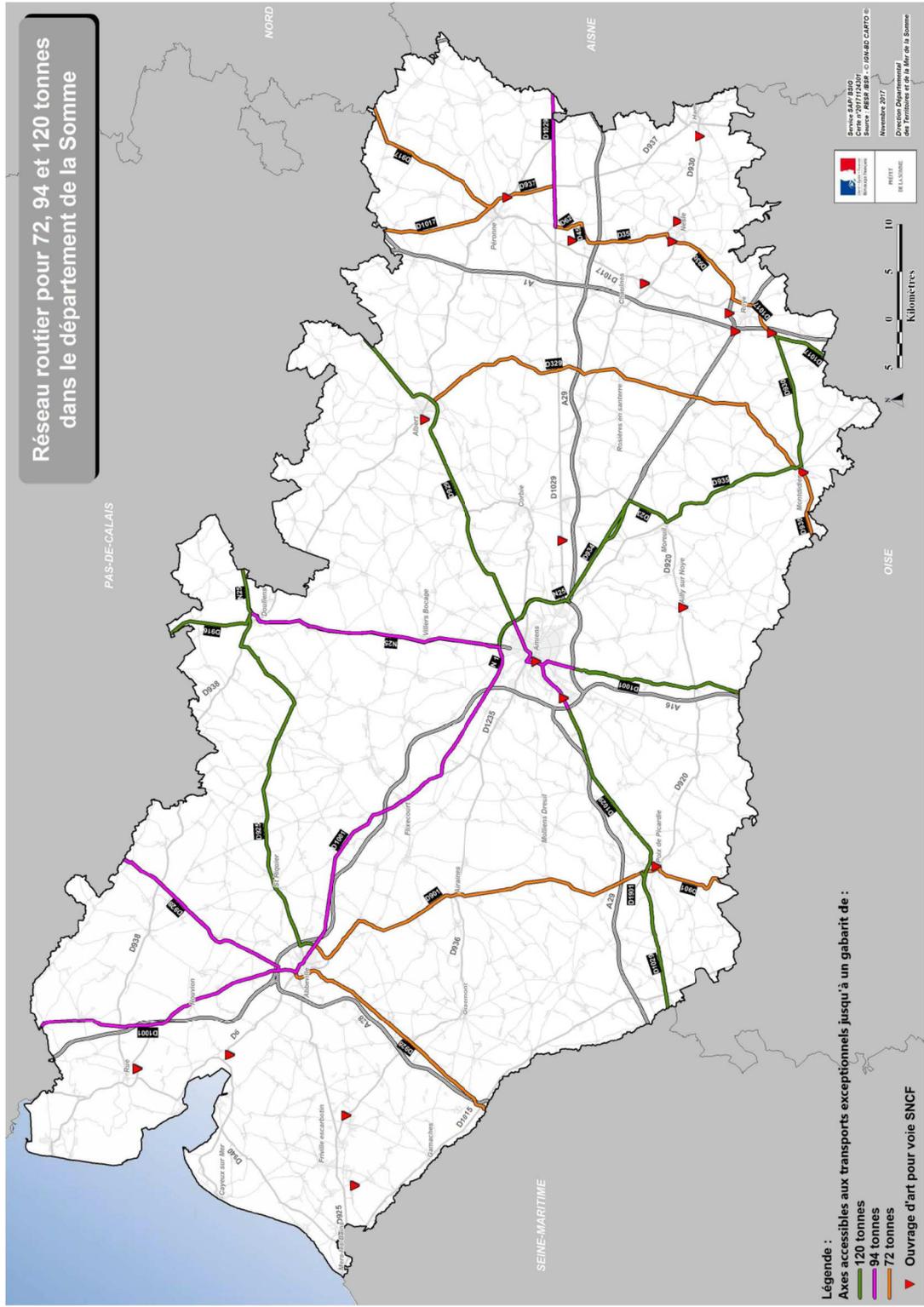
Le Président du Conseil départemental de la Somme

#### **ANNEXE 2.4 : Prescriptions techniques applicables aux projets d'aménagement en traversée d'agglomération**

Les préconisations du Département figurent dans le guide des aménagements de traversées d'agglomération. Ces aménagements devront respecter les normes ou recommandations en vigueur, en particulier pour les ralentisseurs où une réglementation spécifique est applicable.

# ANNEXE 2.5 : Carte des itinéraires autorisés aux transports exceptionnels

Arrêté TE2017-002 du 30/11/2017



## **ANNEXE 2.6 : Règles de financement des carrefours**

### ***A- Aménagement ou création de carrefour sur une route départementale hors agglomération***

#### ***A 1 cas d'un aménagement à l'initiative du Département***

Lorsque le Département réalise sous sa maîtrise d'ouvrage l'aménagement d'un carrefour existant pour des raisons de sécurité ou de fluidité du réseau routier, la clé de financement des travaux est alors calculée au prorata du nombre de branches, en lien avec les différents propriétaires ou gestionnaires de voirie concernés par l'aménagement.

Dans le cas où une commune ou un EPCI souhaite la réalisation d'un carrefour plus élaboré (exemple : giratoire) dont le coût dépasse le coût prévisionnel initial, et en accord avec le Département sur la pertinence du projet ainsi amendé, la commune ou l'EPCI financera le surplus.

#### ***A 2 cas d'un aménagement à l'initiative d'une collectivité ou d'un porteur de projet***

Dans le cas du raccordement d'une nouvelle voirie sur une route départementale, l'aménagement du nouveau carrefour est financé par le maître d'ouvrage de la nouvelle voie. La participation du Département à ce nouvel ouvrage est fixée au cas par cas au regard des enjeux de sécurisation ou de fluidité du trafic identifiés sur cet axe départemental ou de l'équilibre de financement du projet. Le Département interviendra a minima sur la couche de roulement du carrefour modifié suivant une clé de financement telle qu'énoncée à l'article 85-C et dépendant de l'âge de cette couche de roulement, et si nécessaire sur la structure de chaussée »

### ***B- Aménagement de carrefour existant ou création de carrefour sur une route départementale en agglomération***

Si des travaux d'aménagement d'un carrefour ou de modification d'un carrefour existant sont souhaités par la commune ou l'EPCI, ils sont financés par ces derniers et font l'objet d'une convention technique et financière (cf article 49). Le Département n'intervient que sur la couche de roulement du carrefour modifié suivant une clé de financement telle qu'énoncée à l'article 85-C et dépendant de l'âge de cette couche de roulement, et si nécessaire sur la structure de chaussée.

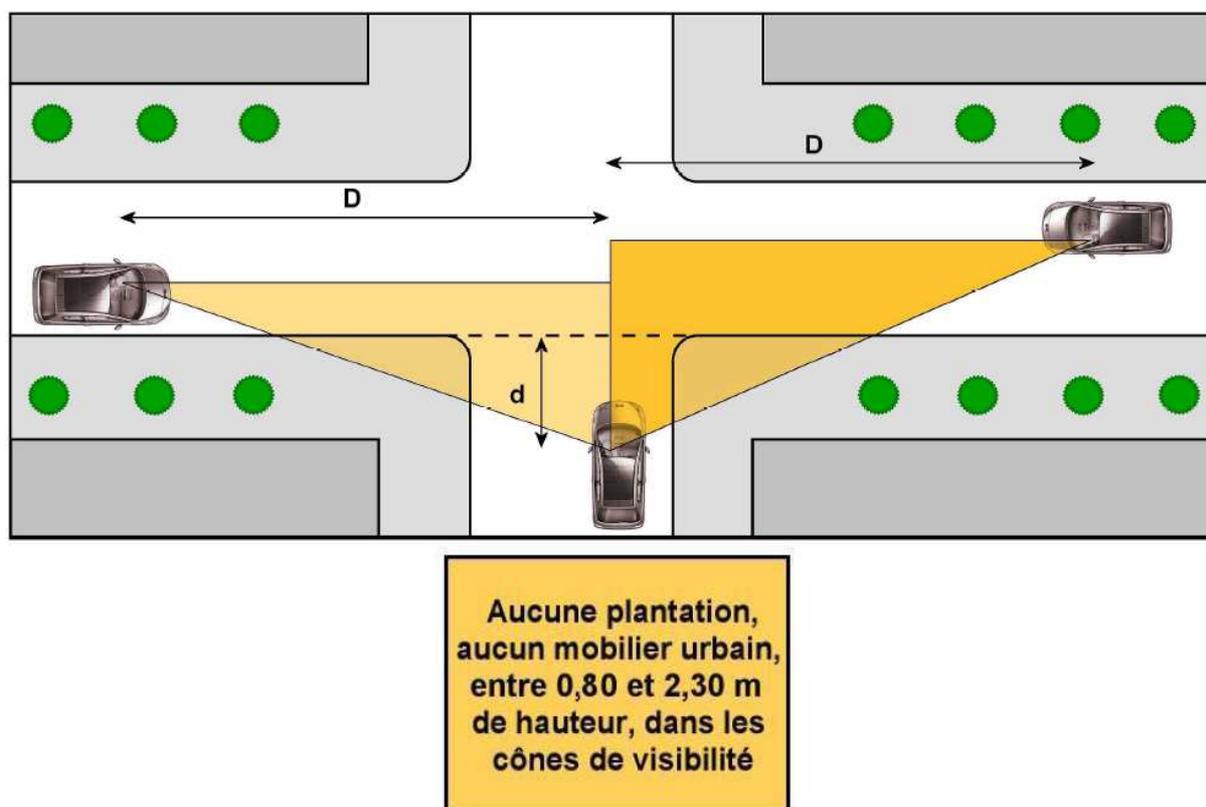
### ANNEXE 3.1 : Accès interdits aux riverains

L'accès des sections de routes suivantes est interdit aux riverains pour des raisons de sécurité.

RD 29	Déviation de Oisemont du PR 13+817 au PR 13+2845
RD 29	Déviation de Feuquières-en-Vimeu du PR 28+562 au PR 31+786
RD 32	Déviation de Rue du PR 34+480 au PR 36+214
RD 901	Déviation d'Abbeville du PR 46+923 au PR 48+985
RD 925	À Woincourt – Fressenneville PR 3+831 au PR 9+865
RD 928	Déviation de Canchy du PR 32+584 au PR 35+1221
RD 929	Déviation de Querrieu Pont-Noyelles à Lahoussoye du PR 7+400 au PR 9+350
RD 929	Déviation d'Albert du PR 23+956 au PR 28+540
RD 930	Déviation de Nesle du PR 29+462 au PR 34+207
RD 934	Déviation de Roye du PR 5+977 au PR 9+352
RD 936	Déviation de Soues du PR 6+188 au PR 7+680
RD 938	Déviation d'Albert du PR 23+742 au PR 25+178
RD 940	Déviation de Rue du PR 37 + 486 au PR 39+738 Desserte du Marquenterre 2 X 2 voies du PR 39+738 au PR 44+865
RD 1017	Déviation de Roye du PR 7+548 au PR 12+1064
RD 1017	Déviation de Liancourt-Fosse du PR 15+340 au PR 16+871
RD 1029	Déviation de Poix-de-Picardie du PR 11+846 au PR 16+609

Liste non exhaustive sujette à évolution en fonction des modifications intervenant sur le réseau départemental.

## ANNEXE 3.2 : Masques visuels et sécurité



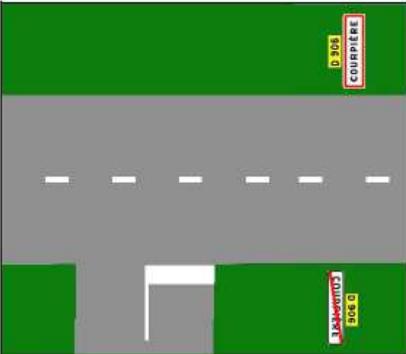
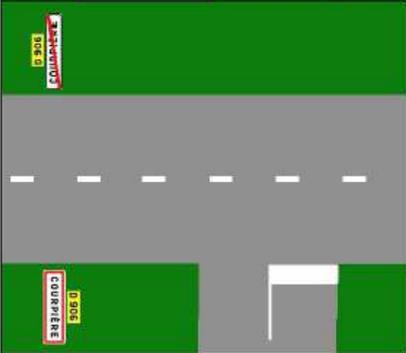
A l'endroit où l'accès est envisagé, les visibilitées doivent être conformes aux dispositions prévues qui sont :

### A- En agglomération

	<b>(*) Priorité à droite</b>	<b>d</b>	<b>D en alignement droit</b>	<b>D en courbe</b>
		9 m	13 m	17 m
		15 m	20 m	25 m
	<b>(*) Cédez-le-passage</b>	<b>d</b>	<b>D en alignement droit</b>	<b>D en courbe</b>
		7 m	20 m	27 m
		7 m	45 m	55 m
		10 m	70 m	95 m
	<b>(*) Stop</b>	<b>d</b>	<b>D en alignement droit</b>	<b>D en courbe</b>
		4 m	20 m	27 m
		4 m	45 m	55 m
		4 m	70 m	95 m

(\*) : vitesse pratiquée sur l'axe principal

B- En agglomération mais dans les 100 premiers mètres environ, bâti peu dense

	Visibilité à gauche	Visibilité à droite
	<p>69 m ( V85 = 50 km/h sur l'axe principal )</p>	<p>136 m ( V85 = 70 km/h sur l'axe principal )</p>
	<p>117 m ( V85 = 70 km/h sur l'axe principal )</p>	<p>83 m ( V85 = 50 km/h sur l'axe principal )</p>

C- Hors agglomération

	(*) Cédez-le-passage	d	D (**) minimum absolu	D (**) recommandé
	50	15 à 20 m	110 m	140 m
	70	15 à 20 m	155 m	195 m
	90	15 à 20 m	200 m	250 m
	(*) Stop	d	D (**) minimum absolu	D (**) recommandé
	50	4 m	85 m	110 m
	70	4 m	115 m	155 m
	90	4 m	150 m	200 m

## ANNEXE 4.1 : Convention d'occupation pour les traverses d'agglomération

Entre :

- le Département de la Somme, représenté par son Président M..... habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du .....

et :

- la commune de ..... représentée par son Maire, M. .... habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du .....

Vu le code général des collectivités territoriales et ses articles L 1615-2 et L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu le code de la voirie routière et, notamment, les articles R 131-11 et R 141-13 à R 141-21 ;

Vu le règlement départemental relatif à la voirie ;

Vu le dossier technique accompagnant la demande présentée le ..... par Monsieur le Maire ;

**Il a été convenu ce qui suit :**

### ARTICLE 1<sup>er</sup> - AUTORISATION D'OCCUPATION

La commune de ..... est autorisée à réaliser, sur la RD ..... Entre le PR .....et le PR ....., l'aménagement décrit dans le dossier technique annexé à la présente, conformément à toutes les prescriptions techniques et aux règles de l'art requises pour sa réalisation.

### ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES OUVRAGES

Les ouvrages de l'aménagement concernés par la présente convention sont :

..... )  
..... ) liste des ouvrages  
..... )

### ARTICLE 3 - FINANCEMENT DE L'AMÉNAGEMENT

La commune sera responsable du financement résultant de la réalisation de l'ouvrage indépendamment des subventions qu'elle pourrait obtenir par ailleurs.

### ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ DURANT LES TRAVAUX

Pendant la réalisation des travaux et jusqu'à leur réception, le Maire sera entièrement responsable des dommages pouvant intervenir du fait des travaux.

#### **ARTICLE 5 - RÉCEPTION DES OUVRAGES**

Après réalisation des travaux et à sa demande expresse, la commune de ..... ainsi que le Département procéderont à la réception des ouvrages exécutés et en dresseront procès-verbal.

La non-conformité de l'aménagement réalisé, par rapport au projet présenté dans le dossier technique, entraînera la remise à l'état initial du domaine public routier aux frais de la commune.

De même, une évaluation fonctionnelle négative de l'aménagement pourra entraîner une remise à l'état initial du domaine public routier aux frais de la commune.

#### **ARTICLE 6 - ENTRETIEN DES OUVRAGES**

La commune assure, à ses frais, l'entretien, la maintenance et/ou le remplacement des ouvrages visés à l'article 2, afin de conserver à ces biens la destination qu'ils ont reçue.

Si un mauvais entretien ou un désordre venait à être constaté et risquait de causer un dommage à l'utilisateur, le Département s'autorise, après mise en demeure préalable restée sans effet, à se substituer à la commune et à pourvoir au défaut d'entretien aux frais et risques de la commune, ce qu'accepte expressément cette dernière.

En cas d'urgence, si un mauvais entretien, principalement sur la chaussée, venait à être constaté et risquait de causer un dommage à l'utilisateur, le Département s'autorise, sans mise en demeure, à se substituer à la commune et à pourvoir d'urgence au défaut d'entretien aux frais et risques de la commune, ce qu'accepte expressément cette dernière.

#### **ARTICLE 7 - VALIDITÉ ET RENOUELEMENT DE LA CONVENTION**

La présente convention est signée pour une durée de quinze (15) ans à compter de la date de commencement des travaux, renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique, sauf en cas de dénonciation dans les conditions prévues au présent article.

Toute modification de l'aménagement, par rapport au projet présenté, de même que toute modification ultérieure des ouvrages, devra faire l'objet d'un avenant à la convention qui interviendra dans les mêmes formes.

La présente convention est passée à titre précaire et révocable : il pourra y être mis un terme, à tout moment, pour un motif d'intérêt général en lien avec la gestion de la voie.

En cas de révocation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, la commune sera tenue de remettre les lieux dans leur état primitif.

Le Département se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés, aux frais de la commune, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

À AMIENS, le.....

À..... le .....

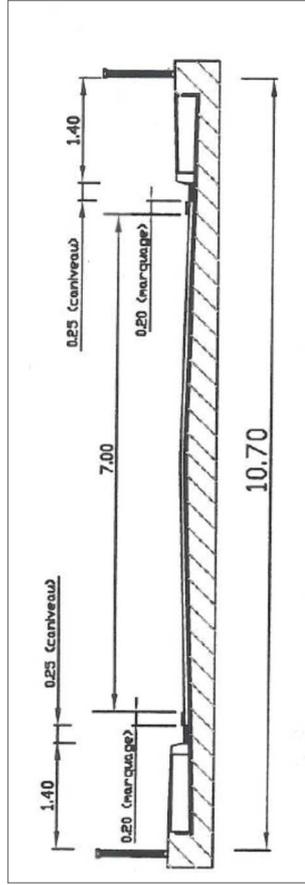
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint,

Le Maire,

## ANNEXE 4.2 : Profils types, sur et sous ouvrage d'art

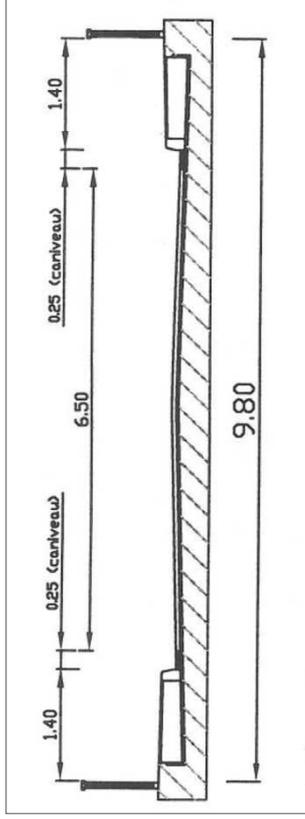
### Route départementale de classe 1

Passage supérieur

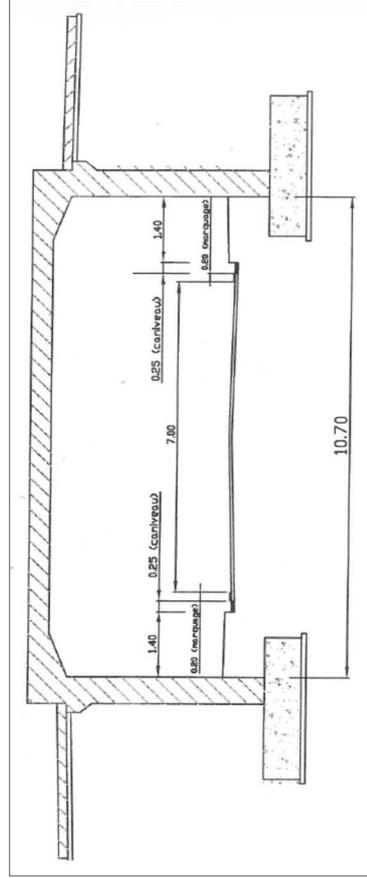


### Route départementale de classes 2 et 3

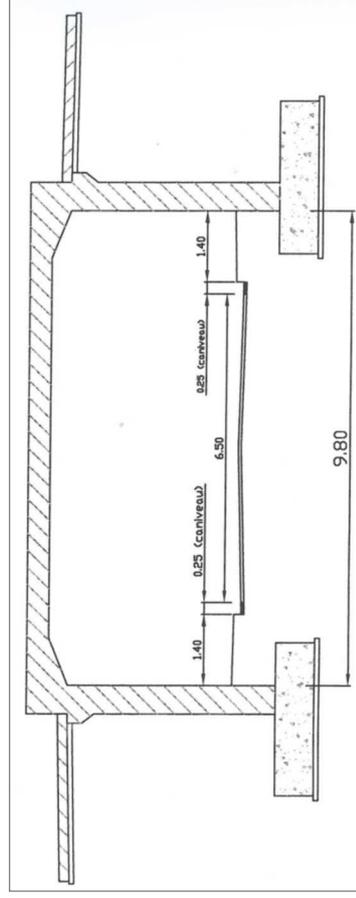
Passage supérieur



Passage inférieur



Passage inférieur



Dans tous les cas, des modifications sur les largeurs pourront être apportées si l'ouvrage supporte un itinéraire cyclable.

### ANNEXE 4.3 : Remblaiement des fouilles ou des cheminées d'accès

Tableau n°9 de l'article 6-2-4 de la norme NF P 98-331

Le remblayage de la partie inférieure de remblai est réalisé avec un objectif de densification q4.

Le remblayage de la partie supérieure de remblai est réalisé avec un objectif de densification q3.

Les matériaux doivent être insensibles à l'eau, pour garantir un module d'au moins 50 MPa, quel que soit l'environnement hydrique rencontré.

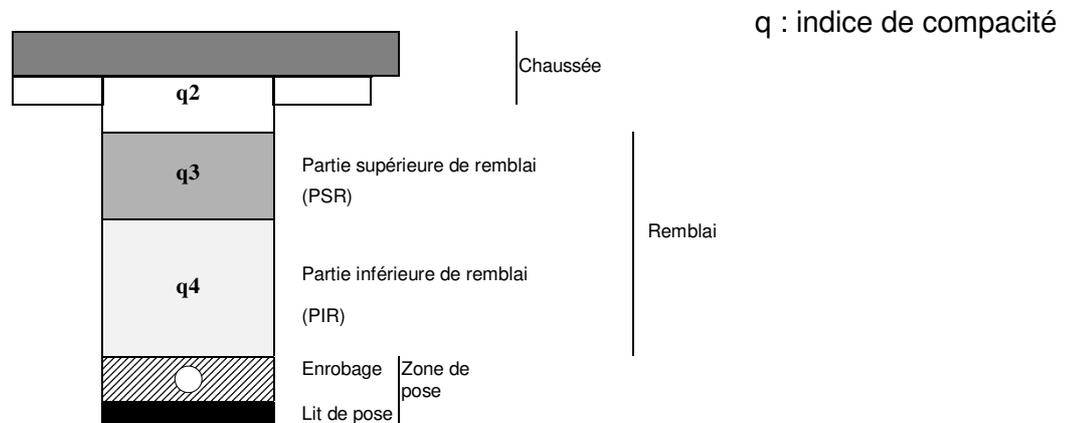
L'épaisseur de la partie supérieure de remblai est adaptée à l'importance du trafic et à la nature des matériaux utilisés comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Trafic	Nombre de poids lourds PTAC > 35 kN (environ 3,5t)			Épaisseur des matériaux en q3 (partie supérieure de remblai)
	Zone industrielle, portuaire, gare routière	Trafic interurbain ou traversée d'agglomération	Trafic urbain ou périurbain	
Fort	> 75	> 190	> 375	>= 60 cm*
Moyen	25 à 75	60 à 190	125 à 375	>= 50 cm*
Faible	< 25	< 60	< 125	>= 50 cm*

\* L'épaisseur pourra être réduite de 10 cm si les matériaux de la partie inférieure de remblai sont de même nature que ceux de la partie supérieure.

## ANNEXE 4.4 : Objectifs de densification

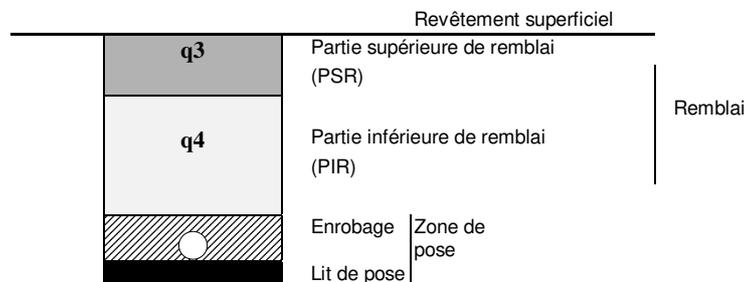
### Cas type I : relatif aux tranchées sous chaussée essentiellement



Dans le cas d'une réfection de chaussée qualitativement à l'identique, l'épaisseur du corps de chaussée est majorée d'au moins 10 % pour compenser l'impossibilité pratique d'appliquer l'objectif de densification  $q_1$ .

Si l'épaisseur de remblai de la partie supérieure de remblai ne dépasse pas 15 cm, le choix du matériau est obligatoirement celui utilisé en partie supérieure de remblai.

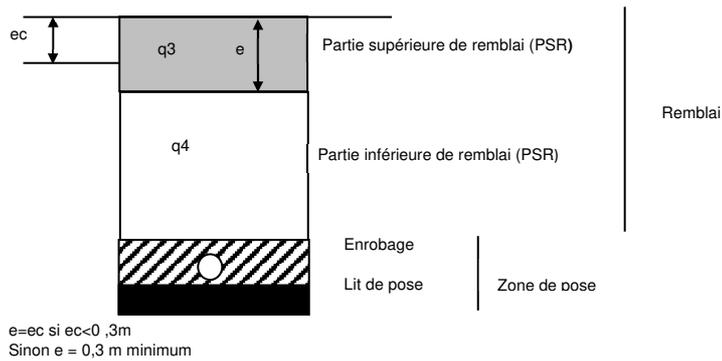
### Cas type II : relatif aux tranchées sous trottoir



Sur un trottoir revêtu, la couche de surface est reconstituée à l'identique.

Sur un trottoir non revêtu, la couche de surface est constituée au minimum de 15 cm d'une grave compatible avec l'objectif de densification  $q_3$ .

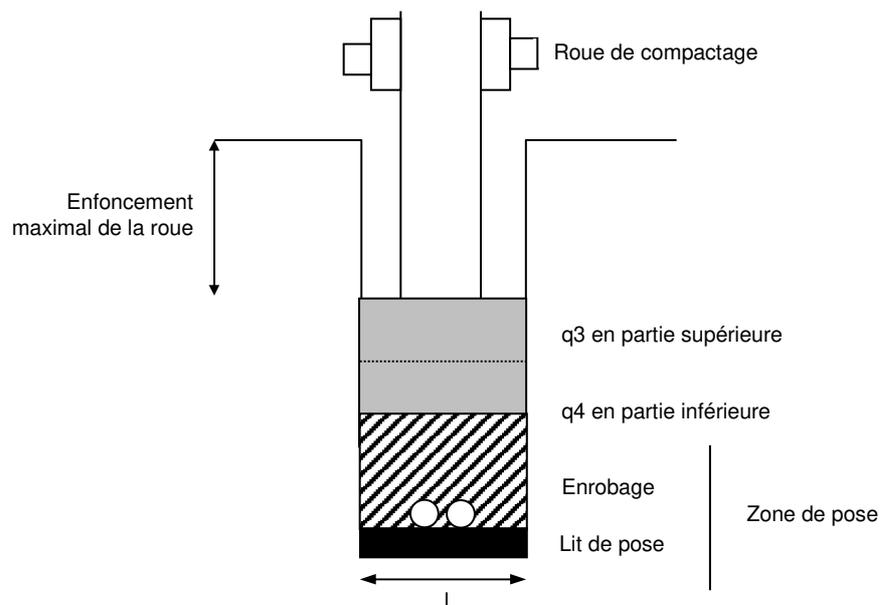
### Cas type III : relatif aux tranchées sous accotement



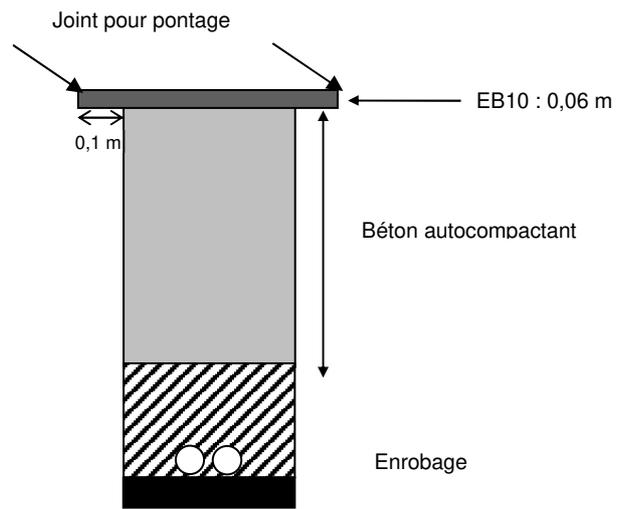
Si l'accotement est susceptible de supporter des charges lourdes, l'objectif de densification est identique à celui de la tranchée sous chaussée.

S'il n'est pas susceptible de supporter des charges lourdes, l'objectif de densification est  $q_3$  en partie supérieure du remblai sur une épaisseur égale à celle de la chaussée avec un minimum de 30 cm.

### Cas particulier des tranchées étroites ( $l < 0,30 m$ ) sous accotement



### Cas particulier des tranchées étroites ( $l < 0,30 m$ ) sous chaussée



## ANNEXE 4.5 : Reconstitution du corps de chaussée – Tranchées

Le niveau de reconstitution de la chaussée est imposé par les services gestionnaires de la voirie en fonction de la classe de la route, du trafic (VL et PL) et des conditions particulières de la voie.

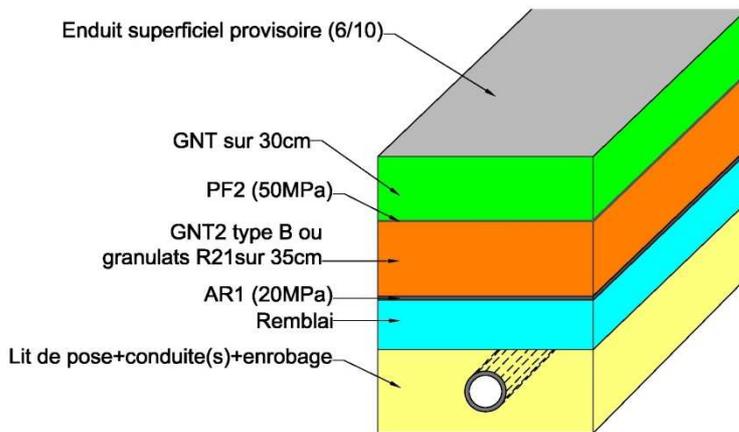
Lors de la réfection provisoire, l'entretien est à la charge du pétitionnaire qui devra obtenir l'accord du gestionnaire de la voirie avant de procéder à la réfection définitive de la tranchée.

La réfection provisoire pourra être adaptée sous réserve de validation du gestionnaire de voirie.

Sur toutes les classes, l'emploi de matériaux recyclés est autorisé sous réserve de validation du gestionnaire de voirie.

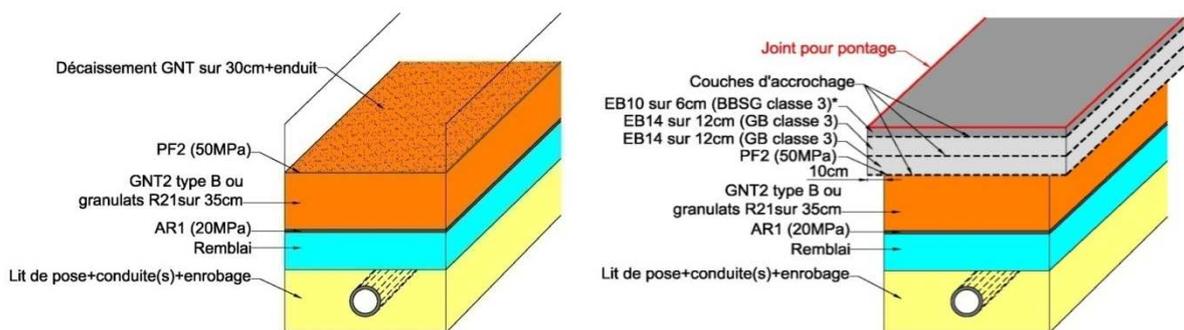
### A- RD de classe 1 à trafic élevé

#### Réfection provisoire



#### Réfection définitive

A partir de la réfection provisoire, on procède au décaissement de la couche de GNT puis au fraisage, avant de réaliser les différentes couches de chaussée.



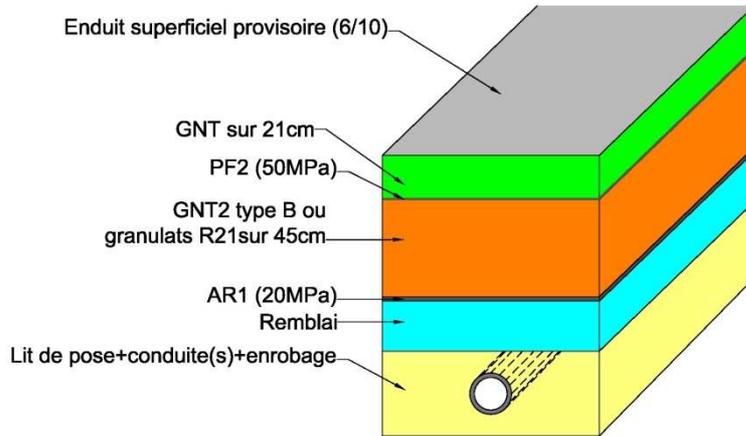
**BBSG** : béton bitumeux semi-grenu  
**EB** : enrobés bitumineux  
**GB** : grave bitume  
**GNT** : grave non traitée  
**PF 2** : portance de la plateforme

\* résistance à l'orniérage de 5% à 30000 cycles

## B- RD de classe 1 à trafic moyen

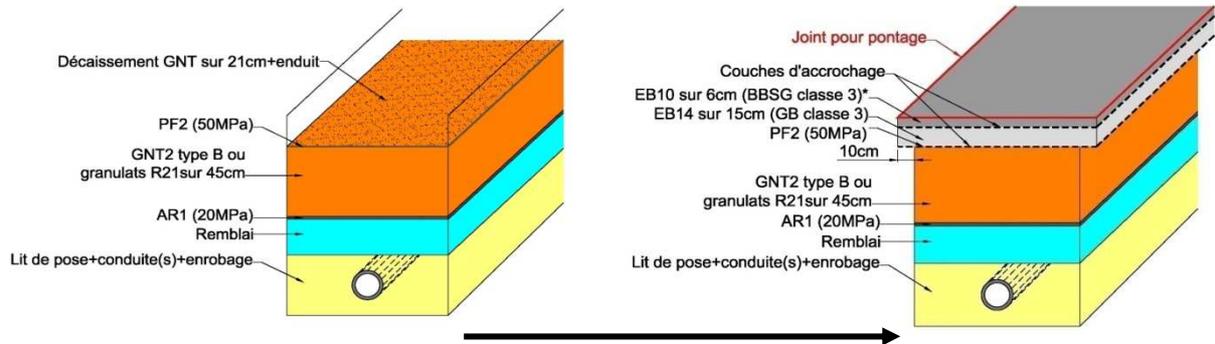
### Réfection provisoire

La GNT 2 sera mise en œuvre en deux couches successives.



### Réfection définitive

A partir de la réfection provisoire, on procède au décaissement de la couche de GNT puis au fraisage, avant de réaliser les différentes couches de chaussée.



**BBSG** : béton bitumeux semi-grenu

**EB** : enrobés bitumineux

**GB** : grave bitume

**GNT** : grave non traitée

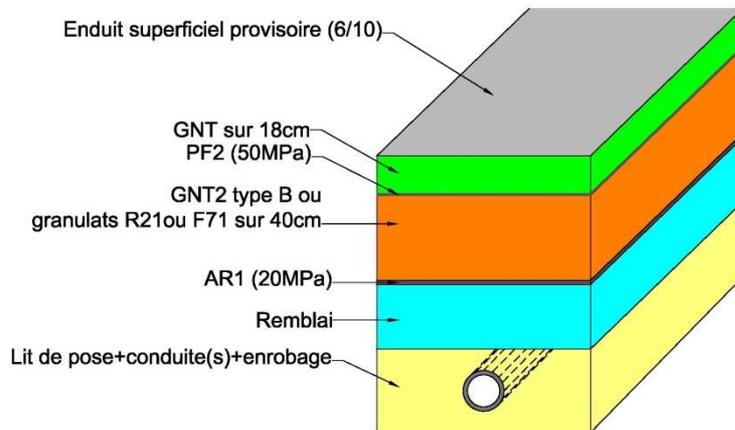
**PF 2** : portance de la plateforme

\* résistance à l'orniérage de 7,5% à 30000 cycles

## C- RD de classe 2

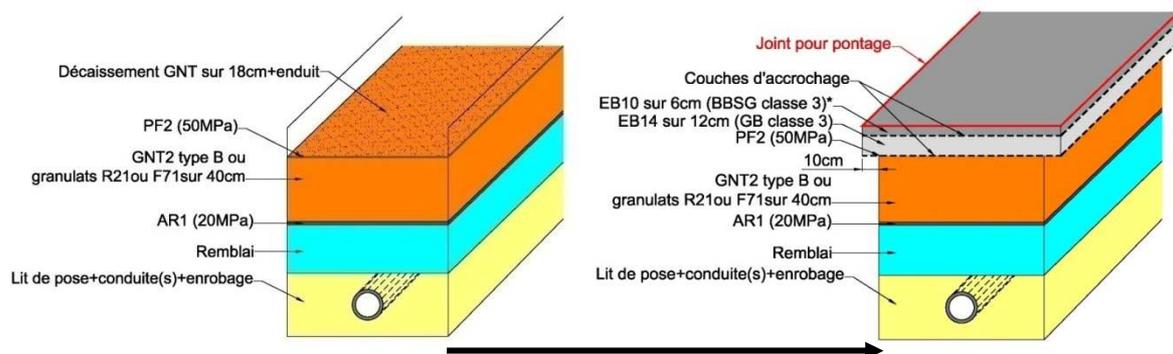
### Réfection provisoire

La GNT 2 sera mise en œuvre en deux couches successives.



### Réfection définitive

A partir de la réfection provisoire, on procède au décaissement de la couche de GNT puis au fraisage, avant de réaliser les différentes couches de chaussée.



**BBSG** : béton bitumeux semi-grenu

**EB** : enrobés bitumineux

**GB** : grave bitume

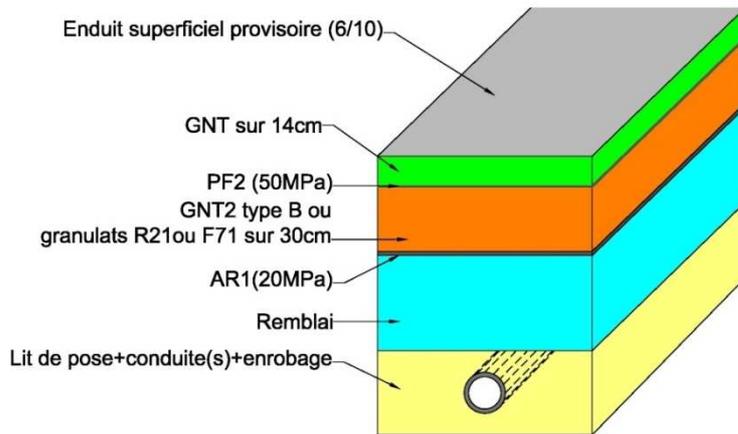
**GNT** : grave non traitée

**PF 2** : portance de la plateforme

\* résistance à l'orniérage de 7,5% à 30000 cycles

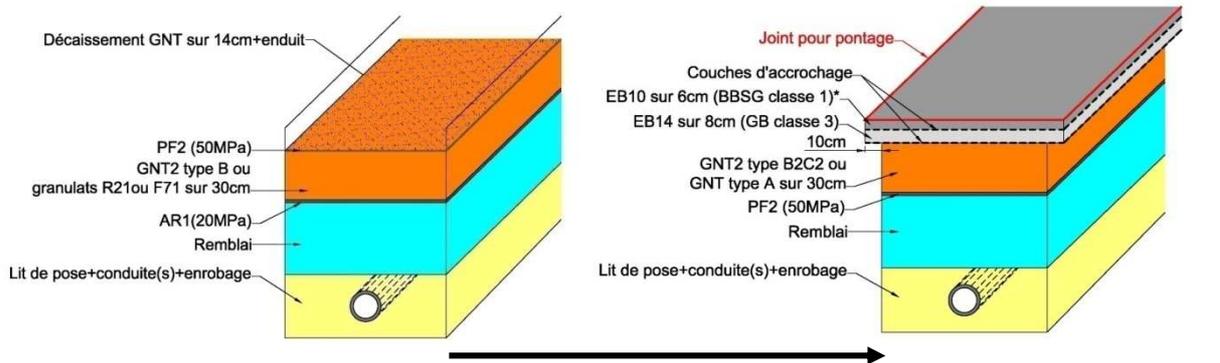
## D- Autres RD

### Réfection provisoire



### Réfection définitive

A partir de la réfection provisoire, on procède au décaissement de la couche de GNT puis au fraisage, avant de réaliser les différentes couches de chaussée.

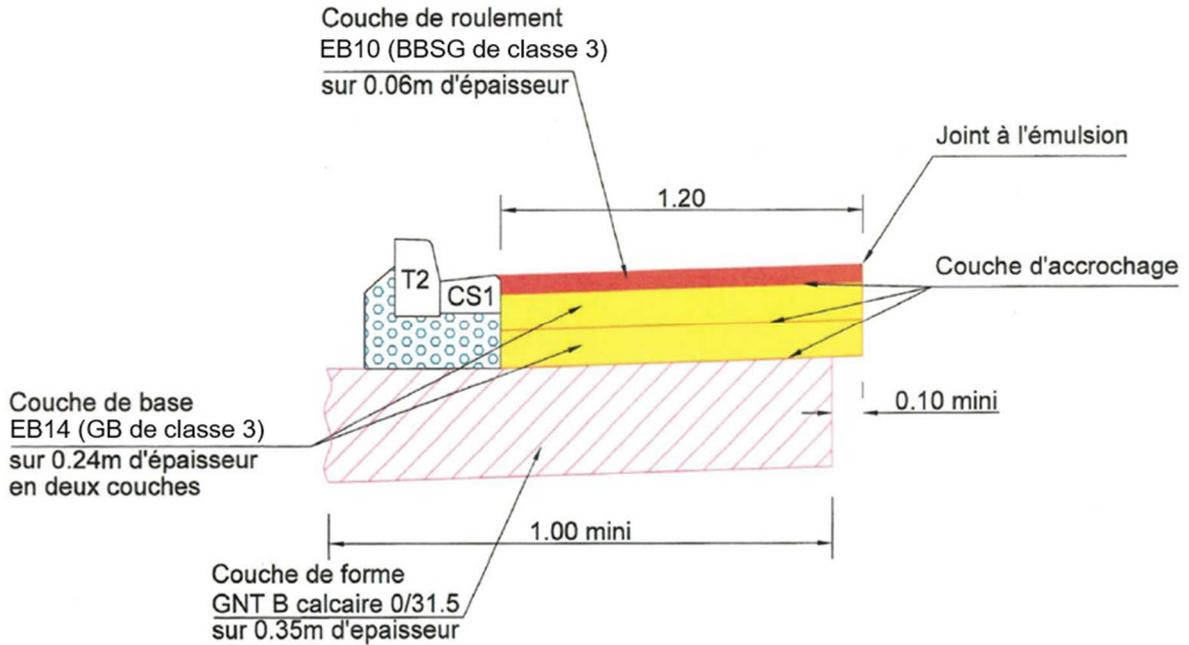


**BBSG** : béton bitumeux semi-grenu  
**EB** : enrobés bitumineux  
**GB** : grave bitume  
**GNT** : grave non traitée  
**PF 2** : portance de la plateforme

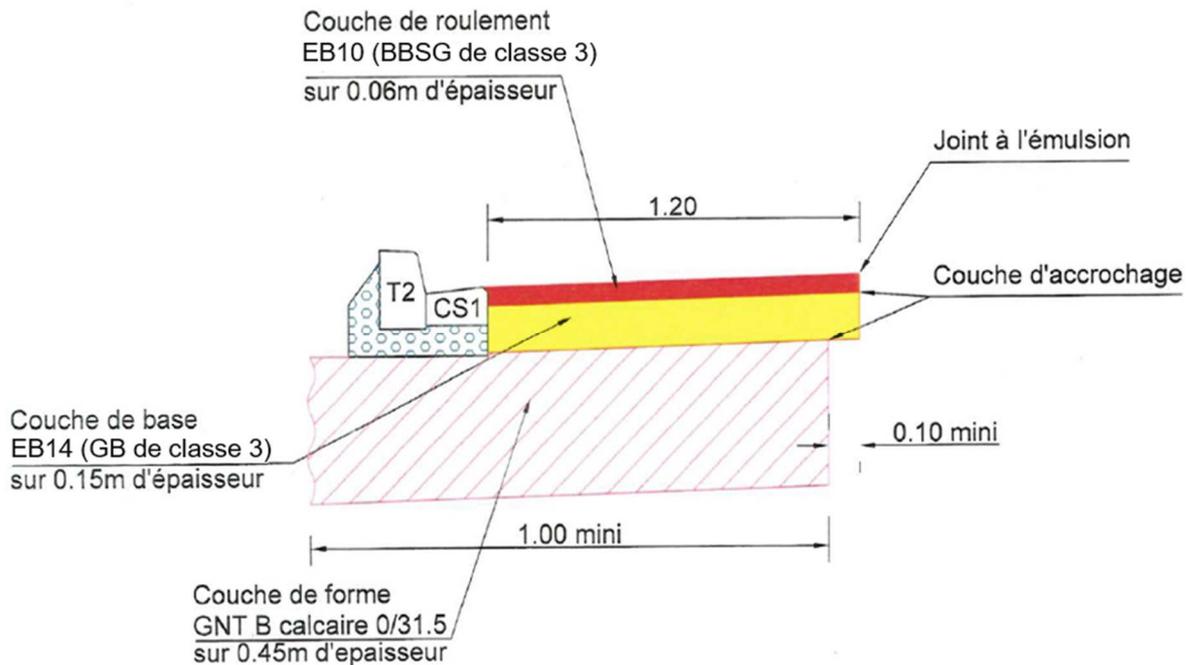
\* résistance à l'orniérage de 10% à 30000 cycles

## ANNEXE 4.6 : Coupe type de reprise de chaussée après bordurage

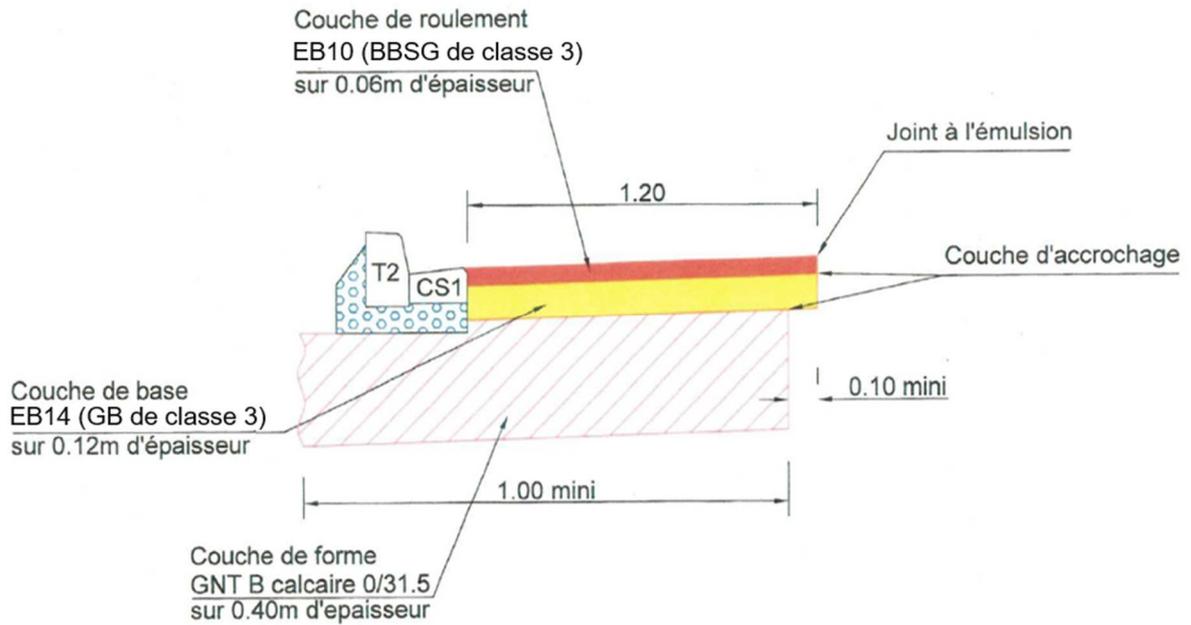
### Pose de bordures et caniveaux sur RD de classe 1 trafic élevé



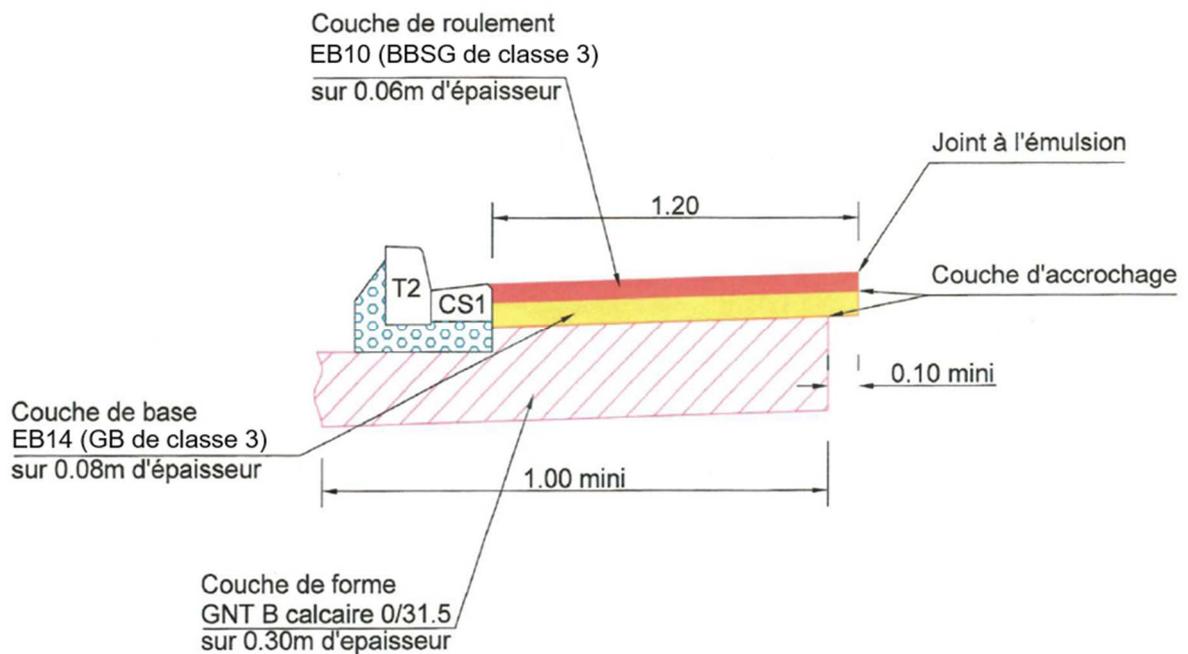
### Pose de bordures et caniveaux sur RD de classe 1



### Pose de bordures et caniveaux sur RD de classe 2



### Pose de bordures et caniveaux sur autres RD



La fondation du bordurage doit être respectée.

## ANNEXE 4.7 : Procès-verbal de réception

**MAÎTRE D'OUVRAGE :**

**MAÎTRE D'ŒUVRE :**

**ENTREPRISE :**

**DÉSIGNATION ET LOCALISATION DU CHANTIER :**

### **A - REMBLAYAGE DES MATERIAUX :**

MODALITÉS D'EXÉCUTION DU REMBLAIEMENT DES TRANCHÉES :

Fiche technique fournie le :

Validée par le gestionnaire de la voirie le :

ÉPAISSEUR DES COUCHES - NOMBRE DE PASSES :

Fiche technique fournie le :

Validée par le gestionnaire de la voirie le :

PLANCHES D'ESSAI DE CONTRÔLE DE DENSIFICATION :

Date d'exécution de la planche d'essai :

Fiche de contrôle de la planche d'essai fournie le :

Validation du gestionnaire de la voirie le :

### **B - CONTRÔLES APRÈS EXÉCUTION :**

VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ DES PRODUITS UTILISÉS :

Fiches techniques des produits utilisés fournies le :

(canalisation, tampons, matériaux de remblayage, corps de chaussée...)

Validation du gestionnaire de la voirie le :

CONTRÔLE DE LA DENSIFICATION :

Fiches techniques de contrôle de compactage par gamma densimétrie fournies le :

Validation du gestionnaire de la voirie le :

Refus de validation par le gestionnaire de la voirie le :

Motifs :

**CONTRÔLE DE LA PORTANCE DE LA PARTIE SUPÉRIEURE DE REMBLAI (PSR) :**

Fiches techniques de contrôle de la portance de la PSR - Essais de plaque fournis le :

Validation du gestionnaire de la voirie le :

Refus de validation par le gestionnaire de la voirie le :

Motifs :

**CONTRÔLE DU COMPACTAGE PAR PÉNÉTROGRAPHIE :**

Fiches techniques de contrôle de la conformité du remblayage sur la totalité de la hauteur des tranchées, effectué au moyen d'un pénétrodensitographe fournies le :

Validation du gestionnaire de la voirie le :

Refus de validation par le gestionnaire de la voirie le :

Motifs :

**C - REFECTION DEFINITIVE :**

**VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ DES PRODUITS UTILISÉS :**

Fiches techniques des produits utilisés fournies le :

Validation du gestionnaire de la voirie le :

Refus de validation par le gestionnaire de la voirie le :

Motifs :

**CONTRÔLE DES ÉPAISSEURS :**

Fiches techniques de contrôle du respect des épaisseurs prescrites fournies le :

Validation du gestionnaire de la voirie le :

Refus de validation par le gestionnaire de la voirie le :

Motifs :

Demande d'exécution d'un carottage de contrôle :  OUI       NON

Date d'exécution du contrôle :

Validation le :

**CONTRÔLE DE LA DENSIFICATION PAR GAMMA DENSIMÉTRIE :**

Fiches techniques des résultats d'essais de contrôle de compactage par gamma densimétrie fournies le :

Validation du gestionnaire de la voirie le :

Refus de validation par le gestionnaire de la voirie le :

Motifs :

**CONTRÔLE DE L'UNI :**

Fiches techniques de contrôle de l'uni à la règle de 3 m fournies le :

Validation du gestionnaire de la voirie le :

Refus de validation par le gestionnaire de la voirie le :

Motifs :

Au vu de l'ensemble des fiches techniques présentées, le gestionnaire de la voirie prononce :

- La réception sans réserve des ouvrages et réfections exécutées.
- La réception avec réserves des ouvrages et réfections exécutées mentionnées dans le procès-verbal.
- Refuse de prononcer la réception des ouvrages et réfections exécutées aux motifs que :

Le Maître d'ouvrage  
ou son représentant

Le maître d'œuvre  
ou son représentant

*Date – Signature*

*Date – Signature*

L'Entrepreneur  
ou son représentant

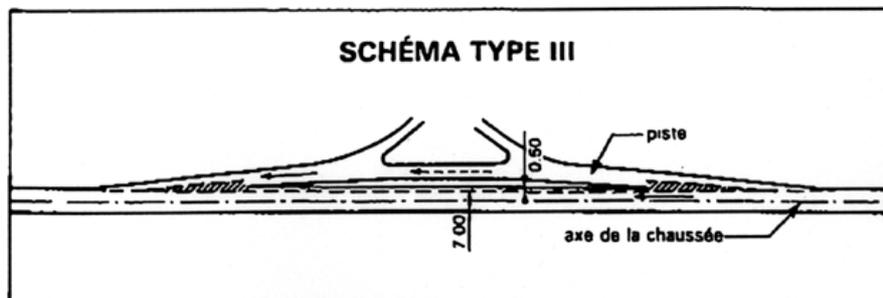
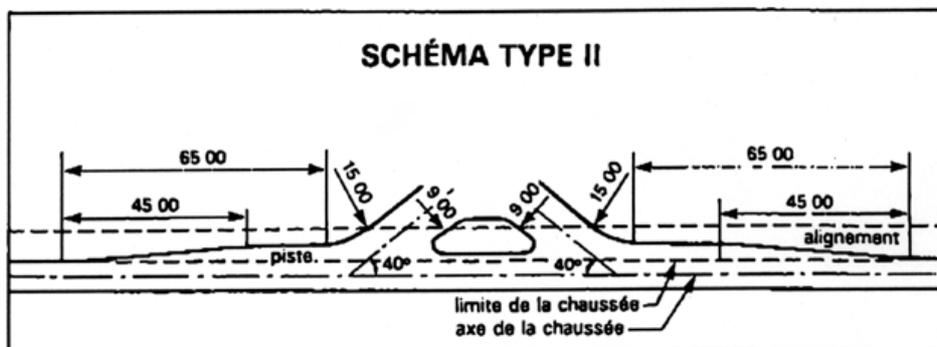
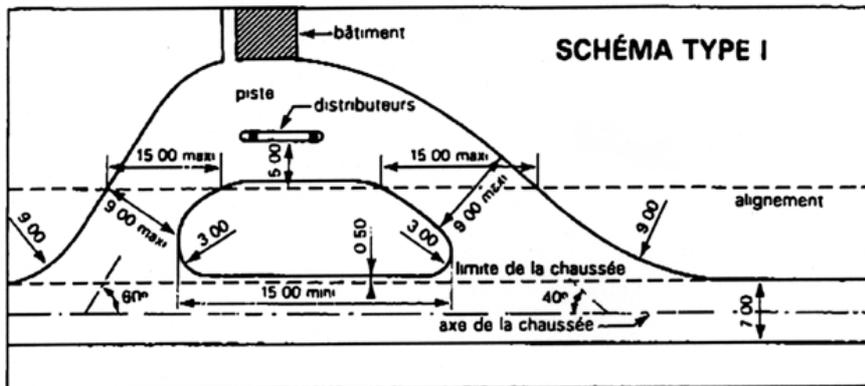
Le gestionnaire de la voirie

*Date – Signature*

*Date – Signature*

## ANNEXE 4.8 : Distributeurs de carburants

Schémas types pour les accès, selon la Circulaire n°62 du 6 mai 1954



## ANNEXE 5.1 : Règlementation de la circulation et pouvoirs de police

Articles L. 411-1 et suivants du Code de la Route

Articles L. 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

Les pouvoirs de police de la circulation sont répartis comme suit :

- Le Maire est compétent sur toutes les voies à l'intérieur d'une agglomération, sous réserve des pouvoirs dévolus au Préfet sur les routes à grande circulation ;
- Le Maire est compétent sur toutes les voies hors agglomération du domaine public routier communal et intercommunal, sous réserve des pouvoirs dévolus au Préfet sur les routes à grande circulation ;
- En cas de transfert des pouvoirs de police du Maire au Président de l'EPCI sur les voies d'intérêt communautaire, il conviendra de lire « Président de l'EPCI » en lieu et place de « Maire » (article L. 5211-9-2 du CGCT) ;
- Le Président du Conseil départemental est compétent sur toutes les voies du domaine public routier départemental hors agglomération, sous réserve des pouvoirs dévolus au Préfet sur les routes à grande circulation ;
- Par dérogation des décrets peuvent transférer la police de la circulation au Préfet sur certaines sections de routes à grande circulation.

TABLEAU 1 : Régimes de priorité aux carrefours : stops, cédez le passage, giratoires						
Route secondaire Route prioritaire	Route nationale et route départementale à grande circulation		Route départementale		Voie communale	
	en agglomération	hors agglomération	en agglomération	hors agglomération	en agglomération	hors agglomération
RD à grande circulation	Arrêté conjoint du Préfet et du Maire	Arrêté conjoint Préfet/PCD	Arrêté conjoint du Préfet et du Maire	Arrêté conjoint Préfet / PCD	Arrêté conjoint du Préfet et du Maire	Arrêté conjoint Préfet / Maire Avis PCD
RD			Arrêté du Maire après avis du PCD	Arrêté du PCD	Arrêté du Maire après avis du PCD	Arrêté conjoint PCD / Maire

**TABEAU 2 : Feux tricolores**

*Article R. 411-7 du Code de la Route modifié*

	Route nationale		Route départementale à grande circulation		Route départementale		Voie communale	
	En agglomération	Hors agglomération	En agglomération	Hors agglomération	En agglomération	Hors agglomération	En agglomération	Hors agglomération
<b>RN</b>	Arrêté conjoint du Préfet et du Maire	Arrêté du Préfet	Arrêté conjoint du Préfet et du Maire (avis PCD)	Arrêté conjoint du Préfet et du Maire (avis PCD)	Arrêté conjoint du Préfet et du Maire (avis PCD)	Arrêté conjoint du Préfet et du Maire (avis PCD)	Arrêté conjoint du Préfet et du Maire	Arrêté conjoint du Préfet et du Maire
<b>RD à grande circulation</b>	Arrêté conjoint du Préfet et du Maire (avis PCD)	Arrêté conjoint du Préfet et du Maire (avis PCD)	Arrêté conjoint du Préfet et du Maire (avis PCD)	Arrêté conjoint du Préfet et du Maire (avis PCD)	Arrêté conjoint du Préfet et du Maire (avis PCD)	Arrêté conjoint du Préfet et du Maire (avis PCD)	Arrêté conjoint du Préfet, du Maire (avis PCD)	Arrêté conjoint du Maire (avis PCD)
<b>RD</b>	Arrêté conjoint du Préfet et du Maire (avis PCD)	Arrêté conjoint du Préfet et du Maire (avis PCD)	Arrêté conjoint du Préfet et du Maire (avis PCD)	Arrêté conjoint du Préfet et du Maire (avis PCD)	Arrêté conjoint du Préfet et du Maire (avis PCD)	Arrêté conjoint du Maire (avis PCD)	Arrêté conjoint du Maire (avis PCD)	Arrêté conjoint du Maire (avis PCD)

<b>TABEAU 3 : Réglementation de la vitesse</b>				
<i>Articles R. 411-4, R. 413-1, R. 413-3, R. 411-8 du Code de la Route</i>				
EN AGGLOMÉRATION				HORS AGGLOMÉRATION
	Restriction de vitesse	Zone de rencontre, 20 km/h	Zone 30 km/h	Relèvement de vitesse à 70km/h
RD à grande circulation	Arrêté du Maire après avis du PCD et du Préfet	Arrêté du Maire après avis du PCD et du Préfet	Arrêté du Maire après avis du PCD et du Préfet	Arrêté du PCD après avis du Préfet
RD	Arrêté du Maire après avis du PCD	Arrêté du Maire après avis du PCD	Arrêté du Maire après avis du PCD	Arrêté du PCD

<b>TABEAU 4 : Réglementation du stationnement, sens prioritaire, interdiction de dépasser, sens unique, interdiction de circuler</b>		
<i>Article R. 411-8 du Code de la Route</i>		
	EN AGGLOMÉRATION	HORS AGGLOMÉRATION
Voie et classement		
RD à grande circulation	Arrêté du Maire après avis du Préfet et du PCD	Arrêté du PCD après avis du Préfet
RD	Arrêté du Maire après avis du PCD	Arrêté du PCD

<b>TABEAU 5 : Interdiction entraînant la mise en place d'un circuit à sens unique ou d'une déviation temporaire : travaux ou manifestations sur le domaine public</b>			
<i>Article R. 411-21-1 du Code de la Route</i>			
	EN AGGLOMÉRATION	HORS AGGLOMÉRATION	EN ET HORS AGGLOMÉRATION
RD à grande circulation	Arrêté du Maire après avis du Préfet	Arrêté du PCD après avis du Préfet	Arrêté conjoint du PCD et du Maire après avis du Préfet
RD	Arrêté du Maire	Arrêté du PCD	Arrêté conjoint du PCD et du Maire

<b>TABLEAU 6 : Restriction de circulation sans déviation, réduction à une voie de circulation par alternat</b>			
<i>Ces dispositions peuvent faire l'objet d'un arrêté permanent.</i>			
Voie et classement	AGGLOMÉRATION	HORS AGGLOMÉRATION	EN ET HORS AGGLOMÉRATION
RD à grande circulation	Arrêté du Maire après avis du Préfet	Arrêté du PCD après avis du Préfet	Arrêté conjoint du Maire/PCD après avis du Préfet
RD	Arrêté du Maire	Arrêté du PCD	Arrêté conjoint du Maire / PCD

<b>TABLEAU 7 : Ouvrages d'art : limitation de charges</b>			
<i>Article R. 411-17 du Code de la Route</i>			
<i>Ces dispositions peuvent faire l'objet d'un arrêté permanent.</i>			
Voie et classement	EN AGGLOMÉRATION	HORS AGGLOMÉRATION	EN ET HORS AGGLOMÉRATION
RD à grande circulation	Arrêté du Maire après avis du Préfet et du PCD	Arrêté du PCD après avis du Préfet	Arrêté conjoint du Maire/PCD après avis du Préfet
RD	Arrêté du Maire Avis PCD	Arrêté du PCD	Arrêté conjoint du Maire / PCD

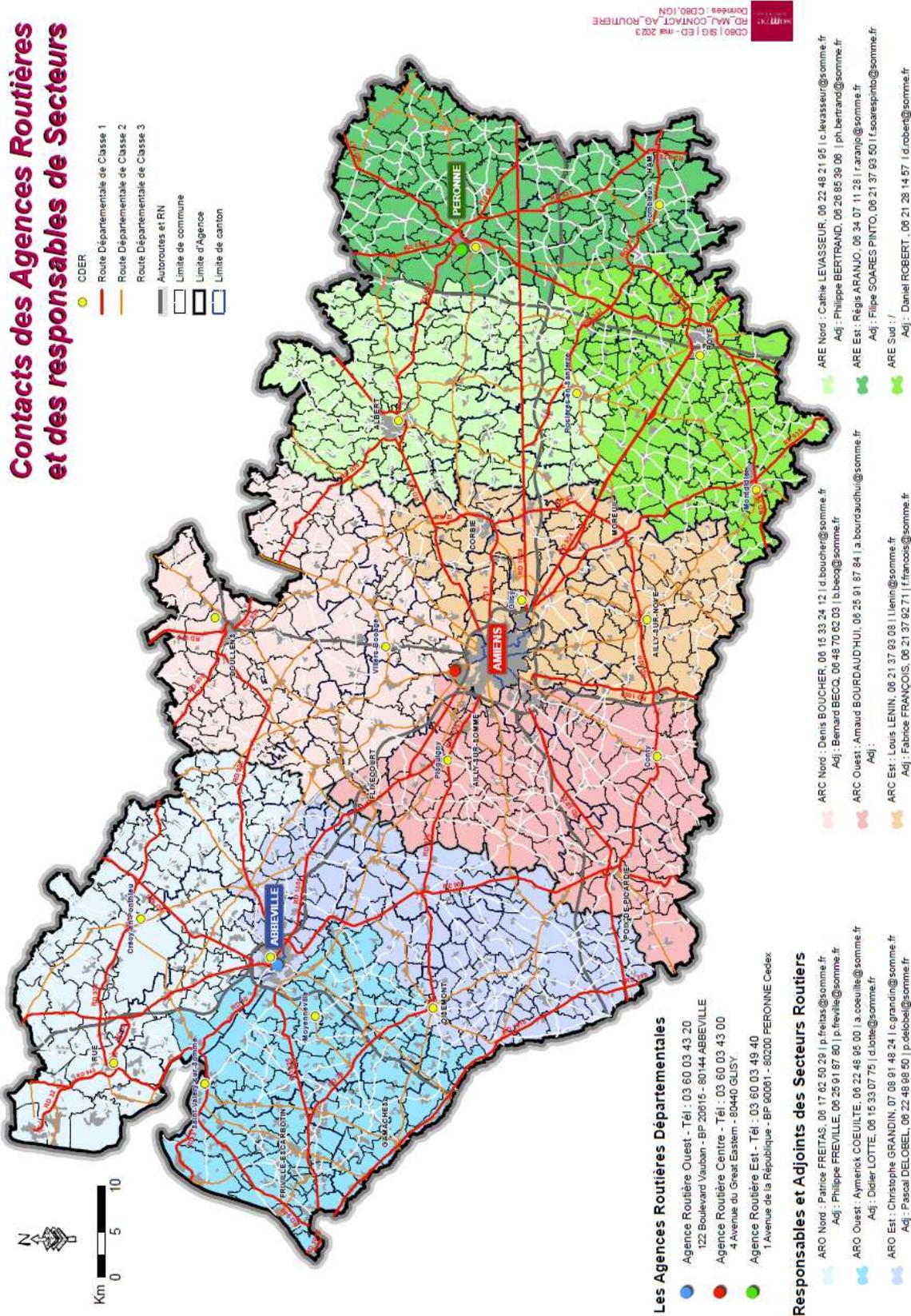
Le tout sous réserve des pouvoirs du Maire en cas d'urgence ou en cas de péril.

<b>TABLEAU 8 : Barrières de dégel</b>			
<i>Article R. 411-20 du Code de la Route</i>			
Mesure prise	Voies concernées	Autorité par arrêté	Exercice de la compétence
Barrière de dégel	RD	PCD	Totale, avec information au Maire en agglomération

Pour l'ensemble des tableaux, les avis sont à recueillir sur le projet d'arrêté dans le délai de **2 mois** à compter de la réception de la demande d'avis.

A défaut de réponse expresse du Département dans ce délai, l'avis du Département est réputé défavorable.

## ANNEXE 5.2 : Les gestionnaires de voirie dans la Somme



## Définitions

Les termes suivants sont définis comme suit par le Code de la Route et els guides du CEREMA :

- **Agglomération** : espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalés par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde ;
- **Aire piétonne** : section ou ensemble de sections de voies en agglomération, hors routes à grande circulation, constituant une zone affectée à la circulation des piétons de façon temporaire ou permanente. Dans cette zone, sous réserve des dispositions des articles R. 412-43-1 et R. 431-9, seuls les véhicules nécessaires à la desserte interne de la zone sont autorisés à circuler à l'allure du pas et les piétons sont prioritaires sur ceux-ci. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation.
- **Arrêt** : immobilisation momentanée d'un véhicule sur une route durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente de personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer ;
- **Bande cyclable** : voie exclusivement réservée aux cycles à deux ou trois roues, aux cyclomobiles légers et aux engins de déplacement personnel motorisés sur une chaussée à plusieurs voies ;
- **Bande d'arrêt d'urgence** : partie d'un accotement située en bordure de la chaussée et spécialement réalisée pour permettre, en cas de nécessité absolue, l'arrêt ou le stationnement des véhicules ;
- **Bretelle de raccordement autoroutière** : route reliant les autoroutes au reste du réseau routier ;
- **Carrefour à sens giratoire** : place ou carrefour comportant un terre-plein central matériellement infranchissable, ceinturé par une chaussée mise à sens unique par la droite sur laquelle débouchent différentes routes et annoncé par une signalisation spécifique. Toutefois, les carrefours à sens giratoire peuvent comporter un terre-plein central matériellement franchissable, qui peut être chevauché par les conducteurs lorsque l'encombrement de leur véhicule rend cette manœuvre indispensable ;
- **Chaucidou (ou chaussée à voie centrale banalisée)** : chaussée étroite sans marquage axial dont les lignes de rive sont rapprochées de son axe. Les véhicules motorisés circulent sur une voie centrale bidirectionnelle et les cyclistes sur la bande appelée rive. La largeur de la voie ouverte aux véhicules motorisés est insuffisante pour permettre le croisement, ces derniers empruntent donc la rive lorsqu'ils se croisent, en vérifiant auparavant l'absence de cyclistes. Le chaucidou a pour principal objectif d'améliorer les conditions de circulation des cyclistes dans des situations contraintes où les aménagements cyclables classiques se révèlent impossibles à réaliser.

- **Chaussée** : parties(s) de la route normalement utilisée(s) pour la circulation des véhicules ;
- **Intersection** : lieu de jonction ou de croisement à niveau de deux ou plusieurs chaussées, quels que soient le ou les angles des axes de ces chaussées ;
- **Piste cyclable** : chaussée exclusivement réservée aux cycles à deux ou trois roues, aux cyclomobiles légers et aux engins de déplacement personnel motorisés ;
- **Stationnement** : immobilisation d'un véhicule sur la route hors les circonstances caractérisant l'arrêt ;
- **Véloroute** : itinéraire continu destiné à faciliter la circulation des cyclistes sur de moyennes et de longues distances. Elle a notamment pour support des voies appartenant au domaine public ou privé du Département et des communes. Elle emprunte tout type de voie adapté à la circulation des cyclistes et bénéficie d'un jalonnement continu.
- **Voie de circulation** : subdivision de la chaussée ayant une largeur suffisante pour permettre la circulation d'une file de véhicules ;
- **Voie verte** : route exclusivement réservée à la circulation des véhicules non motorisés à l'exception des engins de déplacement personnel motorisés, des cyclomobiles légers, des piétons et des cavaliers. Par dérogation, les véhicules motorisés mentionnés à l'article R. 411-3-2 du Code de la route peuvent également être autorisés à y circuler dans les conditions prévues au même article ;
- **Zone de rencontre** : section ou ensemble de sections de voies en agglomération constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers. Dans cette zone, les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules. La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h. Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes, les conducteurs de cyclomobiles légers et les conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone est aménagé de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable.
- **Zone 30** : section ou ensemble de sections de voies constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers. Dans cette zone, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h. Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes, les conducteurs de cyclomobiles légers et les conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone est aménagé de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable.
- **Chicane et écluses**

La chicane consiste à créer un déport significatif latéral de la trajectoire. Elle est utilisée à la fois pour modérer la vitesse pratiquée, et pour renforcer le caractère urbain du paysage

environnant. Trois types de chicanes sont à distinguer : celles en entrée d'agglomération, après le panneau d'entrée d'agglomération (EB 10), en agglomération dans les zones limitées à 50 km/h ou à 30 km/h.

L'écluse consiste en une réduction de chaussée ne permettant le passage que d'un véhicule à la fois, sur une voie unique. Elle fonctionne en mode alterné avec des priorités à l'un des sens de circulation. Elle induit une contrainte de trajectoire moindre que la chicane. Le ralentissement est principalement induit par les véhicules circulant dans un sens qui doivent laisser passer les véhicules circulant dans le sens opposé.

- **Coussin, plateau, surélévation partielle en carrefour**

Le coussin est une surélévation implantée sur la chaussée dont les formes géométriques rectangulaires sont normalisées. C'est un dispositif de modération de vitesse qui a pour caractéristique d'imposer des contraintes aux véhicules légers tout en atténuant son effet sur les véhicules de transports en commun et les poids lourds. Les deux-roues motorisés et les vélos peuvent éviter les coussins et les contourner par la droite.

Le plateau est une surélévation de chaussée s'étendant sur une longueur de 10 à 30 m environ aux caractéristiques géométriques normalisées, et occupant toute la largeur de la chaussée d'un trottoir à l'autre. C'est un dispositif de modération de vitesse qui est moins contraignant que le ralentisseur et utilisable sur des voies supportant un trafic même important où peuvent circuler des transports en commun et des poids lourds. Il a pour caractéristique d'imposer les mêmes contraintes pour tous les usagers.

La surélévation partielle en carrefour est un dispositif implanté dans des zones à vitesses apaisées, au centre de carrefours de faible volume. Elle est de forme carrée ou rectangulaire, de dimension variable selon la taille et la configuration du carrefour.

- **Ralentisseurs**

Il s'agit d'une surélévation de chaussée qui peut être de type dos d'âne ou trapézoïdal. C'est un dispositif de modération de vitesse plus contraignant que les coussins et les plateaux. Ils doivent être conformes au décret n° 94-447 du 27 mai 1994 et à la norme NF P 98-300 du 16 mai 1994. Les ralentisseurs de type trapézoïdal sont obligatoirement surmontés d'un passage piétons alors que cela est interdit pour les ralentisseurs de type dos d'âne.

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L3211-1, L3213-3 et L3221-4 ;
- VU le code de la voirie routière, et notamment ses articles L131-1 à L131-8, R131-10 et R131-11 ;
- VU le code de la route ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le code civil ;
- VU le code des postes et des communications électroniques ;
- VU le code pénal ;
- VU le code du travail ;
- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU le règlement de voirie départementale arrêté par le Président du Conseil général le 5 mai 2004 ;
- VU la recommandation de la Chambre régionale des comptes dans son rapport d'observations définitives délibéré le 27 janvier 2021 ;
- VU l'avis favorable de la commission prévue à l'article R141-14 du code de la Voirie Routière en date du 1<sup>er</sup> mars 2023 ;
- VU la délibération n° 23.4.6 du 27 juin 2023 approuvant le nouveau règlement de voirie départementale ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de réviser le règlement de voirie départementale afin de le mettre en conformité avec la législation en vigueur, et de l'adapter aux nouveaux usagers des routes départementales ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

Les dispositions annexées au présent arrêté constituent le règlement de voirie départementale applicable sur l'ensemble des routes départementales de la Somme.

### **ARTICLE 2**

Le présent règlement prendra effet à compter de sa publication sur le site internet du Département de la Somme et abroge, à cette même date, l'arrêté portant règlement de voirie départementale du 5 mai 2004.

### **ARTICLE 3**

La Directrice générale des services, le Directeur général adjoint équipement du département, le Préfet, les sous-préfets, les maires, commissaires et agents de police, de gendarmerie, ingénieurs et agents assermentés, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le **18 JUIL. 2023**

Le Président du Conseil départemental  
de la Somme



**Stéphane HAUSSOULIER**







**Conseil départemental de la Somme**

Direction des routes  
43 rue de la République  
CS 32615  
80026 AMIENS Cedex 1

03 22 71 81 41  
[www.somme.fr](http://www.somme.fr)

